

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

**PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f
Prix du numéro..... Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé .... 900 f	-	Par la poste -

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

### CONVENTIONS MINIERES

#### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

2018

1<sup>er</sup> octobre... Convention minière pour l'or passée en application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier entre le Gouvernement de la République du Sénegal et la Société Bambuk Minerals Sénégal Sarl ..... 613

2019

07 février.... Convention minière pour or passée en application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier entre le Gouvernement de la République du Sénegal et la Société ARDIMINES Sarl 633

17 mai ..... Convention minière pour or passée en application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier entre le Gouvernement de la République du Sénegal et la Société Inter Mining Services Sénégal (IMS) ..... 653

15 avril..... Convention minière pour ATTAPULGITE passée en application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier entre le Gouvernement de la République du Sénegal et la Société DMAR GESTION SA ..... 641

15 avril.....Convention minière pour l'Or Passée en application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier entre le Gouvernement de la République du Sénegal et la Société Bambuk Minerals Sénégal Sarl..... 691

29 janvier.... Convention minière pour or passée en application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier entre le Gouvernement de la République du Sénegal et la Société GEO-EXPLOIT périmètre de BEROLA ..... 711

### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

### CONVENTION MINIERE

**POUR L'OR PASSEE EN APPLICATION  
DE LA LOI N° 2016-32 DU 08 NOVEMBRE 2016  
PORTANT CODE MINIER**

ENTRE

**L'ETAT DU SENEGAL**

ET

**LA SOCIETE BAMBUK MINERALS SARL**

### PERIMETRE DE KOULOUNTOU EST

ENTRE

L'Etat du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

**Madame Aïssatou Sophie GLADIMA,**

*Ministre des Mines et de la Géologie,*

Cité Keur Gorgui, Immeuble Yaye Mariétou FALL,  
en face de la Mosquée, lot n° R 133,  
BP : 45743 Dakar, tél. 33 889 02 43

D'UNE PART,

ET

**La Société Bambuk Minerals Sénégal Sarl**  
ci-après dénommée la Société représentée par  
**Hamidou Oumar SOW**, son Gérant dûment autorisé,  
Route du Méridien Président, Almadies, Zone 9  
**Villa Kandia, Dakar-Sénégal,**

D'AUTRE PART,

*Après avoir exposé que :*

**1.** La société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ayant son siège social à **Route du Méridien Président, Almadies Zone 9, Villa Kandia Dakar Sénégal**, déclare posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation d'or ;

**2.** L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de **Koulountou Est** situé dans la Région de **Kédougou**, procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;

**3.** Les objectifs de la société sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales du pays ;

**4.** Vu le règlement n° 18/2003/CM/Uemoa du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'Uemoa ;

**5.** Vu le règlement n°09/2010/CM/Uemoa du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Uemoa ;

**6.** Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêts Economiques ;

**7.** Vu la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;

**8.** Vu la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des Impôts (CGI) ;

**9.** Vu la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;

**10.** Vu le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

#### TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

##### Article premier. - *Objet de la Convention*

**1.1** Conformément au Code minier, au Code général des Impôts et à la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et **Bambuk Minerals Sénégal Sarl**, d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles ladite société (ou ses sociétés affiliées ou successeurs) va exercer ses activités pour la recherche et l'exploitation éventuelle d'or à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation, en cas de décision de passage à celle-ci.

**1.2** La phase de recherche comprend notamment une évaluation environnementale des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une étude de faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout gisement économiquement rentable mis en évidence.

**1.3** La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente Convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

##### Article 2. - *Description du Projet de Recherche*

Le projet de recherche est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (**annexe B**).

##### Article 3. - *Définitions*

**3.1** Dans le cadre de la présente Convention et de ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

**3.2 ANNEXE** : Tout document complétant la Convention et portant des dispositions particulières prévues par elle. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

**3.3** Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

**ANNEXE A** : limites du périmètre du permis de recherche ou d'exploitation ;

**ANNEXE B** : programme de travaux de recherche ou d'exploitation ;

**ANNEXE C** : programme de dépenses ;

**ANNEXE D** : modèle d'une étude de faisabilité ;

**ANNEXE E** : pouvoir du signataire.

**3.4 Administration des Mines** : service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en oeuvre de la politique minière, notamment la promotion, la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations minières.

**3.5 Budget** : estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

**3.6 Code minier** : la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal avec ses diverses modifications.

**3.7 Convention** : la présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties, d'un commun accord, suivant les dispositions de l'article 37 ci-dessous.

**3.8 Date de première production** : date à laquelle une mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à 70% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité et qui est notifiée au Ministre chargé des Mines ou date de première expédition à des fins commerciales ;

**3.9 Etat du Sénégal** : la République du Sénégal.

**3.10 Etude de faisabilité** : étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production, en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation, avec parfois des modifications proposées par l'opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

**3.11 Etude d'impact sur l'environnement** : toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprecier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement.

**3.12 Exploitation** : ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et/ou utilisables.

**3.13 Filiale désignée** : société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

**3.14 Fournisseur** : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

**3.15 Gisement** : tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

**3.16 Gîte** : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère.

**3.17 Haldes** : matériaux des stériles dans le mineraï que l'on peut réutiliser à d'autres fins (exemple des rognons de silex dans les minerais de phosphates).

**3.18 Immeubles** : outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts.

**3.19 Législation minière** : constituée par la Directive C/DIR3/05/09 du 27 mai 2009 de la CEDEAO portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire et la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal, les décrets pris pour son application, et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couvert par les dispositions dudit Code.

**3.20 Liste minière** : liste des biens d'équipement et consommable établi conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) au sein de la CEDEAO, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.

**3.21 Mine** : les gîtes de substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières. Les substances minérales classées en régime mines sont dites substances de mines.

**3.22 Ministre chargé des Mines** : le Ministre ayant la gestion des ressources minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines, dans ces attributions.

**3.23 Mineraï** : masse rocheuse recelant une concentration de l'or et des substances connexes suffisante pour justifier une exploitation.

**3.24 Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux** : regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

**3.25 Métaux précieux** : l'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoides, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

**3.26 Meubles** : outre les actions et parts sociales dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

**3.27 Opération minière** : toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.

**3.28 Parties** : soit l'Etat, soit la société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** selon le contexte. En phase d'exploitation, le mot Parties désigne également la ou les sociétés d'exploitation.

**3.29 Périmètre du permis** : la zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

**3.30 Permis de recherche** : le droit exclusif de rechercher de l'or délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** dans la zone de **Koulountou Est** et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe A de la présente Convention.

**3.31 Permis d'exploitation** : le titre minier d'exploitation délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**3.32 Programme de travaux et de dépenses** : description détaillée des travaux et des coûts y afférant par **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** telle que définie aux annexes B et C de la présente Convention.

**3.33 Produits** : tout minerai d'or et de substances connexes exploité commercialement dans le cadre de la présente Convention.

**3.34 Pierres précieuses** : le diamant, le rubis, le saphir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

**3.35 Pierres semi-précieuses** : toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

**3.36 Redevance minière** : redevance ad valorem ou proportionnelle due sur la production et la commercialisation des substances minérales.

**3.37 Société d'exploitation** : personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'une substance minérale située sur le territoire de la République du Sénégal.

**3.38 Sous-traitant** : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment : des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais.

**3.39 Substances minérales** : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et gîtes géothermiques.

**3.40 Terril ou terri** : amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

**3.41 Titre minier** : autorisation et permis ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.

**3.42 Valeur marchande** : prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

## TITRE II. - PHASE DE RECHERCHE MINIERE

### Article 4. - Délivrance du Permis de Recherche

**4.1** L'Etat s'engage à octroyer à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl**, dans les conditions fixées par le Code minier, un permis de recherche d'or valable pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe A de la présente Convention.

**4.2** Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant pas quatre (4) ans par arrêté du Ministre chargé des Mines à compter de la date de signature. Il est renouvelable deux (2) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (3) ans chacune.

**4.3** Le permis de recherche confère à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl**, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de rechercher de l'or. En cas de découverte d'un gisement commercialement exploitable, il est délivré à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre de recherche si elle satisfait à toutes ses obligations contractuelles et conformément aux dispositions du Code minier.

**4.4** Au cas où une demande de renouvellement du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des Mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (2) ans. A l'issue de la période de rétention ou en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

**4.5** Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre chargé des Mines et après mise en demeure, non suivie d'effet, dans un délai de trois (3) mois après sa réception par **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

**Article 5. - Obligations attachées au Permis de Recherche**

**Bambuk Minerals Sénégal Sarl** est soumise notamment aux obligations suivantes :

a. déclarer préalablement, au Ministre chargé des Mines, toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ;

b. exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des Mines ;

c. dépenser, pour le programme des travaux agréé, le montant minimum approuvé et justifier les dépenses à l'Administration des Mines ;

d. débuter les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de notification d'octroi du permis de recherche par le Ministre chargé des Mines et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière ;

e. informer régulièrement l'Administration des Mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des Mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;

f. effectuer dans un délai maximum d'un (1) an, suivant une découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement économiquement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;

g. solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation dès que l'existence d'un gisement économiquement exploitable est établi ;

h. réhabiliter tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable ;

i. prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur ;

j. réaliser une évaluation environnementale ;

k. soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

1. contribuer sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation continue du personnel, à la promotion et au développement du secteur minier du Sénégal conformément aux dispositions de l'article 109 (*alinéa 3*) du Code minier.

**Article 6. - Les engagements de Bambuk Minerals Sénégal Sarl pendant la phase de recherche**

**6.1** Pendant la période de validité du permis de recherche, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** doit réaliser le programme de travaux et les dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

**Bambuk Minerals Sénégal Sarl** reste seule responsable de la définition, de l'exécution et du financement dudit programme.

**6.2** Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'**annexe B** et à l'**annexe C** requiert une justification de la part de **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et l'approbation du Ministère chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

**6.3** Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification, conformément à l'article 6.2 ci-dessus et à l'article 6.7 ci-après, sera réalisé selon un programme de travaux détaillés et un budget annuel de dépenses élaborés par **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et approuvé par le Ministre chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

**6.4** **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** a le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des Mines conformément à l'article 21 du Code minier.

**6.5** En cas de notification, par écrit, d'un arrêt des travaux de recherches, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ait respecté ses obligations conformément à l'article 20 du Code minier et satisfait à ses engagements relativement à ce permis de recherche. **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier.

**6.6** Au cas où **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** est d'avis, sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, elle s'engage à effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

**6.7** Toute découverte d'un gisement économiquement exploitable attesté par une étude de faisabilité, donne à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** un droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, la société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.19 de la présente Convention, conformément à l'article 20 du Code minier.

**6.8 Si *Bambuk Minerals Sénégal Sarl* décide, suite à une recommandation dans ladite étude de faisabilité, de ne pas procéder à l'exploitation du gisement pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente Convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter ce gisement.**

**6.9 Si, au cours des travaux dans le périmètre du permis de recherche, *Bambuk Minerals Sénégal Sarl* découvre des indices de substances minérales autres que celle sur laquelle porte le permis de recherche, elle doit en informer, sans délai, le Ministre chargé des Mines. Cette information fait l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.**

**6.10 Au cas où *Bambuk Minerals Sénégal Sarl* désire obtenir un permis de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.**

**6.11 *Bambuk Minerals Sénégal Sarl* fournit à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.**

**6.12 *Bambuk Minerals Sénégal Sarl* doit faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible, les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, *Bambuk Minerals Sénégal Sarl* est autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses sont communiqués à l'Administration minière.**

**6.13 Dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention *Bambuk Minerals Sénégal Sarl* est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.**

**6.14 La société *Bambuk Minerals Sénégal Sarl* désigne un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.**

**6.15 Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche, *Bambuk Minerals Sénégal Sarl* fournit au Ministre chargé des Mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.**

**6.16 L'Administration minière est représentée à l'exécution des travaux prévus dans le programme annuel de recherche de *Bambuk Minerals Sénégal Sarl*. Elle assure un travail de suivi et de contrôle des activités de terrain, à la charge de *Bambuk Minerals Sénégal Sarl*.**

***Bambuk Minerals Sénégal Sarl* reste seule responsable, techniquement et financièrement, de l'orientation, de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.**

**6.17 Les travaux de recherche sont exécutés par *Bambuk Minerals Sénégal Sarl* qui embauche librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 de la présente Convention.**

**6.18 L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet est soumise à l'approbation du Ministre chargé des Mines. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de *Bambuk Minerals Sénégal Sarl* sont sous sa responsabilité.**

**6.19 Sous réserve de l'article 6.5 ci-dessus, *Bambuk Minerals Sénégal Sarl* s'engage à dépenser, pendant la première période de validité du permis de recherche, le montant minimal prévu à l'**annexe C** de la présente Convention pour les travaux de recherche prévus dans l'**annexe B** dans le périmètre octroyé.**

**6.20 En vue de la vérification de ces dépenses, *Bambuk Minerals Sénégal Sarl* doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.**

**6.21 Le montant total des investissements de recherche que *Bambuk Minerals Sénégal Sarl* a engagés au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche est actualisé à cette dernière date, conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.**

#### Article 7. - Mesures sociales

**7.1 *Bambuk Minerals Sénégal Sarl* doit favoriser la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.**

**7.2 *Bambuk Minerals Sénégal Sarl* doit également favoriser le transfert de connaissances et de technologies au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en oeuvre de programmes de formation adaptés.**

**7.3 *Bambuk Minerals Sénégal Sarl*, en concertation avec les autorités et les élus locaux est tenue de développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.**

**7.4 En phase de recherche, *Bambuk Minerals Sénégal Sarl* s'engage à investir annuellement, pour le développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis de recherche, un montant de cinquante mille (50.000) Dollars US.**

#### Article 7. - Engagements en matière de protection de l'Environnement

**8.1 *Bambuk Minerals Sénégal Sarl* a l'obligation de : a. préserver pendant toute la durée du permis de recherche, y compris ses renouvellements, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage :**

- b. remettre les infrastructures ayant subi un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;
- c. réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causés ;
- d. se conformer, en tous points, à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques ;
- e. se conformer au plan de gestion environnementale issu de l'évaluation environnementale.

**8.2 Bambuk Minerals Sénégal Sarl** est tenue, au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche, de réhabiliter les terrains exploités.

#### Article 9. - *Exonérations fiscales*

Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, la société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** bénéficie, pendant la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements éventuels, et dans le cadre stricte de ses recherches, des exonérations portant sur :

- a. la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation ainsi que celle frappant les livraisons et prestations de services réalisées à son profit dans la mesure où cette taxe se rapporte strictement et directement à son programme de recherche. L'exonération de la TVA sur les achats locaux est soumise à la formalité du visa de l'administration fiscale ;
- b. la contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB) à l'exclusion des immeubles d'habitation ;
- c. la contribution foncière sur les propriétés non bâties (CFPNB) ;
- d. la contribution des patentnes ;
- e. l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRC) dans les conditions prévus par l'article 104 du Code général des Impôts ».

#### Article 10. - *Exonérations douanières*

**10.1 Bambuk Minerals Sénégal Sarl** est exonérée de tous droits et taxes de douane et du prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC). Toutefois, elle s'acquitte de la redevance statistique (RS) et du prélèvement communautaire de solidarité de l'UEMOA (PCS), du prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) et de toutes autres taxes communautaires à venir sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur. Cette exonération porte sur :

- a. les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de recharge et les produits et matières consommables ni produits ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;

b. les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;

c. les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;

d. les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

**10.2** Les sociétés sous-traitantes bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient de ce régime douanier défini sont énumérés dans la liste minière préparée par le titulaire du titre minier et annexée à la Convention minière et est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines. Toutefois, ne peut donner lieu à exonération l'importation des matériels et équipement suivants :

a. les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ;

b. les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Sénégal ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garantie, entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;

c. les meubles meublants ou autres effets mobiliers.

#### Article 11. - *Avantages douaniers accordés aux sous-traitants*

**11.1** Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des Mines peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations, dans les limites prévus à l'article 10 ci-dessus.

**11.2** Tout sous-traitant qui fournit à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 12. - *Régime de l'admission temporaire*

**12.1** Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation.

**12.2** En cas de mise à la consommation par suite d'admission temporaire, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

**12.3** Conformément aux dispositions du Code des douanes et des textes pris pour son application, durant les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier et résidant au Sénégal bénéficie également de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

**12.4** Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes et du régime de l'admission temporaire visés aux articles précédents, le personnel étranger doit déposer une attestation administrative visée par le Ministre chargé des Mines indiquant son lien juridique avec le titulaire du titre minier.

**12.5** Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

#### *Article 13. - Stabilisation du régime douanier*

Tout titulaire de titre minier de recherche bénéficie des conditions suivantes :

a. la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du titre minier. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

b. pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier, sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

#### *Article 14. - Réglementation des changes*

Le titulaire du permis de recherche, en vertu des dispositions du Code minier, est soumis aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

### **TITRE III. - PHASE D'EXPLOITATION**

#### *Article 15. - Délivrance de titre minier d'exploitation*

**15.1** Toute découverte d'un gisement par **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** lui confère, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel le permis d'exploitation a été octroyé(e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par le permis d'exploitation.

**15.2** La présente Convention traite le cas d'un permis d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

**15.3** Le permis d'exploitation est accordé, par décret, pour une période minimum de cinq (5) ans et n'excédant pas 20 ans renouvelable.

**15.4** Les conditions de délivrance d'un permis d'exploitation sont précisées dans le décret fixant les modalités d'application du Code minier.

**15.5** L'Etat s'engage à accorder un permis d'exploitation à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** dans les meilleurs délais dès réception de sa demande.

**15.6** Le permis d'exploitation confère à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

#### *Article 16. - Société d'exploitation*

**16.1** La filiale désignée de **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et l'Etat doivent créer, conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

**16.2** Par dérogation à l'article 16.1 ci-dessus, l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé peut, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

**16.3** Dès la constitution de la société d'exploitation, celle-ci se substitue à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

#### *Article 17. - Objet de la Société d'exploitation*

**17.1** L'objet de la société d'exploitation est la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

**17.2** La société d'exploitation peut conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation minière octroyé,

#### *Article 18. - Organisation de la société d'exploitation*

**18.1** L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ou la filiale désignée, fixe notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation fixés dans la présente Convention ne peuvent être remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

**18.2** Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société titulaire du permis de recherche cède, immédiatement et à titre gratuit, ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

**18.3** Cependant, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** reste titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre, le cas échéant, les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

**18.4** Dès l'octroi du permis d'exploitation, la société débute les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

*Article 19. - Participation des parties au capital de la société d'exploitation*

**19.1** Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et **Bambuk Minerals Sénégal Sarl**. Il est constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

**19.2** La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ou sa filiale désignée est tenue de financer, en plus de sa participation au capital social de la société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

**19.3** L'Etat n'a aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

**19.4** L'Etat a le droit, en sus des 10% d'actions gratuites, de se réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25 %).

Il est garanti à la société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** la possession de 65 % au minimum du capital de la société d'exploitation.

**19.5** En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réserve, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt-cinq pour cent (25 %) d'actions nouvelles, de telle sorte que la participation au capital ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

**19.6** L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause 19.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

*a)* l'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ;

*b)* le prix d'achat de toute action est basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers ;

*c)* l'expert évaluateur indépendant est désigné par **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et soumis à l'agrément du Ministre chargé des Mines, qui ne peut le refuser sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine ;

*d)* tout acheteur proposé a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date à laquelle la société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** fournit à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat, pour payer le prix des actions.

**19.7** Tout acheteur a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de paiement des actions au capital de la société et après l'octroi de ces actions, pour s'acquitter s'il y a lieu du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.

*Article 20. - Traitement des dépenses de recherche*

**20.1** Les dépenses de recherche non utilisées comme apports en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation et actualisées conformément aux dispositions de l'article 6.21 ci-dessus, sont considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent, pour les Parties, une créance sur la société d'exploitation.

**20.2** Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus font l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune d'elles ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant sont traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

**20.3** Sous réserve de l'article 20.1, la distribution du cash-flow disponible à la fin de l'exercice financier se fait selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

*a)* remboursement des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;

*b)* remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;

*c)* paiement de dividendes aux actionnaires.

**20.4** Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de celle-ci décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

*Article 21. - Financement des activités de la société d'exploitation*

**21.1** La société d'exploitation peut rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat lui apporte à cet effet son assistance administrative.

**21.2** Le financement de la construction et du développement de la mine, ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation font l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces personnes.

**21.3** Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation sont inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur. Ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 20.3 de la présente Convention.

**21.4** En phase d'exploitation, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** s'engage à investir annuellement pour le compte du développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant de zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) de son chiffre d'affaires hors taxes.

*Article 22. - Droits conférés par le permis d'exploitation minière*

La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

a. le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation est octroyé, dans les limites dudit titre et indéfiniment en profondeur ;

b. le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à sa demande, conformément aux dispositions du Code minier ;

c. le droit à l'extension des droits et obligations attachés au permis d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation est octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (6) mois, l'extension de son titre à ces substances ;

d. un droit d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations minières ;

e. un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, inscrit comme tel et susceptible d'hypothèque ;

f. le droit de céder, transmettre ou amodier son permis d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles ;

g. le droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la Convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;

h. le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et/ou extérieur ;

i. un droit à la stabilité des conditions, fiscales et douanières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;

j. un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ; toutefois à compétence égale, la priorité est donnée au personnel sénégalais.

*Article 23. - Renonciation du permis d'exploitation*

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations de la Convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un permis d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

En cas de renonciation à un permis d'exploitation minière, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

*Article 24. - Obligations du titulaire du permis d'exploitation*

**24.1** Le titulaire d'un permis d'exploitation minière est notamment tenu :

a. de déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou d'arrêt des travaux d'exploitation ;

b. d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;

c. d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

**24.2** Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par la société titulaire du permis d'exploitation minière.

**24.3** Si dans un délai d'un (1) an, à compter de la date effective de notification du permis d'exploitation minière, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées, la société titulaire du permis d'exploitation s'expose à une pénalité de retard de cinquante millions (50 000 000) FCFA par mois pour les trois (3) premiers mois.

Cette pénalité sera augmentée de quinze pour cent (15 %) par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard, et ce, jusqu'au douzième mois de retard.

Deux (2) ans à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation minière, si la société n'a pas démarré les travaux de développement conformément aux dispositions du Code minier, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait du permis d'exploitation minière dans les conditions fixées à l'article 30 du Code minier.

**24.4** En cas d'expiration du permis d'exploitation minière sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances, y compris ses dépendances immobilières, sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges.

#### *TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDÉS PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION*

##### *Article 25. - Période de réalisation des investissements*

**25.1** Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de toutes autres taxes communautaires à venir, la société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl**, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et dont la sous-traitance est approuvée par le Ministre en charge des Mines bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane perçus à l'entrée et du prélèvement COSEC sur :

- a. les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;

- b. les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;

- c. les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;

- d. les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières. La valeur des pièces ne doit pas dépasser trente pour cent (30%) de la valeur CAF (Cout-Assurance-Fret) globale des machines et équipements importés.

**25.2** La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de trois (3) ans pour le permis d'exploitation.

**25.3** Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par la société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation et le prélèvement COSEC.

**25.4** En cas de mise à la consommation par suite d'une admission temporaire, les dispositions de l'article 79 du Code minier s'appliquent de plein droit.

**25.5** Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent article sont énumérés dans toute liste minière préparée par le titulaire du permis d'exploitation et annexée à la Convention minière. La liste minière est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines suivant les modalités fixées par décret.

##### *Article 26. - Autres avantages douaniers et fiscaux en phase d'exploitation*

**26.1** La société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** doit s'acquitter de la Redevance Statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC), sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.

**26.2** La société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** bénéficie, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation de l'exonération de :

- a. la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation ;
- b. la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- c. la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Elle est également exonérée sur une période d'égale longueur à compter de la date de première production notifiée à l'Administration des mines, avec ampliation à l'administration fiscale, de la contribution des patentés.

La société peut aussi bénéficier d'un crédit d'impôt d'investissement dans les conditions fixées par les articles 249 à 252 du Code général des Impôts.

##### *Article 27. - L'impôt sur les sociétés*

La société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

##### *Article 28. - Réglementation des changes*

La société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl**, en vertu des dispositions du Code minier, est soumise à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

*Article 29. - Stabilisation du régime douanier*

La société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** bénéficie des avantages suivants :

c. la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du permis d'exploitation. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi du permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire du permis de recherche peut négocier avec l'Etat, avant l'octroi du permis d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

d. pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du permis d'exploitation sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

*Article 30. - Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants*

Il est garanti à la société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires. Toutefois, la société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** doit élaborer et publier annuellement un plan de passation de marchés.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du permis d'exploitation.

La société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl**, ses fournisseurs et ses sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

**TITRE V. - DISPOSITIONS DIVERSES**

*Article 31. - Engagement de l'Etat*

L'Etat s'engage à :

**31.1** Garantir à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et à la société d'exploitation, la stabilisation des conditions fiscales et douanières, prévues dans la Convention, pendant toute la durée de l'exploitation conformément à l'article 27 du Code minier ;

**31.2** Dédommager **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ou la société d'exploitation, selon le cas, des frais supplémentaires résultant du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention.

**31.3** Garantir à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ou à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

**31.4** Garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et à la société d'exploitation, sauf renonciation expresse de leur part.

**31.5** N'édicter à l'égard de **Bambuk Minerals Sénégal Sarl**, de la société d'exploitation et de ses sous-traitants aucune mesure en matière de législation discriminatoire par rapport à celles qui sont imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

**31.6** Garantir à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**31.7** Faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

**31.8** Assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation est habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits produits ;

**31.9** Ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat verse à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation applicable en la matière.

*Article 32. - Obligations et engagements de Bambuk Minerals Sénégal Sarl et de la société d'exploitation en matière de fournisseurs locaux, personnel local et personnel expatrié*

**32.1** Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivisibles d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidiairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné.

**32.2** **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et la société d'exploitation utilisent pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives

de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et la société d'exploitation peuvent acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

**32.3 Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais doit accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondant à ses capacités professionnelles.

**32.4** Pendant la phase d'exploitation, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl**, la société d'exploitation et les sous-traitants doivent :

- a. accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- b. utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- c. mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et à toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;
- d. contribuer, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal ;
- e. assurer un logement aux travailleurs employés sur le site, dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

**32.5 Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ou la société d'exploitation doivent contribuer à la réalisation et le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

**32.6** Pendant les phases de recherche et d'exploitation, aucune charge ni cotisation n'est payable pour le personnel expatrié.

**32.7** La société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et la société d'exploitation sont tenues de respecter, en toutes circonstances, les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

**32.8** Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, la société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et/ou la société

d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes dus sur la cession.

### **32.9 Démarrage et arrêt de travaux**

Toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

### **32.10 Indemnisation des tiers et de l'Etat**

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il leur a causés.

### **Article 33. - Garanties administratives, foncières et minières**

**33.1** Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et à la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

**33.2** Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à une tierce personne.

**33.3** L'Etat garantit à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et à la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

### **33.4 La société d'exploitation est autorisée à :**

- a. occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;
- b. procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements, des produits chimiques et des produits extraits ;
- c. effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;
- d. rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;

e. utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

f. la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;

g. le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

h. les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;

i. l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;

j. l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

k. l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

**33.5** A la demande de **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ou de la société d'exploitation, l'Etat procède à la réinstallation des habitants dont la présence sur les terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

**33.6** Toutefois, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et/ou la société d'exploitation sont tenues de payer une indemnité équitable auxdits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

**33.7** A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat procède à l'expropriation pour cause d'utilité public.

**33.8** Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

**33.9** L'Etat garantit à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et à la société d'exploitation l'utilisation des infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, électriques, hydroélectriques et de télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

**33.10** **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugent nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 31.9 de la présente Convention sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer

et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

**33.11** L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

**33.12** Les infrastructures construites ou mises en place par **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils peuvent en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession n'est dû.

**33.13** L'infrastructure routière, construite par **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

**33.14** Au cas où **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne peuvent céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat, pendant une période de trente jours, une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui sont dus.

#### Article 34. - Protection de l'Environnement et du patrimoine culturel national

##### 34.1 Etude d'impact environnemental

La société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** s'engage à réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

##### 34.2 Exploitation minière en forêts classées

Les titres miniers délivrés en zone de forêts classées en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier.

##### 34.3 Réhabilitation des sites miniers

La société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites couverts par son titre minier.

##### 34.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers

Nonobstant les obligations découlant de l'article 103 du Code minier, la société d'exploitation est tenue d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en oeuvre du plan de gestion environnemental.

**34.5** **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et la société d'exploitation doivent préserver, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ou à la société d'exploitation doit être réparée.

**34.6 Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ou la société d'exploitation est tenue de :

a. prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;

b. effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;

c. disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;

d. éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable, choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

e. neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

f. procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre, de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux ;

**34.7** Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** doit en informer les autorités administratives. Elle ne doit pas déplacer ces objets pendant une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives de la découverte.

**34.8** La société d'exploitation et/ou **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** doivent, dans des limites raisonnables, participer aux frais de transfert des objets découverts.

#### Article 35. - Cession - Substitution

**35.1** Pendant la phase d'exploitation **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** peut, avec l'accord préalable et par écrit du Ministre chargé des Mines, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis d'exploitation, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable. En cas de cession du permis de recherche à une personne autre que la société d'exploitation prévue à l'article 16 de la Convention, le cessionnaire et le cédant sont tenus au paiement des droits d'enregistrement et de la taxe sur la plus-value immobilière dans les conditions prévues par le Code général des Impôts.

**35.2** Néanmoins, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** peut, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mines.

**35.3** Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit doit être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, après notification par la partie ayant pris l'initiative de la cession d'actions ou de la réservation d'actions.

#### Article 36. - Modifications

**36.1** La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

**36.2** La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre du projet.

**36.3** Les Parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

**36.4** Tout avenant à cette Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

#### Article 37. - Force majeure

**37.1** En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties n'est responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

**37.2** Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, un tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, est considéré comme un cas de force majeure s'il échappe à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rend impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une partie des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

**37.3** Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

**37.4** La Partie directement affectée par cette force majeure la notifie aussitôt que possible à l'autre Partie en communiquant une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

**37.5** En cas de force majeure, la présente Convention est suspendue. Au cas où la force majeure persiste au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention peut être résiliée par **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ou la société d'exploitation.

**37.6** Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure est réglé conformément aux stipulations de l'article 41 de la présente Convention.

#### Article 38. - *Rapports et inspections*

**38.1** **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et/ou la société d'exploitation doivent fournir à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

**38.2** Les représentants de l'Etat, et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet, ont le droit d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

**38.3** L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

**38.4** **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ou la société d'exploitation doit, pour la durée de la présente Convention :

a. tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité doit être ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

b. permettre le contrôle, par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal ; les frais relatifs à ce contrôle étant supportés par l'Etat.

#### Article 39. - *Confidentialité*

**39.1** Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations.

Les documents et renseignements à caractère géologique, minier, industriel, commercial et de propriété intellectuelle recueillis auprès de titulaires de titres miniers ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite de **Bambuk Minerals Sénégal Sarl**, ou qu'en cas de retrait ou d'expiration du titre minier.

Toutefois, ne peuvent être considérées comme confidentielles les données portant sur la dégradation de l'environnement, la santé et la sécurité humaine.

**39.2** Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention.

**39.3** Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

#### Article 40. - *Sanctions et pénalités*

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### Article 41. - *Règlement des différends*

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention est d'abord réglé à l'amiable, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification écrite du litige. Le cas échéant, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend est à trancher définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage est Paris et la langue de l'arbitrage est le français. La sentence arbitrale est rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se réfère aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Pour les différends liés aux aspects techniques, les parties choisissent conjointement un expert indépendant et d'une nationalité autre que celle des parties.

A défaut, pour les parties, de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci est désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

#### Article 42. - *Durée*

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 44, ci-dessous, la durée de la présente Convention correspond pour la phase de recherche à la durée de validité du permis de recherche de **Bambuk Minerals Sénégal Sarl**.

Toutefois, pour la phase d'exploitation sa première période de validité est de douze (12) ans, renouvelable par périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans.

#### Article 43. - *Résiliation*

La présente Convention peut être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** à son titre minier ;

- en cas de retrait du titre minier ;  
 - en cas de dépôt de bilan par **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne peut devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois (3) mois suivant la réalisation d'un des événements ci-dessus mentionnés.

#### *Article 44. - Notification*

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

#### Pour l'Etat du Sénégal,

##### **Direction des Mines et de la Géologie (DMG)**

Cité Keur Gorgui, Immeuble Yaye Mariétou FALL,  
 en face de la Mosquée, lot n° R 133, BP 45743  
**Dakar**, tél. 33 889 02 43

#### Pour Bambuk Minerals Sénégal Sarl

Route du Méridien Président, Almadies,  
 Zone 9 - Villa Kandia, **Dakar - Sénégal**,  
 BP : 23973 Dakar Ponty Tél : 00221 33 868 30 57

#### *Article 45. - Langue du contrat et système de mesure*

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés dans la même langue.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

#### *Article 46. - Renonciation*

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

#### *Article 47. - Responsabilité*

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer, ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie, sauf autorisation explicite et par écrit.

#### *Article 48. - Droit applicable*

Sous réserve de l'article 41, la présente Convention est régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal à la date de sa signature.

#### *Article 49. - Stipulations auxiliaires*

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation, la présente Convention prévaut sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

#### *Article 50. - Entrée en vigueur*

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

#### Pour l'Etat du Sénégal,

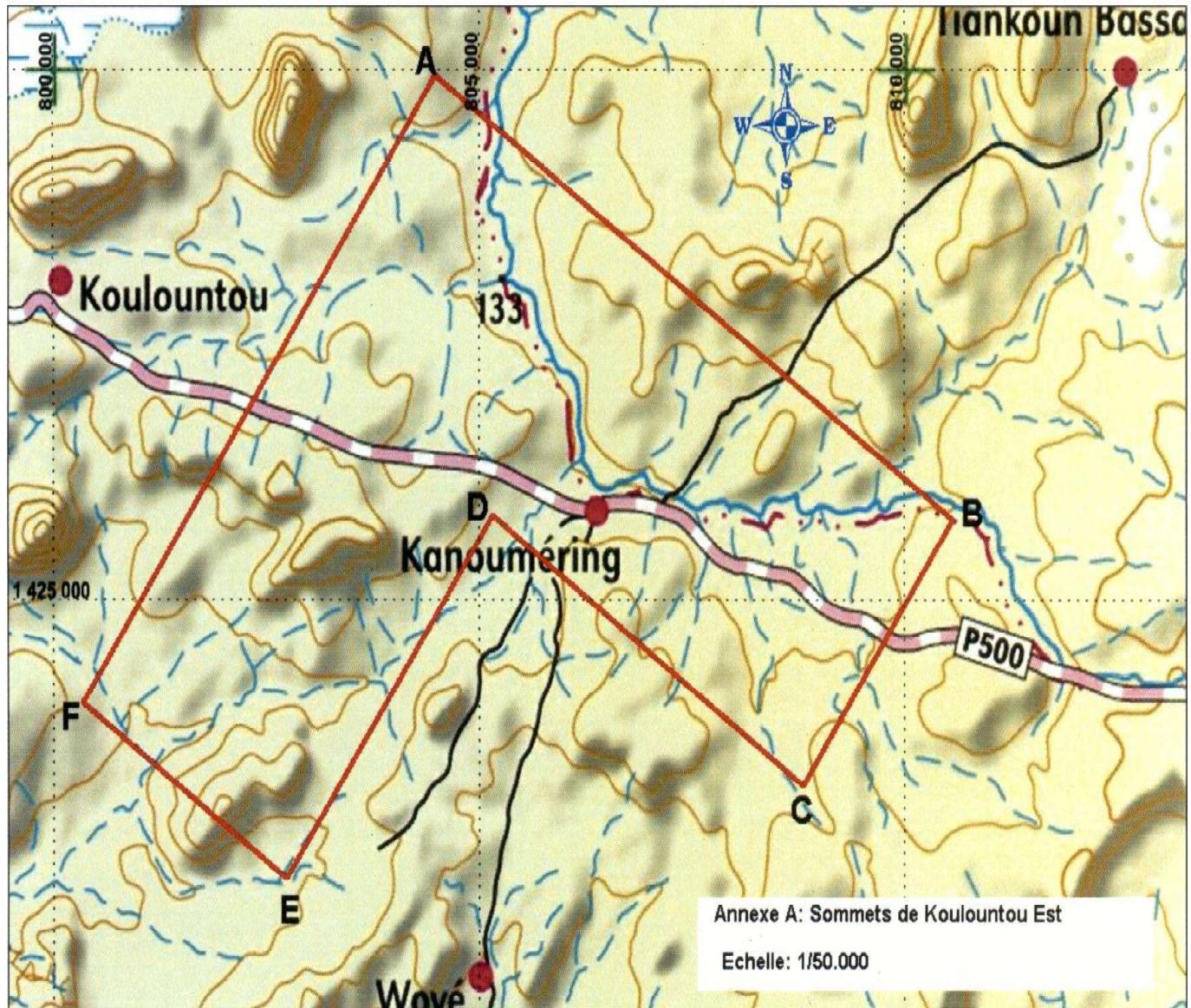
##### **Madame Aïssatou Sophie GLADIMA,**

*Ministre des Mines et de la Géologie,*

#### Pour Bambuk Minerals Sénégal Sarl,

##### **Monsieur Hamidou Oumar SOW,**

*gérant*

**ANNEXE A :****LOCALISATION ET COORDONNEES DU PERIMETRE  
DE KOULOUNTOU EST**

POINTS	X UTM	Y UTM
A	804485,87	1429942,53
B	810569	1425750
C	808815,99	11423245
D	805150	1425787
E	802728	1422364
F	800345,40	1424022,30

## ANNEXE B :

### PROGRAMME DE TRAVAUX DE RECHERCHE (Chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière un programme détaillé d'activités pour l'année suivante.)

#### INTRODUCTION

La Société **Bambuk Minerals Sénégal** (BMS) est en train de solliciter de l'Etat du Sénégal l'octroi du permis de **Koulountou Est** situé dans la Commune de Tomboronkoto pour y effectuer des travaux de recherche d'or. Ce document expose le programme des activités d'exploration que la société BMS envisage de mener au niveau du permis de **Koulountou Est** pendant les 04 premières années de sa validité.

*NB : Le travail des différentes phases se déroulera de manière itérative et le passage d'une phase à l'autre dépendra de l'importance des résultats de la phase précédente.*

#### PREMIERE PHASE (ANNEE I)

Cette phrase comprendra :

- la délimitation du permis octroyé par un géomètre agréé avec visa du cadastre habilité ;
- l'analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement ;
- la collecte et l'analyse des données existantes ;
- l'acquisition d'images Landsat et/ou d'images satellitaires de haute résolution ;
- un programme régional d'échantillonnage sol 400m x 100 m couvrant l'ensemble du permis ;
- un programme de suivi comprenant une cartographie régolithe/géologique de ces anomalies et un échantillonnage systématique de roches ;

L'interprétation des informations obtenues à partir des programmes d'échantillonnage régionale et de suivi permettra l'établissement d'une carte géologique et régolithe usuelle pour la définition du programme d'activités de la deuxième phase (année II).

#### DEUXIEME PHASE (ANNEE II) - CONDITIONNELLE

Le programme d'activités de cette deuxième phase est conditionné par les résultats obtenus lors de la première phase. Si ces derniers ne sont pas concluants, **Bambuk Minerals Sénégal** ne poursuivra pas les travaux. Si par contre les résultats de cette première phase justifient la poursuite des travaux, **Bambuk Minerals Sénégal** définira un nouveau programme d'exploration pour une meilleure compréhension des anomalies mises en évidence durant la phase précédente. Ce programme comprendra :

- une campagne géophysique (aéroportée) ;
- environ 1200 m linéaires de tranchées au niveau des zones anomalies ayant déjà fait l'objet d'un programme de suivi (*resserrage, cartographie et échantillonnage de roches*) ;
- un programme de sondage RAB d'environ 2000 m.

Certaines des zones anomalies qui n'ont pas fait l'objet de resserrage ou de cartographie pendant la phase I pourraient faire l'objet d'un programme de suivi (*resserrage, cartographie*).

#### TROISIEME PHASE (ANNEE III) - CONDITIONNELLE

**Bambuk Minerals Sénégal** effectuera, si les résultats de la deuxième phase sont encourageants, les travaux d'exploration suivants :

- une campagne de géophysique au sol ;
- un programme de sondage RC pour environ 2500 - 3000 m ;
- un programme de sondage carottant pour environ 5000 m ;
- définition des ressources.

#### QUATRIEME PHASE (ANNEE IV) - CONDITIONNELLE

Si les résultats de la phase III sont bons, **Bambuk Minerals** effectuera les travaux suivants :

- sondages RC/DD ;
- une étude de préfaisabilité ;
- une étude environnementale de base.

**ANNEXE C :**

**ENGAGEMENT MINIMUM DE DEPENSES PREVUES  
POUR LA PREMIERE PERIODE DE VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE  
DE BAMBUK MINERALS SENEGAL SARL**

*(Chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière les enragement des dépenses détaillées pour l'année suivante.)*

**1 US\$ = 557.032 FCA**

Désignation	Année I	Année II	Année III	Année IV	Total
	\$US	\$US	\$US		\$US
<b>1 - Salaires/Bureau</b>					
Salaires nationaux (+ manœuvres)	45000	58400	90000	90000	283400
Voyages internationaux et autres	2250	2250	3500	3100	11100
Frais généraux (administration, loyer, services publics, assurances)	6700	8950	11200	11200	38050
<b>Sous total (1)</b>	<b>53950</b>	<b>69600</b>	<b>104700</b>	<b>104300</b>	<b>332550</b>
<b>2 - Logistique, matériel terrain, campement</b>					
Matériel roulant, équipement géologique	18500	16000	800	27000	35300
Dépenses de fonctionnement de la base-vie	16000	22500	27000		92500
<b>Sous total (2)</b>	<b>34500</b>	<b>38500</b>	<b>27800</b>	<b>27000</b>	<b>127800</b>
<b>3 - Travaux de recherches</b>					
Analyse d'impact environnemental	6500				6500
Acquisition d'images Landsat ou d'images satellitaires à haute résolution	6280				6280
Géophysique aéroportée					
Géophysique sol			30000		30000
Echantillonnage sol, roches/préparation/analyses chimiques, cartographie	35900				35900
Tranchées, sondages RAB		27000			27000
Sondages RC, sondages carottés			135000	247000	382000
Etudes de préfaisabilité				54000	54000
Etude environnementale de base				40400	40400
<b>Sous total (3)</b>	<b>48680</b>	<b>27000</b>	<b>165000</b>	<b>341400</b>	<b>582080</b>
<b>Total Général (1+ 2 + 3)</b>	<b>137130</b>	<b>135100</b>	<b>297500</b>	<b>472700</b>	<b>1 042 430</b>

**ANNEXE D :****MODELE D'UNE ETUDE DE FAISABILITE**

**Bambuk Minerals Sénégal** réalisera une étude de faisabilité si les travaux d'exploration mettent en évidence un gisement d'or. Cette étude de faisabilité comprendra les points suivants :

- une étude géologique/géotechnique/hydrologique et une estimation des réserves minières ;
- des tests métallurgiques ;
- des études conceptuelles portant sur le type d'exploitation, l'usine de traitement et les infrastructures & services ;
- une étude portant sur la rentabilité financière et économique ;
- une étude d'impact environnemental et social avec production d'un PGES ;
- une évaluation fiscale.

**ANNEXE E :****POUVOIR DU SIGNATAIRE**

Je soussigné **Hamidou Oumar SOW**, a les pleins pouvoirs de signataire pour la présente Convention et de tous les documents y afférant (*référence statuts de BMS modifiés*).

**CONVENTION MINIERE**

**POUR OR PASSEE EN APPLICATION  
DE LA LOI N°2016-32 DU 08 NOVEMBRE 2016  
PORTANT CODE MINIER**

**ENTRE**  
**L'ETAT DU SENEGAL**  
**ET**  
**LA SOCIETE ARDIMINES Sarl**  
**PERIMETRE DE TOMBO**  
**ENTRE**

L'Etat du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

Madame Aïssatou Sophie GLADIMA, Ministre des Mines et de la Géologie Cité Keur Gorgui, Immeuble Yaye Mariétou FALL en face de la Mosquée

BP : 45 743 Dakar, tél : (+221) 33 889 02 43

*D'UNE PART*

ET

La Société ARDIMINES Sarl ci-après dénommée la société représentée par Monsieur Hamadoun CISSE, Directeur général dûment autorisé ;

*D'AUTRE PART*

Après avoir exposé que :

1. La Société ARDIMINES Sarl ayant son siège social Point E, rue de Kaolack, villa n° 453 Dakar déclare posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation d'or ;
  2. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, la Société ARDIMINES Sarl souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de Tombo situé dans la Région de Kédougou, procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;
  3. Les objectifs de la société sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales du pays ;
  4. Vu le règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code miner communautaire de l'UEMOA ;
  5. Vu le règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
  6. Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêts Economiques ;
  7. Vu la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
  8. Vu la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des Impôts (CGI) ;
  9. Vu la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;
  10. Vu le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :
- TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES**
- Article premier. - *Objet de la Convention*
- 1.1** Conformément au Code minier, au Code général des Impôts et à la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et la Société ARDIMINES Sarl, d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles ladite société (ou ses sociétés affiliées ou successrices) va exercer ses activités pour la recherche et l'exploitation éventuelle de de l'or à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation, en cas de décision de passage à celle-ci.

**1.2** La phase de recherche comprend notamment une évaluation environnementale des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une étude de faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout gisement économiquement rentable mis en évidence.

**1.3** La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

#### *Article 2. - Description du projet de recherche*

Le projet de recherche est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (annexe B).

#### *Article 3. - Définitions*

**3.1** Dans le cadre de la présente Convention et de ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

**3.2 ANNEXE :** Tout document complétant la Convention et portant des dispositions particulières prévues par elle. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

**3.3** Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

**ANNEXE A :** Limites du périmètre du permis de recherche ou d'exploitation ;

**ANNEXE B :** Programme de travaux de recherche ou d'exploitation ;

**ANNEXE C :** Programme de dépenses ;

**ANNEXE D :** Modèle d'une étude de faisabilité ;

**ANNEXE E :** Pouvoir du signataire.

**3.4 Administration des Mines :** service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment la promotion, la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations minières.

**3.5 Budget :** estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

**3.6 Code minier :** la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal avec ses diverses modifications.

**3.7 Convention :** la présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties, d'un commun accord, suivant les dispositions de l'article 37 ci-dessous.

**3.8 Date de première production :** date à laquelle une mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à 70% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité et qui est notifiée au Ministre chargé des Mines à la date de première expédition à des fins commerciales.

**3.9 Etat du Sénégal :** la République du Sénégal.

**3.10 Etude de faisabilité :** étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production, en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation, avec parfois des modifications proposées par l'opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

**3.11 Etude d'impact sur l'environnement :** toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprecier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement.

**3.12 Exploitation :** ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

**3.13 Filiale désignée :** société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

**3.14 Fournisseur :** toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

**3.15 Gisement** : tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

**3.16 Gîte** : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère.

**3.17 Haldes** : matériaux des stériles dans le minerai que l'on peut réutiliser à d'autres fins (exemple des rognons de silex dans les minerais de phosphates).

**3.18 Immeubles** : outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts.

**3.19 Législation minière** : constituée par la Directive C/DIR3/05/09 du 27 mai 2009 de la CEDEAO portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, le Règlement n° 18/2003/CM/Uemoa du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire et la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal, les décrets pris pour son application, et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couvert par les dispositions dudit Code.

**3.20 Liste minière** : liste des biens d'équipement et consommable établi conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) au sein de la CEDEAO, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.

**3.21 Mine** : les gîtes de substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières. Les substances minérales classées en régime mines sont dites substances de mines.

**3.22 Ministre chargé des mines** : le Ministre ayant la gestion des ressources minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines, dans ces attributions.

**3.23 Minerai** : masse rocheuse recelant une concentration d'or suffisante pour justifier une exploitation.

**3.24 Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux** : regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

**3.25 Métaux précieux** : l'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

**3.26 Meubles** : outre les actions et parts sociales dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

**3.27 Opération minière** : toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.

**3.28 Parties** : soit l'Etat, soit la Société ARDIMINES Sarl, selon le contexte. En phase d'exploitation, le mot Parties désigne également la où les sociétés d'exploitation.

**3.29 Périmètre du permis** : la zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

**3.30 Permis de recherche** : le droit exclusif de rechercher de l'or délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la Société ARDIMINES Sarl, dans la zone de la Société ARDIMINES Sarl, et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe A de la présente Convention.

**3.31 Permis d'exploitation** : le titre minier d'exploitation délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**3.32 Programme de travaux et de dépenses** : description détaillée des travaux et des coûts y afférents par la Société ARDIMINES Sarl, telle que définie aux annexes B et C de la présente Convention.

**3.33 Produits** : tout minerai d'or exploité commercialement dans le cadre de la présente Convention.

**3.34 Pierres précieuses** : le diamant, le rubis, le saphir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

**3.35 Pierres semi-précieuses** : toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

**3.36 Redevance minière** : redevance ad valorem ou proportionnelle due sur la production et la commercialisation des substances minérales.

**3.37 Société d'exploitation** : personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'une substance minérale située sur le territoire de la République du Sénégal.

**3.38 Sous-traitant** : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;
- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais.

**3.39 Substances minérales :** les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et gîtes géothermiques.

**3.40 Terril ou terri :** amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

**3.41 Titre minier :** autorisation et permis ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.

**3.42 Valeur marchande :** prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

## TITRE II. - PHASE DE RECHERCHE MINIERE

### Article 4. - Délivrance du permis de recherche

**4.1** L'Etat s'engage à octroyer à la Société ARDIMINES Sarl, dans les conditions fixées par le Code minier, un permis de recherche de l'or valable pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe A de la présente Convention.

**4.2** Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant pas quatre (4) ans par arrêté du Ministre chargé des Mines à compter de la date de signature. Il est renouvelable deux (2) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (3) ans chacune.

**4.3** Le permis de recherche confère à la Société ARDIMINES Sarl, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de rechercher de l'or. En cas de découverte d'un gisement commercialement exploitable, il est délivré à la Société ARDIMINES Sarl, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre de recherche si elle satisfait à toutes ses obligations contractuelles et conformément aux dispositions du Code minier.

**4.4** Au cas où une demande de renouvellement du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des Mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (2) ans. A l'issue de la période de rétention ou en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

**4.5** Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre chargé des Mines et après mise en demeure, non suivie d'effet, dans un délai de trois (3) mois après sa réception par la Société ARDIMINES Sarl, et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

### Article 5. - Obligations attachées au permis de recherche

(Nom de la société) est soumise notamment aux obligations suivantes :

*a)* déclarer préalablement, au Ministre chargé des Mines, toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ;

*b)* exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des Mines ;

*c)* dépenser, pour le programme des travaux agréé, le montant minimum approuvé et justifier les dépenses à l'Administration des mines ;

*d)* débuter les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de notification d'octroi du permis de recherche par le Ministre chargé des Mines et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière ;

*e)* informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des Mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;

f) effectuer dans un délai maximum d'un (1) an, suivant une découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement économiquement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;

g) solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation dès que l'existence d'un gisement économiquement exploitable est établi ;

h) réhabiliter tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable ;

i) prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur ;

j) réaliser une évaluation environnementale ;

k) soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche ;

l) contribuer sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation continue du personnel, à la promotion et au développement du secteur minier du Sénégal conformément aux dispositions de l'article 109 (alinéa 3).

#### *Article 6. - Les engagements de la Société ARDIMINES Sarl pendant la phase de recherche*

**6.1** Pendant la période de validité du permis de recherche, de la société ARDIMINES Sarl doit réaliser le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

La société ARDIMINES Sarl reste seule responsable de la définition, de l'exécution et du financement dudit programme.

**6.2** Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C requiert une justification de la part de la société ARDIMINES Sarl et l'approbation du Ministère chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

**6.3** Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification, conformément à l'article 6.2 ci-dessus et à l'article 6.7 ci-après, sera réalisé selon un programme de travaux détaillés et un budget annuel de dépenses élaborés par la société ARDIMINES Sarl et approuvé par le Ministre chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

**6.4** La société ARDIMINES Sarl a le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des Mines conformément à l'article 21 du Code minier.

**6.5** En cas de notification, par écrit, d'un arrêt des travaux de recherches, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que la société ARDIMINES Sarl ait respecté ses obligations conformément à l'article 20 du Code minier et satisfait à ses engagements relativement à ce permis de recherche. La société ARDIMINES Sarl remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier.

**6.6** Au cas où la société ARDIMINES Sarl est d'avis, sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, elle s'engage à effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

**6.7** Toute découverte d'un gisement économiquement exploitable attesté par une étude de faisabilité, donne à la société ARDIMINES Sarl un droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, la société ARDIMINES Sarl est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.19 de la présente Convention, conformément à l'article 20 du Code minier.

**6.8** Si la société ARDIMINES Sarl décide, suite à une recommandation dans ladite étude de faisabilité, de ne pas procéder à l'exploitation du gisement pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente Convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter ce gisement.

**6.9** Si, au cours des travaux dans le périmètre du permis de recherche, la société ARDIMINES Sarl découvre des indices de substances minérales autres que celles sur lesquelles porte le permis de recherche, elle doit en informer, sans délai, le Ministre chargé des Mines. Cette information fait l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

**6.10** Au cas où la Société ARDIMINES Sarl désire obtenir un permis de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir

les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

**6.11** La société ARDIMINES Sarl fournit à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

**6.12** La société ARDIMINES Sarl doit faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible, les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, la société ARDIMINES Sarl est autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses sont communiqués à l'Administration minière.

**6.13** Dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention la Société ARDIMINES Sarl est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

**6.14** La société ARDIMINES Sarl désigne un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

**6.15** Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche, la société ARDIMINES Sarl fournit au Ministre chargé des Mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

**6.16** L'Administration minière est représentée à l'exécution des travaux prévus dans le programme annuel de recherche de la Société ARDIMINES Sarl. Elle assure un travail de suivi et de contrôle des activités de terrain, à la charge de la société ARDIMINES Sarl.

La société ARDIMINES Sarl reste seule responsable, techniquement et financièrement, de l'orientation, de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

**6.17** Les travaux de recherche sont exécutés par la Société ARDIMINES Sarl qui embauche librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 de la présente Convention.

**6.18** L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet est soumise à l'approbation du Ministre chargé des Mines. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de la Société ARDIMINES Sarl sont sous sa responsabilité.

**6.19** Sous réserve de l'article 6.5 ci-dessus, la Société ARDIMINES Sarl s'engage à dépenser, pendant la première période de validité du permis de recherche, le montant minimal prévu à l'annexe C de la présente Convention pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B dans le périmètre octroyé.

**6.20** En vue de la vérification de ces dépenses, la société ARDIMINES Sarl doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

**6.21** Le montant total des investissements de recherche que la société ARDIMINES Sarl a engagés au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche est actualisé à cette dernière date, conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

#### Article 7. - Mesures sociales

**7.1** La société ARDIMINES Sarl, doit favoriser la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

**7.2** La société ARDIMINES Sarl, doit également favoriser le transfert de connaissances et de technologies au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adaptés.

**7.3** La société ARDIMINES Sarl, en concertation avec les autorités et élus locaux est tenue de développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

**7.4** En phase de recherche, la société ARDIMINES Sarl s'engage à investir annuellement, pour le développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis de recherche, un montant de cinquante mille (50 000) Dollars US.

#### Article 8. - Engagements en matière de protection de l'environnement

**8.1** La Société ARDIMINES Sarl a l'obligation de :

*a)* préserver pendant toute la durée du permis de recherche, y compris ses renouvellements, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;

*b)* remettre les infrastructures ayant subi un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;

*c)* réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causés ;

*d)* se conformer, en tous points, à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques ;

*e)* se conformer au plan de gestion environnementale issu de l'évaluation environnementale.

**8.2** La Société ARDIMINES Sarl est tenue, au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche, de réhabiliter les terrains exploités.

#### Article 9. - *Exonérations fiscales*

Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, la Société ARDIMINES Sarl bénéficie, pendant la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements éventuels, et dans le cadre strict de ses recherches, des exonérations portant sur :

- a) la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation ainsi que celle frappant les livraisons et prestations de services réalisées à son profit, à l'exclusion de la TVA exclue du droit à déduction au regard des dispositions du Code général des Impôts. L'exonération de la TVA sur les achats locaux est soumise à la formalité du visa de l'administration fiscale ;
- b) la contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB) à l'exclusion des immeubles d'habitation ;
- c) la contribution foncière sur les propriétés non bâties (CFPNB) ;
- d) la contribution des patentes ;
- e) l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRC) dans les conditions prévus par l'article 104 du Code général des Impôts.

#### Article 10. - *Exonérations douanières*

**10.1** La Société ARDIMINES Sarl est exonérée de tous droits et taxes de douane et du prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC). Toutefois, elle s'acquitte de la redevance statistique (RS) et du prélèvement communautaire de solidarité de l'UEMOA (PCS), du prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) et de toutes autres taxes communautaires à venir sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur. Cette exonération porte sur :

- a) les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de recharge et les produits et matières consommables ni produits ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;
- b) les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;
- c) les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;

d) les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

**10.2** Les sociétés sous-traitantes bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient de ce régime douanier défini sont énumérés dans la liste minière préparée par le titulaire du titre minier et annexée à la Convention minière et est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines. Toutefois, ne peut donner lieu à exonération l'importation des matériels et équipement suivants :

- a) les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ;
- b) les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Sénégal ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garantie, entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- c) les meubles meublants ou autres effets mobiliers.

#### Article 11. - *Avantages douaniers accordés aux sous-traitants*

**11.1** Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de la société ARDIMINES Sarl ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des Mines peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations, dans les limites prévus à l'article 10 ci-dessus.

**11.2** Tout sous-traitant qui fournit à la Société ARDIMINES Sarl, des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 12. - *Régime de l'admission temporaire*

**12.1** Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation.

**12.2** En cas de mise à la consommation par suite d'admission temporaire, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

**12.3** Conformément aux dispositions du Code des douanes et des textes pris pour son application, durant les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier et résidant au Sénégal bénéficie également de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

**12.4** Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes et du régime de l'admission temporaire visés aux articles précédents, le personnel étranger doit déposer une attestation administrative visée par le Ministre chargé des Mines indiquant son lien juridique avec le titulaire du titre minier.

**12.5** Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

#### *Article 13. - Stabilisation du régime douanier*

Tout titulaire de titre minier de recherche bénéficie des conditions suivantes :

*a)* la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du titre minier. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

*b)* pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier, sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

#### *Article 14. - Réglementation des changes*

Le titulaire du permis de recherche, en vertu des dispositions du Code minier, est soumis aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

### TITRE III. - PHASE D'EXPLOITATION

#### *Article 15. - Délivrance de titre minier d'exploitation*

**15.1** Toute découverte d'un gisement par la Société ARDIMINES Sarl, lui confère, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi

du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel le permis d'exploitation a été octroyé (e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par le permis d'exploitation.

**15.2** La présente Convention traite le cas d'un permis d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

**15.3** Le permis d'exploitation est accordé, par décret, pour une période minimum de cinq (5) ans et n'excédant pas 20 ans renouvelable.

**15.4** Les conditions de délivrance d'un permis d'exploitation sont précisées dans le décret fixant les modalités d'application du Code minier.

**15.5** L'Etat s'engage à accorder un permis d'exploitation à la société ARDIMINES Sarl, dans les meilleurs délais dès réception de sa demande.

**15.6** Le permis d'exploitation confère à la Société ARDIMINES Sarl, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

#### *Article 16. - Société d'exploitation*

**16.1** La filiale désignée de la société ARDIMINES Sarl, et l'Etat doivent créer, conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

**16.2** Par dérogation à l'article 17.1 ci-dessus, l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé peut, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

**16.3** Dès la constitution de la société d'exploitation, celle-ci se substitue à la société ARDIMINES Sarl, en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

#### *Article 17. - Objet de la société d'exploitation*

**17.1** L'objet de la société d'exploitation est la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

**17.2** La société d'exploitation peut conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation minière octroyé.

**Article 18. - *Organisation de la société d'exploitation***

**18.1** L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et la Société ARDIMINES Sarl, ou la filiale désignée, fixe notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation fixés dans la présente Convention ne peuvent être remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

**18.2** Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société titulaire du permis de recherche cède, immédiatement et à titre gratuit, ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

**18.3** Cependant, la Société ARDIMINES Sarl, reste titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre, le cas échéant, les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

**18.4** Dès l'octroi du permis d'exploitation, la société débute les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

**Article 19. - *Participation des parties au capital de la société d'exploitation***

**19.1** Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et la Société ARDIMINES Sarl. Il est constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

**19.2** La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, la Société ARDIMINES Sarl, ou sa filiale désignée est tenue de financer, en plus de sa participation au capital social de la société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

**19.3** L'Etat n'a aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

**19.4** L'Etat a le droit, en sus des 10% d'actions gratuites, de se réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25%).

Il est garanti à la société la Société ARDIMINES Sarl la possession de 65% au minimum du capital de la société d'exploitation.

**19.5** En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réserve, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir

à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt-cinq pour cent (25 %) d'actions nouvelles, de telle sorte que la participation au capital ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

**19.6** L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause 20.4 ci-dessous, sera déterminé dans les conditions ci-après :

a) l'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour la Société ARDIMINES Sarl ;

b) le prix d'achat de toute action est basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers ;

c) l'expert évaluateur indépendant est désigné par la Société ARDIMINES Sarl, et soumis à l'agrément du Ministre chargé des Mines, qui ne peut le refuser sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine ;

d) tout acheteur proposé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date à laquelle la Société ARDIMINES Sarl, fournit à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat, pour payer le prix des actions.

**19.7** Tout acheteur a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de paiement des actions au capital de la société et après l'octroi de ces actions, pour s'acquitter s'il y a lieu du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.

**Article 20. - *Traitements des dépenses de recherche***

**20.1** Les dépenses de recherche non utilisées comme apports en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation et actualisées conformément aux dispositions de l'article 6.21 ci-dessus, sont considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent, pour les Parties, une créance sur la société d'exploitation.

**20.2** Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus font l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune d'elles ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant sont traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

**20.3** Sous réserve de l'article 21.1, la distribution du cash-flow disponible à la fin de l'exercice financier se fait selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

- a) remboursement des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;
- b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;
- c) paiement de dividendes aux actionnaires.

**20.4** Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de celle-ci décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

*Article 21. - Financement des activités de la société d'exploitation*

**21.1** La société d'exploitation peut rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat lui apporte à cet effet son assistance administrative.

**21.2** Le financement de la construction et du développement de la mine, ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation font l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces personnes.

**21.3** Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation sont inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur. Ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 21.3 de la présente Convention.

**21.4** En phase d'exploitation, la société ARDIMINES Sarl, s'engage à investir annuellement pour le compte du développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de son chiffre d'affaires hors taxes.

*Article 22. Droits conférés par le permis d'exploitation minière*

La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- a) le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation est octroyé, dans les limites dudit titre et indéfiniment en profondeur ;
- b) le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à sa demande, conformément aux dispositions du Code minier ;
- c) le droit à l'extension des droits et obligations attachés au permis d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation est octroyé.

- a) remboursement des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;
- b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;
- c) paiement de dividendes aux actionnaires.

**20.4** Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de celle-ci décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

*Article 21. - Financement des activités de la société d'exploitation*

**21.1** La société d'exploitation peut rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat lui apporte à cet effet son assistance administrative.

**21.2** Le financement de la construction et du développement de la mine, ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation font l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces personnes.

**21.3** Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation sont inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur. Ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 21.3 de la présente Convention.

**21.4** En phase d'exploitation, la société ARDIMINES Sarl, s'engage à investir annuellement pour le compte du développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de son chiffre d'affaires hors taxes.

*Article 22. Droits conférés par le permis d'exploitation minière*

La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- a) le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation est octroyé, dans les limites dudit titre et indéfiniment en profondeur ;
- b) le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à sa demande, conformément aux dispositions du Code minier ;
- c) le droit à l'extension des droits et obligations attachés au permis d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation est octroyé.

Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (6) mois, l'extension de son titre à ces substances ;

*d)* un droit d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations minières ;

*e)* un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, inscrit comme tel et susceptible d'hypothèque ;

*f)* le droit de céder, transmettre ou amodier son permis d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles ;

*g)* le droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la Convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;

*h)* le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et/ou extérieur ;

*i)* un droit à la stabilité des conditions, fiscales et douanières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;

*j)* un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières; toutefois à compétence égale, la priorité est donnée au personnel sénégalais.

### *Article 23. Renonciation au permis d'exploitation*

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations de la Convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un permis d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

En cas de renonciation à un permis d'exploitation minière, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

### Article 24. - *Obligations du titulaire du permis d'exploitation minière*

**24.1** Le titulaire d'un permis d'exploitation minière est notamment tenu :

*a)* de déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou d'arrêt des travaux d'exploitation ;

*b)* d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;

*c)* d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

**24.2** Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par la société titulaire du permis d'exploitation minière.

**24.3** Si dans un délai d'un (1) an, à compter de la date effective de notification du permis d'exploitation minière, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées, la société titulaire du permis d'exploitation s'expose à une pénalité de retard de cinquante millions (50 000 000) FCFA par mois pour les trois (3) premiers mois. Cette pénalité sera augmentée de quinze pour cent (15%) par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard, et ce, jusqu'au douzième mois de retard.

Deux (2) ans à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation minière, si la société n'a pas démarré les travaux de développement conformément aux dispositions du Code minier, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait du permis d'exploitation minière dans les conditions fixées à l'article 30 du Code minier.

**24.4** En cas d'expiration du permis d'exploitation minière sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances, y compris ses dépendances immobilières, sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges.

### *TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION*

### *Article 25. - Période de réalisation des investissements*

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement

communautaire (PC) et de toutes autres taxes communautaires à venir, la Société ARDIMINES Sarl, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et dont la sous-traitance est approuvée par le Ministre chargé des Mines bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane perçus à l'entrée et du prélèvement COSEC sur :

- a) les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;
- b) les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
- c) les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;
- d) les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières. La valeur des pièces ne doit pas dépasser trente pour cent (30%) de la valeur CAF (Cout-Assurance-Fret) globale des machines et équipements importés.

La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de trois (3) ans pour le permis d'exploitation.

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par la société ARDIMINES Sarl, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation et le prélèvement COSEC.

En cas de mise à la consommation par suite d'une admission temporaire, les dispositions de l'article 79 du Code minier s'appliquent de plein droit.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent article sont énumérés dans toute liste minière préparée par le titulaire du permis d'exploitation et annexée à la Convention minière. La liste minière est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines suivant les modalités fixées par décret.

#### *Article 26. - Autres avantages douaniers et fiscaux en phase d'exploitation*

**26.1** La (nom de la société) doit s'acquitter de la Redevance Statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC), sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.

**26.2** La Société ARDIMINES Sarl bénéficie, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation de l'exonération de :

- a) la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation ;
- b) la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- c) la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Elle est également exonérée sur une période d'égale longueur à compter de la date de première production notifiée à l'Administration des mines, avec ampliation à l'administration fiscale, de la contribution des patentnes.

La société peut aussi bénéficier d'un crédit d'impôt d'investissement dans les conditions fixées par les articles 249 à 252 du Code général des Impôts.

#### *Article 27. - L'impôt sur les sociétés*

La Société ARDIMINES Sarl est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

#### *Article 28. - Réglementation des changes*

La Société ARDIMINES Sarl, en vertu des dispositions du Code minier, est soumise à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

#### *Article 29. - Stabilisation du régime douanier*

La Société ARDIMINES Sarl, bénéficie des avantages suivants :

c) la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du permis d'exploitation. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi du permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire du permis de recherche peut négocier avec l'Etat, avant l'octroi du permis d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

d) pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du

permis d'exploitation sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

**Article 30. - Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants**

Il est garanti à la Société ARDIMINES Sarl, le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires. Toutefois, la Société ARDIMINES Sarl, doit élaborer et publier annuellement un plan de passation de marchés.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultantes du permis d'exploitation.

La (nom de la société), ses fournisseurs et ses sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

**TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 31. - Engagement de l'Etat**

L'Etat s'engage à :

**31.1** garantir à la Société ARDIMINES Sarl, et à la société d'exploitation, la stabilisation des conditions fiscales et douanières, prévues dans la Convention, pendant toute la durée de l'exploitation conformément à l'article 27 du Code minier ;

**31.2** dédommager la Société ARDIMINES Sarl, ou la société d'exploitation, selon le cas, des frais supplémentaires résultant du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention ;

**31.3** garantir à la Société ARDIMINES Sarl, ou à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

**31.4** garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à la Société ARDIMINES Sarl et à la société d'exploitation, sauf renonciation expresse de leur part ;

**31.5** n'édicter à l'égard de la Société ARDIMINES Sarl, de la société d'exploitation et de ses sous-traitants aucune mesure en matière de législation discriminatoire par rapport à celles qui sont imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

**31.6** garantir à la Société ARDIMINES Sarl, et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**31.7** faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

**31.8** assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation est habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits produits ;

**31.9** ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de la Société ARDIMINES Sarl, et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat verse à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation applicable en la matière.

**Article 32. - Obligations et engagements de la Société ARDIMINES Sarl et de la société d'exploitation en matière de fournisseurs locaux, personnel local et personnel expatrié**

**32.1** Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivisibles d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidiairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné.

**32.2** La Société ARDIMINES Sarl, et la société d'exploitation utilisent pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, la Société ARDIMINES Sarl et la société d'exploitation peuvent acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

**32.3** La Société ARDIMINES Sarl, ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais

doit accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondant à ses capacités professionnelles.

**32.4** Pendant la phase d'exploitation, la Société ARDIMINES Sarl, la société d'exploitation et les sous-traitants doivent :

- a) accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- b) utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- c) mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et à toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;
- d) contribuer sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal conformément aux dispositions de l'article 109 (alinéa 3) ;
- e) assurer un logement aux travailleurs employés sur le site, dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

**32.5** La Société ARDIMINES Sarl, ou la société d'exploitation doivent contribuer à la réalisation et le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

**32.6** Pendant les phases de recherche et d'exploitation, aucune charge ni cotisation n'est payable pour le personnel expatrié.

**32.7** La société ARDIMINES Sarl et la société d'exploitation sont tenues de respecter, en toutes circonstances, les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

**32.8** Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, la société ARDIMINES Sarl, et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes dus sur la cession.

### **32.9 Démarrage et arrêt de travaux**

Toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

### **32.10 Indemnisation des tiers et de l'Etat**

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il leur a causés.

### **33. - Garanties administratives, foncières et minières**

**33.1** Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à la Société ARDIMINES Sarl, et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

**33.2** Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à une tierce personne.

**33.3** L'Etat garantit à la Société ARDIMINES Sarl, et à la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

### **33.4 La société d'exploitation est autorisée à :**

- a) occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;
- b) procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements, des produits chimiques et des produits extraits ;
- c) effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;
- d) rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;
- e) utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

f) la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;

g) le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

h) les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;

i) l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;

j) l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

k) l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

**33.5** A la demande de la Société ARDIMINES Sarl, ou de la société d'exploitation, l'Etat procède à la réinstallation des habitants dont la présence sur les terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

**33.6** Toutefois, la Société ARDIMINES Sarl, et/ou la société d'exploitation sont tenues de payer une indemnité équitable auxdits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

**33.7** A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat procède à l'expropriation pour cause d'utilité public.

**33.8** Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, de la Société ARDIMINES Sarl, et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

**33.9** L'Etat garantit à la Société ARDIMINES Sarl, et à la société d'exploitation l'utilisation des infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, électriques, hydroélectriques et de télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

**33.10** La Société ARDIMINES Sarl, et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugent nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 32.9 de la présente Convention sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes.

Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

**33.11** L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

**33.12** Les infrastructures construites ou mises en place par la Société ARDIMINES Sarl, et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils peuvent en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession n'est dû.

**33.13** L'infrastructure routière, construite par la Société ARDIMINES Sarl, et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

**33.14** Au cas où la Société ARDIMINES Sarl, et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne peuvent céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat, pendant une période de trente jours, une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui sont dus.

#### *Article 34. - Protection de l'environnement du patrimoine culturel national*

##### **34.1 Etude d'impact environnemental**

La Société ARDIMINES Sarl, s'engage à réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

##### **34.2 Exploitation minière en forêts classées**

Les titres miniers délivrés en zone de forêts classées en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier.

##### **34.3 Réhabilitation des sites miniers**

La Société ARDIMINES Sarl, doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites couverts par son titre minier.

##### **34.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers**

Nonobstant les obligations découlant de l'article 103 du Code minier, la Société ARDIMINES Sarl, est tenue d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental.

**34.5** La Société ARDIMINES Sarl, et la société d'exploitation doivent préserver, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à la Société ARDIMINES Sarl, ou à la société d'exploitation doit être réparée.

**34.6** La Société ARDIMINES Sarl, ou la société d'exploitation est tenue de :

a) prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;

b) effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;

c) disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;

d) éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable, choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

e) neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

f) procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre, de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux.

**34.7** Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, la Société ARDIMINES Sarl, doit en informer les autorités administratives. Elle ne doit pas déplacer ces objets pendant une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives de la découverte.

**34.8** La société d'exploitation et/ou la Société ARDIMINES Sarl, doivent, dans des limites raisonnables, participer aux frais de transfert des objets découverts.

#### Article 35. - *Cession-substitution*

**35.1** Pendant la phase d'exploitation la Société ARDIMINES Sarl, peut, avec l'accord préalable et par écrit du Ministre chargé des Mines, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis d'exploitation, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable. En cas de cession du permis de recherche à une personne autre que la société d'exploitation prévue à l'article 18 de la Convention, le cessionnaire et le cédant sont tenus au paiement des droits d'enregistrement et de la taxe sur la plus-value immobilière dans les conditions prévues par le Code général des Impôts.

**35.2** Néanmoins, la Société ARDIMINES Sarl, peut, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mines.

**35.3** Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit doit être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, après notification par la partie ayant pris l'initiative de la cession d'actions ou de la réservation d'actions.

#### Article 36. - *Modifications*

**36.1** La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

**36.2** La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre du projet.

**36.3** Les Parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

**36.4** Tout avenant à cette Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

#### Article 37. - *Force majeure*

**37.1** En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties n'est responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

**37.2** Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou

perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de la Société ARDIMINES Sarl, ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, un tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, est considéré comme un cas de force majeure s'il échappe à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rend impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

**37.3** Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

**37.4** La Partie directement affectée par cette force majeure la notifie aussitôt que possible à l'autre Partie en communiquant une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

**37.5** En cas de force majeure, la présente Convention est suspendue. Au cas où la force majeure persiste au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention peut être résiliée par la Société ARDIMINES Sarl, ou la société d'exploitation.

**37.6** Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure est réglé conformément aux stipulations de l'article 42 de la présente Convention.

#### Article 38. - *Rapports et inspections*

**38.1** La Société ARDIMINES Sarl et/ou la société d'exploitation doivent fournir à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

**38.2** Les représentants de l'Etat, et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet, ont le droit d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

**38.3** L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationale reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

**38.4** La Société ARDIMINES Sarl, ou la société d'exploitation doit, pour la durée de la présente Convention :

*a)* tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité doit être ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

*b)* permettre le contrôle, par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal ; les frais relatifs à ce contrôle étant supportés par l'Etat.

#### Article 39. - *Confidentialité*

**39.1** Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations.

Les documents et renseignements à caractère géologique, minier, industriel, commercial et de propriété intellectuelle recueillis auprès de titulaires de titres miniers ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite de la Société ARDIMINES Sarl, ou qu'en cas de retrait ou d'expiration du titre minier.

Toutefois, ne peuvent être considérées comme confidentielles les données portant sur la dégradation de l'environnement, la santé et la sécurité humaine.

**39.2** Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention.

**39.3** Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant préposé ou autre.

#### Article 40. - *Sanctions et pénalités*

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### Article 41. - *Règlement des différends*

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention est d'abord réglé à l'amiable, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification écrite du litige. Le cas échéant, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend est à trancher définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage est Paris et la langue de l'arbitrage est le français. La sentence arbitrale est rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se réfère aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Pour les différends liés aux aspects techniques, les parties choisissent conjointement un expert indépendant et d'une nationalité autre que celle des parties.

A défaut, pour les parties, de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci est désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

#### *Article 42. - Durée*

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 44, ci-dessous, la durée de la présente Convention correspond pour la phase de recherche à la durée de validité du permis de recherche de la Société ARDIMINES Sarl.

Toutefois, pour la phase d'exploitation sa première période de validité est de douze (12) ans, renouvelable par périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans.

#### *Article 43. - Résiliation*

La présente Convention peut être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par la Société ARDIMINES Sarl, à son titre minier ;
- en cas de retrait du titre minier ;
- en cas de dépôt de bilan par la Société ARDIMINES Sarl, ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne peut devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois (3) mois suivant la réalisation d'un des événements ci-dessus mentionnés.

#### *Article 44. - Notification*

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

#### Pour l'Etat du Sénégal,

Direction des Mines et de la Géologie (DMG)

Cité Keur Gorgui, Immeuble Yaye Marietou FALL  
en face de la Mosquée BP : 45 743

Dakar, tél : (+221) 33 889 02 43.

#### Pour la Société ARDIMINES Sarl,

Point E, rue de Kaolack villa n° 453 Dakar,

Tél : (+221) 33 825 16 00

#### *Article 45. - Langue du contrat et système de mesure*

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés dans la même langue.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

#### *Article 46. - Renonciation*

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

#### *Article 47. - Responsabilité*

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer, ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie, sauf autorisation explicite et par écrit.

#### *Article 48. - Droit applicable*

Sous réserve de l'article 42, la présente Convention est régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal à la date de sa signature.

#### *Article 49. - Stipulations auxiliaires*

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation, la présente Convention prévaut sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

#### *Article 50. - Entrée en vigueur*

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le 07 février 2019.

#### Pour l'Etat du Sénégal,

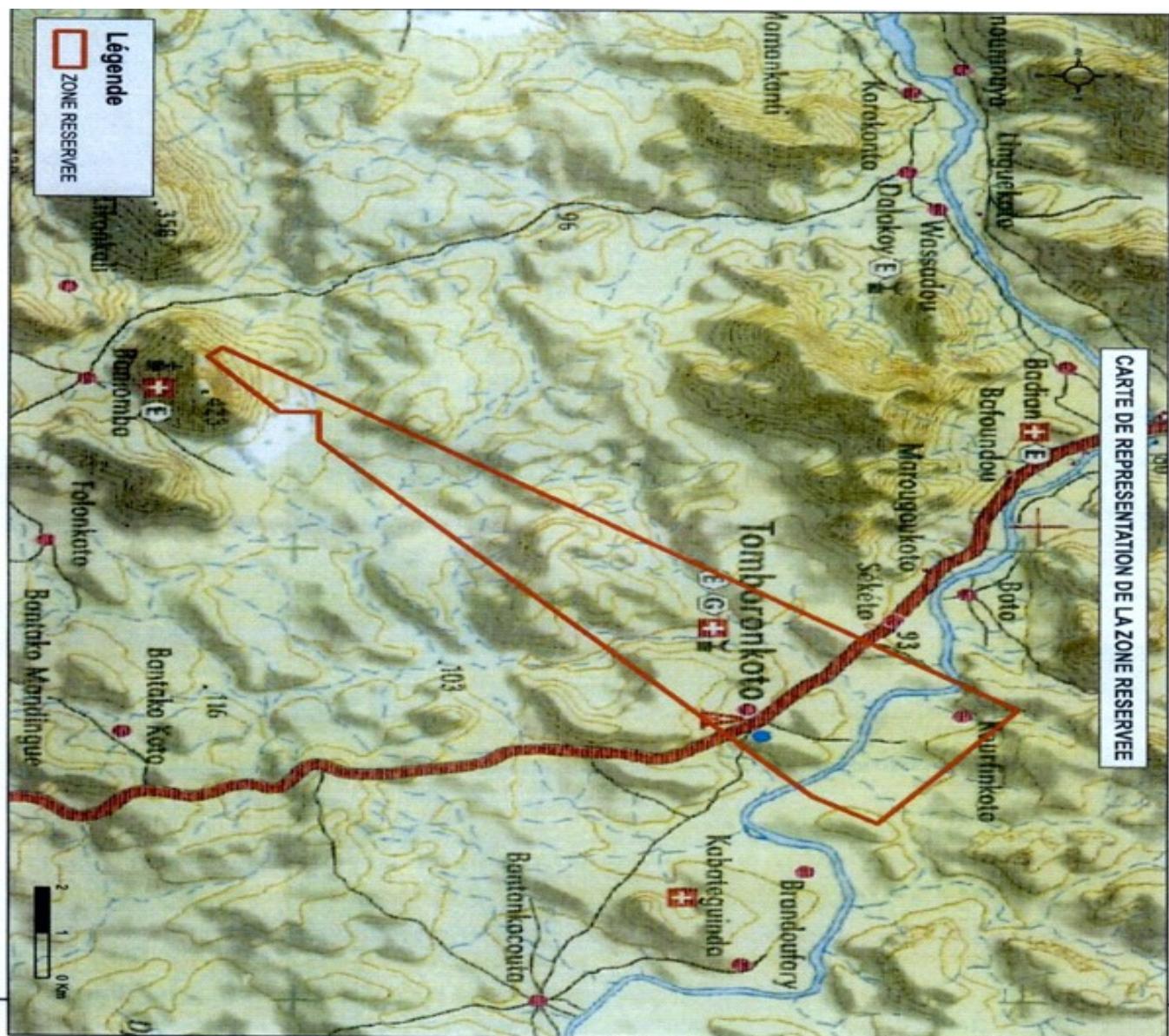
*Madame Aïssatou Sophie GLADIMA  
Ministre des Mines et de la Géologie*

#### Pour la société la Société ARDIMINES Sarl,

*Monsieur Hamadoun CISSE,  
Directeur général*

### ANNEXE A : Les limites du permis de recherche

Le permis de recherche sollicité est délimité par les coordonnées graphiques suivantes



SOMMETS	X (Est)	Y (Nord)
1	793 507	1 419 931
2	796 028	1 418 000
3	795 422.6	1 417 106.8
4	787 616.8	1 410 340.4
5	786 988	1 410 336.5
6	786 993.6	1 409 794
7	785 784	1 408 815
8	785 589	1 409 009

**ANNEXE B :** Programme de travaux de recherche et de dépenses ou du projet d'exploitation minière

**PROGRAMME DE TRAVAUX DE RECHERCHE**

(*chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière un programme d'activités détaillées pour l'année suivante*)

Le programme détaillé ci-dessous suivra une stratégie d'exploration qui a fait ses preuves dans plusieurs pays de l'Afrique de l'Ouest. Cette stratégie repose non seulement sur un examen rapide des indices connus, mais aussi sur un échantillonnage géochimique détaillé de tout le permis.

1. Acquisition et étude des données satellitaires et photo aériennes ;
2. Inventaire des travaux artisanaux ;
3. Validation rapide des indices trouvés, échantillonnage de ces travaux artisanaux ;
4. Géochimie MMI (Mobile Metal Ions) sur les travaux et leur pourtour ;
5. Géochimie régionale ;
6. Resserrement de la géochimie régionale et finition des zones ciblées avec l'échantillonnage MMI ;
7. Forages RC (circuit inverse) préliminaires ;
8. En cas de succès, Campagne d'évaluation détaillée avec forages RC et carottages.

**La première phase : 200.000 \$US**

Cette phase comprendra :

- \* la délimitation du permis octroyé par un géomètre agréé avec visa du cadastre habilité ;
- \* l'analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement ;
- \* la collecte et l'analyse des données existantes ;
- \* l'acquisition d'images Landsat et/ou d'images satellitaires de haute résolution ;
- \* un programme régional d'échantillonnage sol 400m x 100m couvrant l'ensemble du permis,
- \* un programme de suivi comprenant une cartographie régolith/géologique de ces anomalies et un échantillonnage systématique de roches.

**La deuxième phase : 200.000 \$US**

Ce programme comprendra :

- \* un campagne géophysique (aéroportée) ;

\* environ 1000 m linéaires de tranchées au niveau des zones anomalies ayant déjà fait l'objet d'un programme de suivi (resserrage, cartographie et échantillonnage de roches) ;

\* un programme de sondage RAB d'environ 1500-2000m.

**La troisième phase : 400.000 \$US**

- \* campagne de géophysique au sol ;
- \* un programme de sondage RC pour environ 2500m ;
- \* un programme de sondage carottant pour environ 5000m ;
- \* définition de ressources.

**La quatrième phase : 600.000 \$US**

- \* sondage RC/DD ;
- \* une étude de préfaisabilité ;
- \* une étude environnementale de base.

**ANNEXE C : Programme de dépenses sur la zone du permis de recherche**

**La première phase :**

Pour une période de 12 mois à partir de la date de transaction qui la date de signature du décret d'attribution du permis de recherche. Cette phase comprendra :

- \* collection et rassemblement de tout historique des travaux et études effectués ;
- \* identification des structures par la réalisation des photos aériennes ;
- \* intégration et superposition des données pour avoir l'unité prioritaire ;
- \* cartographie régionale.

Le coût est estimé à U\$50,000.

**La deuxième phase :**

- \* échantillonnage du sol systématique ;
- \* cartographique détaillée ;
- \* IP Survey.

Le coût est estimé à U\$50,000.

**La troisième phase :**

- \* forage à circulation inverse ;
- \* forage carotté ;
- \* essai des travaux métallurgique.

Le coût est estimé à U\$50,000.

**ANNEXE D : Modèle d'une étude de faisabilité**

1. Contexte général
2. Etude technique
3. Etude économique
  - 3.1. Tendances et études prospectives du marché
  - 3.2. Raffinage, Assurance, Transport et coûts divers
  - 3.3. Les investissements
  - 3.4. Budget d'exploitation
    - 3.4.1. Les produits
    - 3.4.2. Les charges
    - 3.4.3. Analyse de rentabilité

**ANNEXES**

1. Budget d'investissement
2. Budget d'exploitation, hypothèse basse
3. Budget d'exploitation, hypothèse raisonnable

**ANNEXE E :****POUVOIR DU SIGNATAIRE**

Je soussigné **Monsieur Abdi DY** a les pleins pouvoirs de signataire pour la présente convention et de tous les documents y afférents.

Réf : (statut ; article.....)

Documents annexes

**Convention minière du 17 mai 2019 pour or passée en application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier**

**ENTRE**

L'Etat du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

Madame Aïssatou Sophie GLADIMA, Ministre des Mines et de la Géologie, Cité Keur Gorgui, Immeuble Yaye Mariétou FALL en face de la mosquée BP : 45 743 Dakar ;

**D'UNE PART**

ET

La Société Inter Mining Services Sénégal (IMS) ci-après dénommée la société représentée par Monsieur Diadié dit Amadou SANKARE, Gérant dûment autorisé ;

**D'AUTRE PART*****Après avoir exposé que :***

1. La Société Inter Mining Services Sénégal ayant son siège social Point E, rue de Kaolack, villa n° 453 Dakar déclare posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation d'or ;
  2. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, la Société Inter Mining Services Sénégal souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de « Nord Mako » situé dans la Commune de Tomboronkoto, Département de Kédougou, procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;
  3. Les objectifs de la société sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales du pays ;
  4. Vu le règlement n° 18/2003/CM/Uemoa du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'Uemoa ;
  5. Vu le règlement n° 09/2010/CM/Uemoa du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Uemoa ;
  6. Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêts Economiques ;
  7. Vu la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
  8. Vu la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des Impôts (CGI) ;
  9. Vu la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;
  10. Vu le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :
- TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES**
- Article premier. - Objet de la Convention**
- 1.1. Conformément au Code minier, au Code général des Impôts et à la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et la Société Inter Mining Services Sénégal, d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles ladite société (ou ses sociétés affiliées ou successeurs) va exercer ses activités pour la recherche et l'exploitation éventuelle de l'or à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation, en cas de décision de passage à celle-ci.

1.2. La phase de recherche comprend notamment une évaluation environnementale des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une étude de faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout gisement économiquement rentable mis en évidence.

1.3. La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

#### *Article 2. - Description du projet de recherche*

Le projet de recherche est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (annexe B).

#### *Article 3. - Définitions*

3.1 Dans le cadre de la présente Convention et de ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

3.2 **ANNEXE** : Tout document complétant la Convention et portant des dispositions particulières prévues par elle. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

3.3 Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

**ANNEXE A** : Limites du périmètre du permis de recherche ou d'exploitation ;

**ANNEXE B** : Programme de travaux de recherche ou d'exploitation ;

**ANNEXE C** : Programme de dépenses ;

**ANNEXE D** : Modèle d'une étude de faisabilité ;

**ANNEXE E** : Pouvoir du signataire.

3.4 **Administration des Mines** : service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en oeuvre de la politique minière, notamment la promotion, la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations minières.

**3.5 Budget** : estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

**3.6 Code minier** : la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal avec ses diverses modifications.

**3.7 Convention** : la présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties, d'un commun accord, suivant les dispositions de l'article 37 ci-dessous.

**3.8 Date de première production** : date à laquelle une mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à 70% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité et qui est notifiée au Ministre chargé des Mines à la date de première expédition à des fins commerciales.

**3.9 Etat du Sénégal** : la République du Sénégal.

**3.10 Etude de faisabilité** : étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production, en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation, avec parfois des modifications proposées par l'opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'exploitation.

**3.11 Etude d'impact sur l'environnement** : toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement.

**3.12 Exploitation** : ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

**3.13 Filiale désignée** : société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

**3.14 Fournisseur** : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

**3.15 Gisement** : tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

**3.16 Gîte** : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère.

**3.17 Haldes** : matériaux des stériles dans le minerai que l'on peut réutiliser à d'autres fins (exemple des rognons de silex dans les minerais de phosphates).

**3.18 Immeubles** : outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts.

**3.19 Législation minière** : constituée par la Directive C/DIR3/05/09 du 27 mai 2009 de la CEDEAO portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, le Règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire et la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal, les décrets pris pour son application, et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couvert par les dispositions dudit Code.

**3.20 Liste minière** : liste des biens d'équipement et consommable établi conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) au sein de la CEDEAO, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.

**3.21 Mine** : les gîtes de substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières. Les substances minérales classées en régime mines sont dites substances de mines.

**3.22 Ministre chargé des Mines** : le Ministre ayant la gestion des ressources minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines, dans ces attributions.

**3.23 Minerai** : masse rocheuse recelant une concentration d'or suffisante pour justifier une exploitation.

**3.24 Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux** : regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

**3.25 Métaux précieux** : l'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

**3.26 Meubles** : outre les actions et parts sociales dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

**3.27 Opération minière** : toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.

**3.28 Parties** : soit l'Etat, soit la Société Inter Mining Services Sénégal, selon le contexte. En phase d'exploitation, le mot Parties désigne également là où les sociétés d'exploitation.

**3.29 Périmètre du permis** : la zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

**3.30 Permis de recherche** : le droit exclusif de rechercher de l'or délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la Société Inter Mining Services Sénégal, dans la zone de la Société Inter Mining Services Sénégal, et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe A de la présente Convention.

**3.31 Permis d'exploitation** : le titre minier d'exploitation délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**3.32 Programme de travaux et de dépenses** : description détaillée des travaux et des coûts y afférents par la Société Inter Mining Services Sénégal, telle que définie aux annexes B et C de la présente Convention.

**3.33 Produits** : tout minerai d'or exploité commercialement dans le cadre de la présente Convention.

**3.34 Pierres précieuses** : le diamant, le rubis, le saphir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

**3.35 Pierres semi-précieuses** : toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

**3.36 Redevance minière** : redevance ad valorem ou proportionnelle due sur la production et la commercialisation des substances minérales.

**3.37 Société d'exploitation** : personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'une substance minérale située sur le territoire de la République du Sénégal.

**3.38 Sous-traitant** : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais.

**3.39 Substances minérales** : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et gîtes géothermiques.

**3.40 Terril ou terri** : amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

**3.41 Titre minier** : autorisation et permis ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.

**3.42 Valeur marchande** : prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

## TITRE II. - PHASE DE RECHERCHE MINIERE

### Article 4. - Délivrance du permis de recherche

4.1 L'Etat s'engage à octroyer à la Société Inter Mining Services Sénégal, dans les conditions fixées par le Code minier, un permis de recherche de l'or valable pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe A de la présente Convention.

4.2 Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant pas quatre (4) ans par arrêté du Ministre chargé des Mines à compter de la date de signature. Il est renouvelable deux (2) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (3) ans chacune.

4.3 Le permis de recherche confère à la Société Inter Mining Services Sénégal, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de rechercher de l'or. En cas de découverte d'un gisement commercialement exploitable, il est délivré à la Société Inter Mining Services Sénégal, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre de recherche si elle satisfait à toutes ses obligations contractuelles et conformément aux dispositions du Code minier.

4.4 Au cas où une demande de renouvellement du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des Mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (2) ans. A l'issue de la période de rétention ou en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

4.5 Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre chargé des Mines et après mise en demeure, non suivie d'effet, dans un délai de trois (3) mois après sa réception par la Société Inter Mining Services Sénégal, et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

### Article 5. - Obligations attachées au permis de recherche

(Nom de la société) est soumise notamment aux obligations suivantes :

a. déclarer préalablement, au Ministre chargé des Mines, toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ;

b. exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des Mines ;

c. dépenser, pour le programme des travaux agréé, le montant minimum approuvé et justifier les dépenses à l'Administration des mines ;

d. débuter les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de notification d'octroi du permis de recherche par le Ministre chargé des Mines et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière ;

e. informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des Mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;

f. effectuer dans un délai maximum d'un (1) an, suivant une découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement économiquement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;

g. solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation dès que l'existence d'un gisement économiquement exploitable est établi ;

h. réhabiliter tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable ;

i. prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur ;

j. réaliser une évaluation environnementale ;

k. soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche ;

I. contribuer sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation continue du personnel, à la promotion et au développement du secteur minier du Sénégal conformément aux dispositions de l'article 109 (alinéa 3).

*Article 6. - Les engagements de la Société ardimines Sarl pendant la phase de recherche*

6.1 Pendant la période de validité du permis de recherche, la Société Inter Mining Services Sénégal doit réaliser le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

La Société Inter Mining Services Sénégal reste seule responsable de la définition, de l'exécution et du financement dudit programme.

6.2 Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C requiert une justification de la part de la Société Inter Mining Services Sénégal et l'approbation du Ministère chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.3 Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification, conformément à l'article 6.2 ci-dessus et à l'article 6.7 ci-après, sera réalisé selon un programme de travaux détaillés et un budget annuel de dépenses élaborés par la Société Inter Mining Services Sénégal et approuvé par le Ministre chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.4 La Société Inter Mining Services Sénégal a le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des Mines conformément à l'article 21 du Code minier.

6.5 En cas de notification, par écrit, d'un arrêt des travaux de recherches, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que la Société Inter Mining Services Sénégal ait respecté ses obligations conformément à l'article 20 du Code minier et satisfait à ses engagements relativement à ce permis de recherche. La Société Inter Mining Services Sénégal remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier.

6.6 Au cas où la Société Inter Mining Services Sénégal est d'avis, sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, elle s'engage à effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

6.7 Toute découverte d'un gisement économiquement exploitable attesté par une étude de faisabilité, donne à la Société Inter Mining Services Sénégal un droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, la Société Inter Mining Services Sénégal est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.19 de la présente Convention, conformément à l'article 20 du Code minier.

6.8 Si la Société Inter Mining Services Sénégal décide, suite à une recommandation dans ladite étude de faisabilité, de ne pas procéder à l'exploitation du gisement pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente Convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter ce gisement.

6.9 Si, au cours des travaux dans le périmètre du permis de recherche, de la Société Inter Mining Services Sénégal découvre des indices de substances minérales autres que celles sur lesquelles porte le permis de recherche, elle doit en informer, sans délai, le Ministre chargé des Mines. Cette information fait l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

6.10 Au cas où la Société Inter Mining Services Sénégal désire obtenir un permis de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

6.11 La Société Inter Mining Services Sénégal fournit à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

6.12 La Société Inter Mining Services Sénégal doit faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible, les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, la Société Inter Mining Services Sénégal est autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses sont communiqués à l'Administration minière.

6.13 Dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention de la Société Inter Mining Services Sénégal est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

6.14 La Société Inter Mining Services Sénégal désigne un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

6.15 Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche, la Société Inter Mining Services Sénégal fournit au Ministre chargé des Mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

6.16 L'Administration minière est représentée à l'exécution des travaux prévus dans le programme annuel de recherche de la Société Inter Mining Services Sénégal. Elle assure un travail de suivi et de contrôle des activités de terrain, à la charge de la Société Inter Mining Services Sénégal.

La Société Inter Mining Services Sénégal reste seule responsable, techniquement et financièrement, de l'orientation, de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

6.17 Les travaux de recherche sont exécutés par la Société Inter Mining Services Sénégal qui embauche librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 de la présente Convention.

6.18 L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet est soumise à l'approbation du Ministre chargé des Mines. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de la Société Inter Mining Services Sénégal sont sous sa responsabilité.

6.19 Sous réserve de l'article 6.5 ci-dessus, la Société Inter Mining Services Sénégal s'engage à dépenser, pendant la première période de validité du permis de recherche, le montant minimal prévu à l'annexe C de la présente Convention pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B dans le périmètre octroyé.

6.20 En vue de la vérification de ces dépenses, la Société Inter Mining Services Sénégal doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

6.21 Le montant total des investissements de recherche que la Société Inter Mining Services Sénégal a engagés au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche est actualisé à cette dernière date, conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

#### *Article 7. - Mesures sociales*

7.1 La Société Inter Mining Services Sénégal, doit favoriser la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

7.2 La Société Inter Mining Services Sénégal doit également favoriser le transfert de connaissances et de technologies au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en oeuvre de programmes de formation adaptés.

7.3 la Société Inter Mining Services Sénégal, en concertation avec les autorités et élus locaux est tenue de développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

7.4 En phase de recherche, la Société Inter Mining Services Sénégal s'engage à investir annuellement, pour le développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis de recherche, un montant de cinquante mille (50 000) Dollars US.

#### *Article 8. - Engagements en matière de protection de l'environnement*

8.1 La Société Inter Mining Services Sénégal a l'obligation de :

a. préserver pendant toute la durée du permis de recherche, y compris ses renouvellements, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;

b. remettre les infrastructures ayant subi un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;

c. réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causés ;

d. se conformer, en tous points, à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques ;

e. se conformer au plan de gestion environnementale issu de l'évaluation environnementale.

8.2 La Société Inter Mining Services Sénégal est tenue, au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche, de réhabiliter les terrains exploités.

#### *Article 9. - Exonérations fiscales*

Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, la Société Inter Mining Services Sénégal bénéficie, pendant la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements éventuels, et dans le cadre strict de ses recherches, des exonérations portant sur :

a. la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation ainsi que celle frappant les livraisons et prestations de services réalisées à son profit, à l'exclusion de la TVA exclue du droit à déduction au regard des dispositions du Code général des Impôts. L'exonération de la TVA sur les achats locaux est soumise à la formalité du visa de l'administration fiscale.

b. la contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB) à l'exclusion des immeubles d'habitation ;

c. la contribution foncière sur les propriétés non bâties (CFPNB) ;

d. la contribution des patentes ;

e. l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRC) dans les conditions prévus par l'article 104 du Code général des Impôts ».

#### *Article 10. - Exonérations douanières*

10.1 La Société Inter Mining Services Sénégal est exonérée de tous droits et taxes de douane et du prélèvement du Conseil Sénégalaïs des Chargeurs (COSEC). Toutefois, elle s'acquitte de la redevance statistique (RS) et du prélèvement communautaire de solidarité de l'UEMOA (PCS), du prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) et de toutes autres taxes communautaires à venir sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur. Cette exonération porte sur :

a. les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de recharge et les produits et matières consommables ni produits ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;

b. les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;

c. les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;

d. les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

10.2 Les sociétés sous-traitantes bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient de ce régime douanier défini sont énumérés dans la liste minière préparée par le titulaire du titre minier et annexée à la Convention minière et est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines. Toutefois, ne peut donner lieu à exonération l'importation des matériels et équipement suivants :

a. les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ;

b. les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Sénégal ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garantie, entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;

c. les meubles meublants ou autres effets mobiliers.

#### *Article 11. - Avantages douaniers accordés aux sous-traitants*

11.1 Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de la Société Inter Mining Services Sénégal ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des Mines peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations, dans les limites prévues à l'article 10 ci-dessus.

11.2 Tout sous-traitant qui fournit à la Société Inter Mining Services Sénégal, des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

#### *Article 12. - Régime de l'admission temporaire*

12.1 Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation.

12.2 En cas de mise à la consommation par suite d'admission temporaire, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

12.3 Conformément aux dispositions du Code des douanes et des textes pris pour son application, durant les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier et résidant au Sénégal bénéficie également de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

12.4 Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes et du régime de l'admission temporaire visés aux articles précédents, le personnel étranger doit déposer une attestation administrative visée par le Ministre chargé des Mines indiquant son lien juridique avec le titulaire du titre minier.

12.5 Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

#### *Article 13. - Stabilisation du régime douanier*

Tout titulaire de titre minier de recherche bénéficie des conditions suivantes :

a. la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du titre minier. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

b. pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier, sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

#### *Article 14. - Réglementation des changes*

Le titulaire du permis de recherche, en vertu des dispositions du Code minier, est soumis aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

a) l'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour la Société Inter Mining Services Sénégal ;

b) le prix d'achat de toute action est basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers ;

c) l'expert évaluateur indépendant est désigné par la Société Inter Mining Services Sénégal, et soumis à l'agrément du Ministre chargé des Mines, qui ne peut le refuser sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine ;

d) tout acheteur proposé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date à laquelle la Société Inter Mining Services Sénégal, fournit à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat, pour payer le prix des actions.

19.7 Tout acheteur a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de payement des actions au capital de la société et après l'octroi de ces actions, pour s'acquitter s'il y a lieu du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.

#### *Article 20. - Traitement des dépenses de recherche*

20.1 Les dépenses de recherche non utilisées comme apports en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation et actualisées conformément aux dispositions de l'article 6.21 ci-dessus, sont considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent, pour les Parties, une créance sur la société d'exploitation.

20.2 Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus font l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune d'elles ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant sont traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

20.3 Sous réserve de l'article 21.1, la distribution du cash flow disponible à la fin de l'exercice financier se fait selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

a) remboursement des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;

b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;

c) paiement de dividendes aux actionnaires.

20.4 Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de celle-ci décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

#### *Article 21. - Financement des activités de la Société d'exploitation*

21.1 La société d'exploitation peut rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat lui apporte à cet effet son assistance administrative.

21.2 Le financement de la construction et du développement de la mine, ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation font l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces personnes.

21.3 Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation sont inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur. Ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 21.3 de la présente Convention.

21.4 En phase d'exploitation, la Société Inter Mining Services Sénégal, s'engage à investir annuellement pour le compte du développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de son chiffre d'affaires hors taxes.

**Article 22. - *Droits conférés par le permis d'exploitation minière***

La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

a. le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation est octroyé, dans les limites dudit titre et indéfiniment en profondeur ;

b. le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à sa demande, conformément aux dispositions du Code minier ;

c. le droit à l'extension des droits et obligations attachés au permis d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation est octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (6) mois, l'extension de son titre à ces substances ;

d. un droit d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations minières ;

e. un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, inscrit comme tel et susceptible d'hypothèque ;

f. le droit de céder, transmettre ou amodier son permis d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles ;

g. le droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la Convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;

h. le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et/ou extérieur ;

i. un droit à la stabilité des conditions, fiscales et douanières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;

j. un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ; toutefois à compétence égale, la priorité est donnée au personnel sénégalais.

**Article 23. - *Renonciation au permis d'exploitation***

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations de la Convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un permis d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

En cas de renonciation à un permis d'exploitation minière, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

**Article 24. - *Obligations du titulaire du permis d'exploitation minière***

24.1 Le titulaire d'un permis d'exploitation minière est notamment tenu :

a. de déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou d'arrêt des travaux d'exploitation ;

b. d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;

c. d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

24.2 Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par la société titulaire du permis d'exploitation minière.

24.3 Si dans un délai d'un (1) an, à compter de la date effective de notification du permis d'exploitation minière, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées, la société titulaire du permis d'exploitation s'expose à une pénalité de retard de cinquante millions (50 000 000) FCFA par mois pour les trois (3) premiers mois.

Cette pénalité sera augmentée de quinze pour cent (15%) par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard, et ce, jusqu'au douzième mois de retard.

Deux (2) ans à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation minière, si la société n'a pas démarré les travaux de développement conformément aux dispositions du Code minier, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait du permis d'exploitation minière dans les conditions fixées à l'article 30 du Code minier.

24.4 En cas d'expiration du permis d'exploitation minière sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances, y compris ses dépendances immobilières, sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges.

#### *TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDÉS PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION*

##### *Article 25. - Période de réalisation des investissements*

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de toutes autres taxes communautaires à venir, la Société Inter Mining Services Sénégal, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et dont la sous-traitance est approuvée par le Ministre en charge des Mines bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane perçus à l'entrée et du prélèvement COSEC sur :

a. les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;

b. les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;

c. les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;

d. les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières. La valeur des pièces ne doit pas dépasser trente pour cent (30%) de la valeur CAF (Cout-Assurance-Fret) globale des machines et équipements importés.

La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de trois (3) ans pour le permis d'exploitation.

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par la Société Inter Mining Services Sénégal, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation et le prélèvement COSEC.

En cas de mise à la consommation par suite d'une admission temporaire, les dispositions de l'article 79 du Code minier s'appliquent de plein droit.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent article sont énumérés dans toute liste minière préparée par le titulaire du permis d'exploitation et annexée à la Convention minière. La liste minière est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines suivant les modalités fixées par décret.

##### *Article 26. - Autres avantages douaniers et fiscaux en phase d'exploitation*

26.1 la (nom de la société) doit s'acquitter de la Redevance Statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC), sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.

26.2 la Société Inter Mining Services Sénégal, bénéficie, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation de l'exonération de :

a. la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation ;

b. la contribution foncière des propriétés non bâties ;

c. la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Elle est également exonérée sur une période d'égale longueur à compter de la date de première production notifiée à l'Administration des mines, avec ampliation à l'administration fiscale, de la contribution des patentés.

La société peut aussi bénéficier d'un crédit d'impôt d'investissement dans les conditions fixées par les articles 249 à 252 du Code général des Impôts.

#### *Article 27. - L'impôt sur les sociétés*

La Société Inter Mining Services Sénégal, est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

#### *Article 28. - Réglementation des changes*

La Société Inter Mining Services Sénégal, en vertu des dispositions du Code minier, est soumise à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

#### *Article 29. - Stabilisation du régime douanier*

La Société Inter Mining Services Sénégal, bénéficie des avantages suivants :

a. la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du permis d'exploitation. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi du permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire du permis de recherche peut négocier avec l'Etat, avant l'octroi du permis d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

b. pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane sus-visés sont inopposables au titulaire du permis d'exploitation sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

#### *Article 30. - Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants*

Il est garanti à la Société Inter Mining Services Sénégal, le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires. Toutefois, la Société Inter Mining Services Sénégal, doit élaborer et publier annuellement un plan de passation de marchés.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultantes du permis d'exploitation.

La (*nom de la société*), ses fournisseurs et ses sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

#### *TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES*

##### *Article 31. - Engagement de l'Etat*

L'Etat s'engage à :

31.1 Garantir à la Société Inter Mining Services Sénégal, et à la société d'exploitation, la stabilisation des conditions fiscales et douanières, prévues dans la Convention, pendant toute la durée de l'exploitation conformément à l'article 27 du Code minier ;

31.2 Dédommager la Société Inter Mining Services Sénégal, ou la société d'exploitation, selon le cas, des frais supplémentaires résultant du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention ;

31.3 Garantir à la Société Inter Mining Services Sénégal, ou à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

31.4 Garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à la Société Inter Mining Services Sénégal, et à la société d'exploitation, sauf renonciation expresse de leur part ;

31.5 N'édicter à l'égard de la Société Inter Mining Services Sénégal, de la société d'exploitation et de ses sous-traitants aucune mesure en matière de législation discriminatoire par rapport à celles qui sont imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

31.6 Garantir à la Société Inter Mining Services Sénégal, et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

31.7 Faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

31.8 Assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation est habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits produits ;

31.9 Ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de la Société Inter Mining Services Sénégal, et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat verse à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation applicable en la matière.

*Article 32. - Obligations et engagements de la Société Inter Mining Services Sénégal, et de la société d'exploitation en matière de fournisseurs locaux personnel local et personnel expatrié*

32.1 Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivisibles d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidiairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné.

32.2 La Société Inter Mining Services Sénégal, et la société d'exploitation utilisent pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, la Société Inter Mining Services Sénégal, et la société d'exploitation peuvent acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

32.3 La Société Inter Mining Services Sénégal, ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais doit accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondant à ses capacités professionnelles.

32.4 Pendant la phase d'exploitation, la Société Inter Mining Services Sénégal, la société d'exploitation et les sous-traitants doivent :

a. accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;

b. utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;

c. mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et à toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;

d. contribuer sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal conformément aux dispositions de l'article 109 (alinéa 3) ;

e. assurer un logement aux travailleurs employés sur le site, dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

32.5 La Société Inter Mining Services Sénégal, ou la société d'exploitation doivent contribuer à la réalisation et le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

32.6 Pendant les phases de recherche et d'exploitation, aucune charge ni cotisation n'est payable pour le personnel expatrié.

32.7 La Société Inter Mining Services Sénégal, et la société d'exploitation sont tenues de respecter, en toutes circonstances, les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

32.8 Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, la Société Inter Mining Services Sénégal, et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes dus sur la cession.

**32.9 Démarrage et arrêt de travaux**

Toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

**32.10 Indemnisation des tiers et de l'Etat**

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il leur a causés.

*Article 33. - Garanties administratives, foncières et minières*

33.1 Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à la Société Inter Mining Services Sénégal, et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

33.2 Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à une tierce personne.

33.3 L'Etat garantit à la Société Inter Mining Services Sénégal, et à la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

*33.4 La société d'exploitation est autorisée à :*

- a. occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;
- b. procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements, des produits chimiques et des produits extraits ;
- c. effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;
- d. rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;
- e. utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

- f. la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;
- g. le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- h. les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;
- i. l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;
- j. l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;
- k. l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

33.5 A la demande de la Société Inter Mining Services Sénégal, ou de la société d'exploitation, l'Etat procède à la réinstallation des habitants dont la présence sur les terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

33.6 Toutefois, la Société Inter Mining Services Sénégal, et/ou la société d'exploitation sont tenues de payer une indemnité équitable auxdits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

33.7 A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat procède à l'expropriation pour cause d'utilité public.

33.8 Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, de la Société Inter Mining Services Sénégal, et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

33.9 L'Etat garantit à la Société Inter Mining Services Sénégal, et à la société d'exploitation l'utilisation des infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, électriques, hydroélectriques et de télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

33.10 La Société Inter Mining Services Sénégal, et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugent nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 32.9 de la présente Convention sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

33.11 L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

33.12 Les infrastructures construites ou mises en place par la Société Inter Mining Services Sénégal, et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils peuvent en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession n'est dû.

33.13 L'infrastructure routière, construite par la Société Inter Mining Services Sénégal, et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

33.14 Au cas où la Société Inter Mining Services Sénégal, et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne peuvent céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat, pendant une période de trente jours, une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui sont dus.

*Article 34. - Protection de l'Environnement et du patrimoine culturel national*

**34.1 Etude d'impact environnemental**

La Société Inter Mining Services Sénégal, s'engage à réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

**34.2 Exploitation minière en forêts classées**

Les titres miniers délivrés en zone de forêts classées en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier.

**34.3 Réhabilitation des sites miniers**

La Société Inter Mining Services Sénégal, doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites couverts par son titre minier.

**34.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers**

Nonobstant les obligations découlant de l'article 103 du Code minier, la Société Inter Mining Services Sénégal, est tenue d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en oeuvre du plan de gestion environnemental.

**34.5** La Société Inter Mining Services Sénégal, et la société d'exploitation doivent préserver, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à la Société Inter Mining Services Sénégal, ou à la société d'exploitation doit être réparée.

**34.6** La Société Inter Mining Services Sénégal, ou la société d'exploitation est tenue de :

a. prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;

b. effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;

c. disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;

d. éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable, choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

e. neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

f. procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre, de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux.

34.7 Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, la Société Inter Mining Services Sénégal, doit en informer les autorités administratives. Elle ne doit pas déplacer ces objets pendant une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives de la découverte.

34.8 La société d'exploitation et/ou la Société Inter Mining Services Sénégal, doivent, dans des limites raisonnables, participer aux frais de transfert des objets découverts.

*Article 35. - Cession - Substitution*

35.1 Pendant la phase d'exploitation la Société Inter Mining Services Sénégal, peut, avec l'accord préalable et par écrit du Ministre chargé des Mines, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis d'exploitation, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable. En cas de cession du permis de recherche à une personne autre que la société d'exploitation prévue à l'article 18 de la convention, le cessionnaire et le cédant sont tenus au paiement des droits d'enregistrement et de la taxe sur la plusvalue immobilière dans les conditions prévues par le Code général des impôts.

35.2 Néanmoins, la Société Inter Mining Services Sénégal, peut, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mines.

35.3 Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition

de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit doit être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, après notification par la partie ayant pris l'initiative de la cession d'actions ou de la réservation d'actions.

#### *Article 36. - Modifications*

36.1 La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

36.2 La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre du projet.

36.3 Les Parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

36.4 Tout avenant à cette Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

#### *Article 37. - Force majeure*

37.1 En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties n'est responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

37.2 Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de la Société Inter Mining Services Sénégal, ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, un tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, est considéré comme un cas de force majeure s'il échappe à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rend impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

37.3 Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

37.4 La Partie directement affectée par cette force majeure la notifie aussitôt que possible à l'autre Partie en communiquant une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

37.5 En cas de force majeure, la présente Convention est suspendue. Au cas où la force majeure persiste au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention peut être résiliée par la Société Inter Mining Services Sénégal, ou la société d'exploitation.

37.6 Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure est réglé conformément aux stipulations de l'article 42 de la présente convention.

#### *Article 38. - Rapports et Inspections*

38.1 la Société Inter Mining Services Sénégal, et/ou la société d'exploitation doivent fournir à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

38.2 Les représentants de l'Etat, et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet, ont le droit d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

38.3 L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

38.4 la Société Inter Mining Services Sénégal, ou la société d'exploitation doit, pour la durée de la présente Convention :

*a.* tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité doit être ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

*b.* permettre le contrôle, par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal ; les frais relatifs à ce contrôle étant supportés par l'Etat.

#### *Article 39. - Confidentialité*

39.1 Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations.

Les documents et renseignements à caractère géologique, minier, industriel, commercial et de propriété intellectuelle recueillis auprès de titulaires de titres miniers ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite de la Société Inter Mining Services Sénégal, ou qu'en cas de retrait ou d'expiration du titre minier.

Toutefois, ne peuvent être considérées comme confidentielles les données portant sur la dégradation de l'environnement, la santé et la sécurité humaine.

39.2 Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention.

39.3 Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

**Article 40. - *Sanctions et pénalités***

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Article 41. - *Règlement des Différends***

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention est d'abord réglé à l'amiable, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification écrite du litige. Le cas échéant, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend est à trancher définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage est Paris et la langue de l'arbitrage est le français. La sentence arbitrale est rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se réfère aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Pour les différends liés aux aspects techniques, les parties choisissent conjointement un expert indépendant et d'une nationalité autre que celle des parties.

A défaut, pour les parties, de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci est désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

**Article 42. - *Durée***

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 44, ci-dessous, la durée de la présente Convention correspond pour la phase de recherche à la durée de validité du permis de recherche de la Société Inter Mining Services Sénégal.

Toutefois, pour la phase d'exploitation sa première période de validité est de douze (12) ans, renouvelable par périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans.

**Article 43. - *Résiliation***

La présente Convention peut être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par la Société ARDIMINES Sarl, à son titre minier ;
- en cas de retrait du titre minier ;
- en cas de dépôt de bilan par la Société ARDIMINES Sarl, ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne peut devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois (3) mois suivant la réalisation d'un des événements ci-dessus mentionnés.

**Article 44. - *Notification***

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

**Pour l'Etat du Sénégal,**

Direction des Mines et de la Géologie (DMG)  
Cité Keur Gorgui, Immeuble Yaye Marietou FALL  
en face de la Mosquée BP : 45 743  
Dakar, tél : (+221) 33 889 02 43.

**Pour la Société ARDIMINES Sarl,**

Point E, rue de Kaolack villa n° 453 Dakar,  
Tél : (+221) 33 825 16 00

**Article 45. - *Langue du contrat et système de mesure***

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés dans la même langue.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

**Article 46. - *Rénonciation***

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

**Article 47. - *Responsabilité***

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer, ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie, sauf autorisation explicite et par écrit.

**Article 48. - *Droit applicable***

Sous réserve de l'article 42, la présente Convention est régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal à la date de sa signature.

**Article 49. - *Stipulations auxiliaires***

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation, la présente Convention prévaut sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

**Article 50. - *Entrée en vigueur***

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le 17 mai 2019.

**Pour l'Etat du Sénégal**

Madame Aïssatou Sophie GLADIMA  
Ministre des Mines et de la Géologie

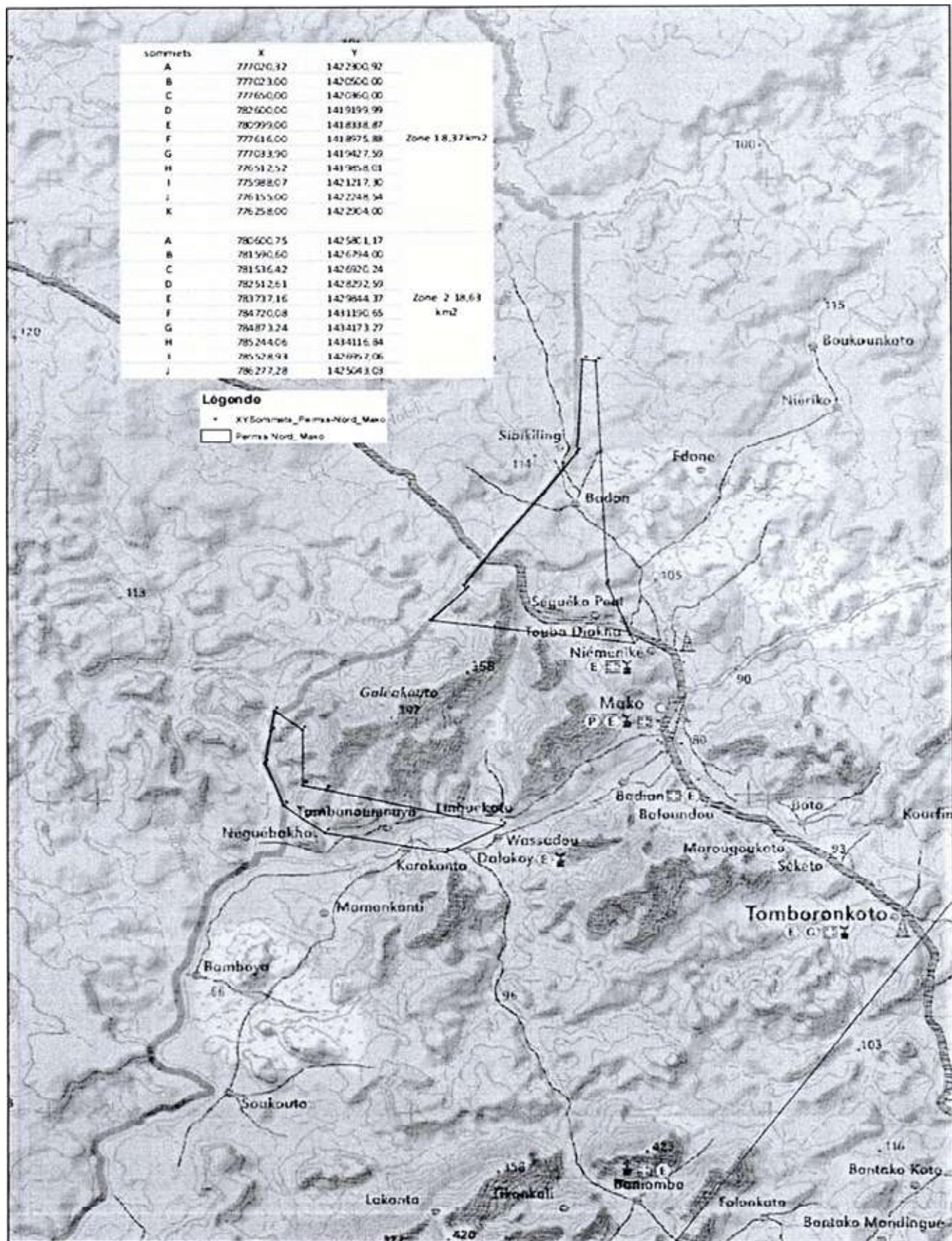
**Pour la Société Inter Mining Services Sénégal (IMS)**

Monsieur Diadié dit Amadou SANKARE  
Gérant

### ANNEXE A. - Les limites du permis de recherche

Le permis de recherche sollicité est délimité par les coordonnées graphiques suivantes

#### Permis de recherche NORD - MAKO



Sommets	X	Y	
A .....	777020,32 .....	1422300,92 .....	
B .....	777023,00 .....	1420500,00 .....	
C .....	777650,00 .....	1420360,00 .....	
D .....	782600,00 .....	1419199,99 .....	
E .....	780999,00 .....	1418338,87 .....	
F .....	777616,00 .....	1418975,88 .....	Zone 1 8,37 km <sup>2</sup>
G .....	777033,90 .....	1419427,59 .....	
H .....	776512,52 .....	1419858,01 .....	
I .....	775988,07 .....	1421217,30 .....	
J .....	776155,00 .....	1422248,54 .....	
K .....	776258,00 .....	1422904,00 .....	

A .....	780600,75 .....	1425801,17 .....	
B .....	781590,60 .....	1426794,00 .....	
C .....	781536,42 .....	1426920,24 .....	
D .....	782512,61 .....	1428292,59 .....	
E .....	783737,16 .....	1429844,37 .....	Zone 2 18,63 km <sup>2</sup>
F .....	784720,08 .....	1431190,65 .....	
G .....	784873,24 .....	1434173,27 .....	
H .....	785244,06 .....	1434116,84 .....	
I .....	785528,93 .....	1426957,06 .....	
J .....	786277,28 .....	1425043,03 .....	

**Légende**

XY Sommet Permis-Nord-Mako  
Permis-Nord-Mako

**ANNEXE B.** - Programme de travaux de recherche et de dépenses ou du projet d'exploitation minière

**PROGRAMME DE TRAVAUX DE RECHERCHE**  
*(chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière un programme d'activités détaillées pour l'année suivante)*

Le programme détaillé ci-dessous suivra une stratégie d'exploration qui a fait ses preuves dans plusieurs pays de l'Afrique de l'Ouest. Cette stratégie repose non seulement sur un examen rapide des indices connus, mais aussi sur un échantillonnage géochimique détaillé de tout le permis.

1. Acquisition et étude des données satellitaires et photo aériennes ;
2. Inventaire des travaux artisanaux ;

3. Validation rapide des indices trouvés, échantillonage de ces travaux artisanaux ;
4. Géochimie MMI (Mobile Metal Ions) sur les travaux et leur pourtour ;
5. Géochimie régionale ;
6. Resserrement de la géochimie régionale et finition des zones ciblées avec l'échantillonnage MMI ;
7. Forages RC (circuit inverse) préliminaires ;
8. En cas de succès, Campagne d'évaluation détaillée avec forages RC et carottages.

***ANNEXE C : Programme de dépenses sur la zone du permis de recherche***

La première phase : 200.000 \$US

Cette phase comprendra :

- la délimitation du permis octroyé par un géomètre agréé avec visa du cadastre habilité ;
- l'analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement ;
- la collecte et l'analyse des données existantes ;
- l'acquisition d'images Landsat et/ou d'images satellitaires de haute résolution ;
- un programme régional d'échantillonnage sol 400m x 100m couvrant l'ensemble du permis ;
- un programme de suivi comprenant une cartographie régolith/géologique de ces anomalies et un échantillonnage systématique de roches.

La deuxième phase : 200.000 \$US

Ce programme comprendra :

- un campagne géophysique (aéroportée) ;
- environ 1000 m linéaires de tranchées au niveau des zones anomalies ayant déjà fait l'objet d'un programme de suivi (resserrage, cartographie et échantillonnage de roches) ;
- un programme de sondage RAB d'environ 1500-2000 m.

La troisième phase : 400.000 \$US

- campagne de géophysique au sol ;
- un programme de sondage RC pour environ 2500 m ;
- un programme de sondage carottant pour environ 5000 m ;
- définition de ressources.

La quatrième phase : 600.000 \$US

- sondage RC/DD ;
- une étude de préfaisabilité ;
- une étude environnementale de base.

***ANNEXE D. - Modèle d'une étude de faisabilité***

1. Contexte général ;
2. Etude technique ;
3. Etude économique ;
  - 3.1. Tendances et études prospectives du marché ;
  - 3.2. Raffinage, Assurance, Transport et coûts divers ;
  - 3.3. Les investissements ;
  - 3.4. Budget d'exploitation ;
    - 3.4.1. Les produits ;
    - 3.4.2. Les charges ;
    - 3.4.3. Analyse de rentabilité.

**ANNEXES**

1. Budget d'investissement ;
2. Budget d'exploitation, hypothèse basse ;
3. Budget d'exploitation, hypothèse raisonnable.

***ANNEXE E. - POUVOIR DU SIGNATAIRE***

Je soussigné Monsieur Diadié dit Amadou SANKARE, Gérant a les pleins pouvoirs de signataire pour la présente convention et de tous les documents y afférents.

Réf : (statut ; article)

Documents annexes

**CONVENTION MINIERE DU 15 AVRIL 2019  
POUR ATTAPULGITE PASSEE EN  
APPLICATION DE LA LOI N° 2016-32  
DU 08 NOVEMBRE 2016 PORTANT**

**CODE MINIER  
ENTRE  
L'ETAT DU SENEGAL  
ET  
LA SOCIETE DMAR GESTION SA**

*Après avoir exposé que :*

**1.** La société **DMAR GESTION SA** ayant son siège social au 103 Avenue Peytavin Dakar, déclare posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation d'attapulgite ;

**2.** L'ETAT étant en possession des droits miniers sur le territoire national, DMAR GESTION SA souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de **Diender** situé dans la Région de Thiès, procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;

**3.** Les objectifs de la société sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales du pays ;

**4.** Vu le règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA ;

**5.** Vu le règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

**6.** Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêts Economiques ;

**7.** Vu la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

**8.** Vu la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code Général des Impôts (CGI) ;

**9.** Vu la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;

**10.** Vu le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

## TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

### Article premier.- *Objet de la Convention*

**1.1** Conformément au Code minier, au Code général des Impôts et à la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et DMAR GESTION SA, d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles ladite société (ou ses sociétés affiliées ou successeurs) va exercer ses activités pour la recherche et l'exploitation éventuelle **d'attapulgite** à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation, en cas de décision de passage à celle-ci.

**1.2** La phase de recherche comprend notamment une valuation environnementale des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une étude de faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout gisement économiquement rentable mis en évidence.

**1.3** La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente Convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

### Article 2.- *Description du projet de recherche*

Le projet de recherche est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (annexe B).

### Article. 3.- *Définitions*

**3.1** Dans le cadre de la présente Convention et de ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

**3.2 ANNEXE :** Tout document complétant la Convention et portant des dispositions particulières prévues par elle. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

**3.3** Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

**ANNEXE A :** Limites du périmètre du permis de recherche ou d'exploitation ;

**ANNEXE B :** Programme de travaux de recherche ou d'exploitation ;

**ANNEXE C :** Programme de dépenses ;

**ANNEXE D :** Modèle d'une étude de faisabilité ;

**ANNEXE E :** Pouvoir du signataire.

**3.4 Administration des Mines :** service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en oeuvre de la politique minière, notamment la promotion, la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations minières.

**3.5 Budget :** estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

**3.6 Code minier :** la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal avec ses diverses modifications.

**3.7 Convention :** la présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties, d'un commun accord, suivant les dispositions de l'article 37 ci-dessous.

**3.8 Date de première production :** date à laquelle une mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à 70 % de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité et qui est notifiée au Ministre chargé des Mines ou date de première expédition à des fins commerciales.

**3.9 Etat du Sénégal :** la République du Sénégal.

**3.10 Etude de faisabilité :** étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production, en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation, avec parfois des modifications proposées par l'opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

**3.11 Etude d'impact sur l'environnement :** toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement.

**3.12 Exploitation :** ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

**3.13 Filiale désignée :** société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

**3.14 Fournisseur :** toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

**3.15 Gisement :** tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

**3.16 Gîte :** toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère.

**3.17 Haldes :** matériaux des stériles dans le minerai que l'on peut réutiliser à d'autres fins (exemple des rognons de silex dans les minerais de phosphates).

**3.18 Immeubles :** outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts.

**3.19 Législation minière :** constituée par la Directive C/DIR3/05/09 du 27 mai 2009 de la CEDEAO portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire et la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal, les décrets pris pour son application, et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couvert par les dispositions dudit Code.

**3.20 Liste minière :** liste des biens d'équipement et consommable établi conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) au sein de la CEDEAO, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.

**3.21 Mine :** les gîtes de substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières. Les substances minérales classées en régime mines sont dites substances de mines.

**3.22 Ministre chargé des Mines :** le Ministre ayant la gestion des ressources minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines, dans ces attributions.

**3.23 Minerai :** masse rocheuse recelant une concentration d'**attapulgite** suffisante pour justifier une exploitation.

**3.24 Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux :** regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

**3.25 Métaux précieux :** l'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

**3.26 Meubles :** outre les actions et parts sociales dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

**3.27 Opération minière :** toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.

**3.28 Parties :** soit l'Etat, soit la société DMAR GESTION SA selon le contexte. En phase d'exploitation, le mot Parties désigne également la où les sociétés d'exploitation.

**3.29 Périmètre du permis :** la zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

**3.30 Permis de recherche :** le droit exclusif de rechercher l'**attapulgite** délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société DMAR GESTION SA dans la zone de **Diender** et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe A de la présente Convention.

**3.31 Permis d'exploitation :** le titre minier d'exploitation délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**3.32 Programme de travaux et de dépenses :** description détaillée des travaux et des coûts y afférents par DMAR GESTION SA telle que définie aux annexes B et C de la présente Convention.

**3.33 Produits :** tout minerai d'**attapulgite** exploité commercialement dans le cadre de la présente Convention.

**3.34 Pierres précieuses :** le diamant, le rubis, le saphir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

**3.35 Pierres semi-précieuses :** toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

**3.36 Redevance minière :** redevance ad valorem ou proportionnelle due sur la production et la commercialisation des substances minérales.

**3.37 Société d'exploitation :** personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'une substance minérale située sur le territoire de la République du Sénégal.

**3.38 Sous-traitant :** toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socio-culturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais.

**3.39 Substances minérales :** les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et gîtes géothermiques.

**3.40 Terril ou terri :** amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

**3.41 Titre minier :** autorisation et permis ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.

**3.42 Valeur marchande :** prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

## TITRE II.- PHASE DE RECHERCHE MINIERE

### Article 4.- *Délivrance du permis de recherche*

**4.1** L'Etat s'engage à octroyer à DMAR GESTION SA, dans les conditions fixées par le Code minier, un permis de recherche d'attapulgite valable pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe A de la présente Convention.

**4.2** Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant pas quatre (4) ans par arrêté du Ministre chargé des Mines à compter de la date de signature. Il est renouvelable deux (2) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (3) ans chacune.

**4.3** Le permis de recherche confère à DMAR GESTION SA, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de rechercher l'attapulgite. En cas de découverte d'un gisement commercialement exploitable, il est délivré à DMAR GESTION SA un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre de recherche si elle satisfait à toutes ses obligations contractuelles et conformément aux dispositions du Code minier.

**4.4** Au cas où une demande de renouvellement du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des Mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (2) ans. A l'issue de la période de rétention ou en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

**4.5** Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre chargé des Mines et après mise en demeure, non suivie d'effet, dans un délai de trois (3) mois après sa réception par DMAR GESTION SA et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

### Article 5.- *Obligations attachées au permis de recherche*

DMAR GESTION SA est soumise notamment aux obligations suivantes :

- a. déclarer préalablement, au Ministre chargé des Mines, toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ;

- b. exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des Mines ;

- c. dépenser, pour le programme des travaux agréé, le montant minimum approuvé et justifier les dépenses à l'Administration des mines ;

- d. débuter les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de notification d'octroi du permis de recherche par le Ministre chargé des Mines et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière ;

e. informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des Mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;

f. effectuer dans un délai maximum d'un (1) an, suivant une découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement économiquement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;

g. solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation dès que l'existence d'un gisement économiquement exploitable est établi ;

h. réhabiliter tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable ;

i. prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur ;

j. réaliser une évaluation environnementale ;

k. soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche ;

l. contribuer sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation continue du personnel, à la promotion et au développement du secteur minier du Sénégal conformément aux dispositions de l'article 109 (alinéa 3).

#### *Article 6.- Les engagements de DMAR GESTION SA pendant la phase de recherche*

**6.1** Pendant la période de validité du permis de recherche, DMAR GESTION SA doit réaliser le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

DMAR GESTION SA reste seule responsable de la définition, de l'exécution et du financement dudit programme.

**6.2** Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C requiert une justification de la part de DMAR GESTION SA et l'approbation du Ministère chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

**6.3** Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification, conformément à l'article 6.2 ci-dessus et à l'article 6.7 ci-après, sera réalisé selon un programme de travaux détaillés et un budget annuel de dépenses élaborés par DMAR GESTION SA et approuvé par le Ministre chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

**6.4** DMAR GESTION SA a le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des Mines conformément à l'article 21 du Code minier.

**6.5** En cas de notification, par écrit, d'un arrêt des travaux de recherches, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que DMAR GESTION SA ait respecté ses obligations conformément à l'article 20 du Code minier et satisfait à ses engagements relativement à ce permis de recherche. DMAR GESTION SA remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier.

**6.6** Au cas où DMAR GESTION SA est d'avis, sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, elle s'engage à effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

**6.7** Toute découverte d'un gisement économiquement exploitable attesté par une étude de faisabilité, donne à DMAR GESTION SA un droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, la société DMAR GESTION SA est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.19 de la présente Convention, conformément à l'article 20 du Code minier.

**6.8** Si DMAR GESTION SA décide, suite à une recommandation dans ladite étude de faisabilité, de ne pas procéder à l'exploitation du gisement pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente Convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter ce gisement.

**6.9** Si, au cours des travaux dans le périmètre du permis de recherche, DMAR GESTION SA découvre des indices de substances minérales autres que celles sur lesquelles porte le permis de recherche, elle doit en informer, sans délai, le Ministre chargé des Mines. Cette information fait l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

**6.10** Au cas où DMAR GESTION SA désire obtenir un permis de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

**6.11** DMAR GESTION SA fournit à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

**6.12** DMAR GESTION SA doit faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible, les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, DMAR GESTION SA est autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses sont communiqués à l'Administration minière.

**6.13** Dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention DMAR GESTION SA est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

**6.14** La société DMAR GESTION SA désigne un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

**6.15** Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche, DMAR GESTION SA fournit au Ministre chargé des Mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

**6.16** L'Administration minière est représentée à l'exécution des travaux prévus dans le programme annuel de recherche de DMAR GESTION SA. Elle assure un travail de suivi et de contrôle des activités de terrain, à la charge de DMAR GESTION SA.

DMAR GESTION SA reste seule responsable, techniquement et financièrement, de l'orientation, de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

**6.17** Les travaux de recherche sont exécutés par DMAR GESTION SA qui embauche librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 de la présente Convention.

**6.18** L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet est soumise à l'approbation du Ministre chargé des Mines. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de DMAR GESTION SA sont sous sa responsabilité.

**6.19** Sous réserve de l'article 6.5 ci-dessus, DMAR GESTION SA s'engage à dépenser, pendant la première période de validité du permis de recherche, le montant minimal prévu à l'annexe C de la présente Convention pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B dans le périmètre octroyé.

**6.20** En vue de la vérification de ces dépenses, DMAR GESTION SA doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

**6.21** Le montant total des investissements de recherche que DMAR GESTION SA a engagés au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche est actualisé à cette dernière date, conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

#### Article 7.- Mesures sociales

**7.1** DMAR GESTION SA doit favoriser la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

**7.2** DMAR GESTION SA doit également favoriser le transfert de connaissances et de technologies au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adaptés.

**7.3** DMAR GESTION SA, en concertation avec les autorités et élus locaux est tenue de développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

**7.4** En phase de recherche, DMAR GESTION SA s'engage à investir annuellement, pour le développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis de recherche, un montant de cinquante mille (50 000) Dollars US.

#### Article 8.- Engagements en matière de protection de l'environnement

##### 8.1 DMAR GESTION SA a l'obligation de :

*a.* préserver pendant toute la durée du permis de recherche, y compris ses renouvellements, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;

*b.* remettre les infrastructures ayant subi un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;

c. réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causés ;

d. se conformer, en tous points, à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques ;

e. se conformer au plan de gestion environnementale issu de l'évaluation environnementale.

**8.2** DMAR GESTION SA est tenue, au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche, de réhabiliter les terrains exploités.

#### Article 9.- *Exonérations fiscales*

Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, la société DMAR GESTION SA bénéficie, pendant la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements éventuels, et dans le cadre stricte de ses recherches, des exonérations portant sur :

a. la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation ainsi que celle frappant les livraisons et prestations de services réalisées à son profit dans la mesure où cette taxe se rapporte strictement et directement au programme de recherche. L'exonération de la TVA sur les achats locaux est soumise à la formalité du visa de l'administration fiscale.

#### Article 10.- *Exonérations douanières*

**10.1** DMAR GESTION SA est exonérée de tous droits et taxes de douane et du prélèvement du Conseil Sénégalaïs des Chargeurs (COSEC). Toutefois, elle s'acquitte de la redevance statistique (RS) et du prélèvement communautaire de solidarité de l'UEMOA (PCS), du prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) et de toutes autres taxes communautaires à venir sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur. Cette exonération porte sur :

a. les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de recharge et les produits et matières consommables ni produits ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;

b. les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;

c. les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;

d. les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

**10.2** Les sociétés de sous-traitances ayant reçu l'approbation du Ministre chargé des Mines et dont les activités entrent directement dans les travaux de prestation de services au profit exclusif de la société titulaire du permis de recherche, bénéficie de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient de ce régime douanier défini sont énumérés dans la liste minière préparée par le titulaire du titre minier et annexée à la Convention minière et est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines. Toutefois, ne peut donner lieu à exonération l'importation des matériels et équipement suivants :

a. les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ;

b. les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Sénégal ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garantie, entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;

c. les meubles meublants ou autres effets mobiliers.

b. la contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB) à l'exclusion des immeubles d'habitation ;

c. la contribution foncière sur les propriétés non bâties (CFPNB) ;

d. la contribution économique locale (CEL) ;

e. l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRC) dans les conditions prévus par l'article 104 du Code général des Impôts ».

#### Article 11. - *Avantages douaniers accordés aux sous-traitants*

**11.1** Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de DMAR GESTION SA ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des Mines peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations, dans les limites prévus à l'article 10 ci-dessus.

**11.2** Tout sous-traitant qui fournit à DMAR GESTION SA des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 12. - Régime de l'admission temporaire**

**12.1** Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation.

**12.2** En cas de mise à la consommation par suite d'admission temporaire, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

**12.3** Conformément aux dispositions du Code des douanes et des textes pris pour son application, durant les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier et résidant au Sénégal bénéficie également de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

**12.4** Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes et du régime de l'admission temporaire visés aux articles précédents, le personnel étranger doit déposer une attestation administrative visée par le Ministre chargé des Mines indiquant son lien juridique avec le titulaire du titre minier.

**12.5** Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 13. - Stabilisation du régime douanier**

Tout titulaire de titre minier de recherche bénéficie des conditions suivantes :

*a.* la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du titre minier. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

*b.* pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier, sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

**Article 14. - Réglementation des changes**

Le titulaire du permis de recherche, en vertu des dispositions du Code minier, est soumis aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

**TITRE III. - PHASE D'EXPLOITATION**

**Article 15. - Délivrance de titre minier d'exploitation**

**15.1** Toute découverte d'un gisement par DMAR GESTION SA lui confère, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel le permis d'exploitation a été octroyé(e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par le permis d'exploitation.

**15.2** La présente Convention traite le cas d'un permis d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

**15.3** Le permis d'exploitation est accordé, par décret, pour une période minimum de cinq (5) ans et n'excédant pas 20 ans renouvelable.

**15.4** Les conditions de délivrance d'un permis d'exploitation sont précisées dans le décret fixant les modalités d'application du Code minier.

**15.5** L'Etat s'engage à accorder un permis d'exploitation à DMAR GESTION SA dans les meilleurs délais dès réception de sa demande.

**15.8** Le permis d'exploitation confère à DMAR GESTION SA dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

**Article 16. - Société d'exploitation**

**16.1** La filiale désignée de DMAR GESTION SA et l'Etat doivent créer, conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

**16.2** Par dérogation à l'article 17.1 ci-dessus, l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé peut, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

**16.3** Dès la constitution de la société d'exploitation, celle-ci se substitue à DMAR GESTION SA en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

*Article 17. - Objet de la société d'exploitation*

**17.1** L'objet de la société d'exploitation est la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

**17.2** La société d'exploitation peut conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation minière octroyé.

*Article 18. - Organisation de la société d'exploitation*

**18.1** L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et DMAR GESTION SA ou la filiale désignée, fixe notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation fixés dans la présente Convention ne peuvent être remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

**18.2** Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société titulaire du permis de recherche cède, immédiatement et à titre gratuit, ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

**18.3** Cependant, DMAR GESTION SA reste titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre, le cas échéant, les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

**18.4** Dès l'octroi du permis d'exploitation, la société débute les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

*Article 19. - Participation des parties au capital de la société d'exploitation*

**19.1** Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et DMAR GESTION SA. Il est constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

**19.2** La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, DMAR GESTION SA ou sa filiale désignée est tenue de financer, en plus de sa participation au capital social de la société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

**19.3** L'Etat n'a aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

**19.4** L'Etat a le droit, en sus des 10% d'actions gratuites, de se réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25 %).

Il est garanti à la société DMAR GESTION SA la possession de 65% au minimum du capital de la société d'exploitation.

**19.5** En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réserve, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt-cinq pour cent (25 %) d'actions nouvelles, de telle sorte que la participation au capital ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

**19.6** L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause 20.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

*a)* l'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour DMAR GESTION SA ;

*b)* le prix d'achat de toute action est basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers ;

*c)* l'expert évaluateur indépendant est désigné par DMAR GESTION SA et soumis à l'agrément du Ministre chargé des Mines, qui ne peut le refuser sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine ;

*d)* tout acheteur proposé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date à laquelle la société DMAR GESTION SA fournit à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat, pour payer le prix des actions.

**19.7** Tout acheteur a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de paiement des actions au capital de la société et après l'octroi de ces actions, pour s'acquitter s'il y a lieu du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.

*Article 20. - Traitement des dépenses de recherche*

**20.1** Les dépenses de recherche non utilisées comme apports en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation et actualisées conformément aux dispositions de l'article 6.21 ci-dessus, sont considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société.

Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent, pour les Parties, une créance sur la société d'exploitation.

**20.2** Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus font l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune d'elles ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant sont traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

**20.3** Sous réserve de l'article 21.1, la distribution du cash-flow disponible à la fin de l'exercice financier se fait selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

- a) remboursement des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;
- b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;
- c) paiement de dividendes aux actionnaires.

**20.4** Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de celle-ci décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

#### Article 21. - *Financement des activités de la société d'exploitation*

**21.1** La société d'exploitation peut rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat lui apporte à cet effet son assistance administrative.

**21.2** Le financement de la construction et du développement de la mine, ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation font l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces personnes.

**21.3** Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation sont inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur. Ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 21.3 de la présente Convention.

**21.4** En phase d'exploitation, DMAR GESTION SA s'engage à investir annuellement pour le compte du développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de son chiffre d'affaires hors taxes.

#### Article 22. *Droits conférés par le permis d'exploitation minière*

La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- a. le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation est octroyé, dans les limites dudit titre et indéfiniment en profondeur ;
- b. le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à sa demande, conformément aux dispositions du Code minier ;
- c. le droit à l'extension des droits et obligations attachés au permis d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation est octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (6) mois, l'extension de son titre à ces substances ;
- d. un droit d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations minières ;
- e. un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, inscrit comme tel et susceptible d'hypothèque ;
- f. le droit de céder, transmettre ou amodier son permis d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles ;
- g. le droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la Convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;
- h. le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et/ou extérieur ;
- i. un droit à la stabilité des conditions, fiscales et douanières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;
- j. un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ; toutefois à compétence égale, la priorité est donnée au personnel sénégalais.

*Article 23. Renonciation  
au permis d'exploitation*

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations de la Convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un permis d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

En cas de renonciation à un permis d'exploitation minière, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

*Article 24. - Obligations du titulaire  
du permis d'exploitation minière*

**24.1** Le titulaire d'un permis d'exploitation minière est notamment tenu :

a. de déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou d'arrêt des travaux d'exploitation ;

b. d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;

c. d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

**24.2** Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par la société titulaire du permis d'exploitation minière.

**24.3** Si dans un délai d'un (1) an, à compter de la date effective de notification du permis d'exploitation minière, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées, la société titulaire du permis d'exploitation s'expose à une pénalité de retard de cinquante millions (50 000 000) FCFA par mois pour les trois (3) premiers mois. Cette pénalité sera augmentée de quinze pour cent (15%) par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard, et ce, jusqu'au douzième mois de retard.

Deux (2) ans à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation minière, si la société n'a pas démarré les travaux de développement conformément aux dispositions du Code minier, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait du permis d'exploitation minière dans les conditions fixées à l'article 30 du Code minier.

**24.4** En cas d'expiration du permis d'exploitation minière sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances, y compris ses dépendances immobilières, sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges.

*TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS  
ACCORDES PENDANT LA  
PHASE D'EXPLOITATION*

*Article 25. - Période de réalisation  
des investissements*

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de toutes autres taxes communautaires à venir, la société DMAR GESTION SA, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et dont la sous-traitance est approuvée par le Ministre en charge des Mines bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane perçus à l'entrée et du prélèvement COSEC sur :

a. les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;

b. les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;

c. les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;

d. les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières. La valeur des pièces ne doit pas dépasser trente pour cent (30 %) de la valeur CAF (Coût-Assurance-Fret) globale des machines et équipements importés.

La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de trois (3) ans pour le permis d'exploitation.

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par la société DMAR GESTION SA ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation et le prélèvement COSEC.

En cas de mise à la consommation par suite d'une admission temporaire, les dispositions de l'article 79 du Code minier s'appliquent de plein droit.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent article sont énumérés dans toute liste minière préparée par le titulaire du permis d'exploitation et annexée à la Convention minière. La liste minière est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines suivant les modalités fixées par décret.

#### *Article 26. - Autres avantages douaniers et fiscaux en phase d'exploitation*

**26.1** La **DMAR GESTION SA** doit s'acquitter de la Redevance Statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC), sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.

**26.2** La **DMAR GESTION SA** bénéficie, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation de l'exonération de :

- a. la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation ;
- b. la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- c. la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Elle est également exonérée sur une période d'égale longueur à compter de la date de première production notifiée à l'Administration des mines, avec ampliation à l'administration fiscale, de la contribution des patentnes.

La société peut aussi bénéficier d'un crédit d'impôt d'investissement dans les conditions fixées par les articles 249 à 252 du Code général des Impôts.

#### *Article 27. - L'impôt sur les sociétés*

La DMAR GESTION SA est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

#### *Article 28. - Réglementation des changes*

La DMAR GESTION SA, en vertu des dispositions du Code minier, est soumise à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

#### *Article 29. Stabilisation du régime douanier*

La DMAR GESTION SA bénéficie des avantages suivants :

d. la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du permis d'exploitation. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi du permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire du permis de recherche peut négocier avec l'Etat, avant l'octroi du permis d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

e. pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du permis d'exploitation sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

#### *Article 30. - Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants*

Il est garanti à la DMAR GESTION SA le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires. Toutefois, la DMAR GESTION SA doit élaborer et publier annuellement un plan de passation de marchés.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du permis d'exploitation.

La DMAR GESTION SA, ses fournisseurs et ses sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

#### *TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES*

#### *Article 31. - Engagement de l'Etat*

L'Etat s'engage à :

**31.1** Garantir à **DMAR GESTION SA** et à la société d'exploitation, la stabilisation des conditions fiscales et douanières, prévues dans la Convention, pendant toute la durée de l'exploitation conformément à l'article 27 du Code minier ;

**31.2** Dédommager DMAR GESTION SA ou la société d'exploitation, selon le cas, des frais supplémentaires résultant du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention.

**31.3** Garantir à DMAR GESTION SA ou à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires.

**31.4** Garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à DMAR GESTION SA et à la société d'exploitation, sauf renonciation expresse de leur part.

**31.5** N'édicter à l'égard de DMAR GESTION SA, de la société d'exploitation et de ses sous-traitants aucune mesure en matière de législation discriminatoire par rapport à celles qui sont imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal.

**31.6** Garantir à DMAR GESTION SA et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**31.7** Faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour.

**31.8** Assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation est habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits produits.

**31.9** Ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de DMAR GESTION SA et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat verse à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation applicable en la matière.

*Article 32. - Obligations et engagements de la Société DMAR GESTION SA et de la société d'exploitation en matière de fournisseurs locaux, personnel local et personnel expatrié*

**32.1** Si plusieurs personnes physiques ou morales sont Co-titulaires indivisibles d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidiairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné.

**32.2 DMAR GESTION SA** et la société d'exploitation utilisent pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, DMAR GESTION SA et la société d'exploitation peuvent acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

**32.3 DMAR GESTION SA** ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais doit accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondant à ses capacités professionnelles.

**32.4** Pendant la phase d'exploitation, DMAR GESTION SA, la société d'exploitation et les sous-traitants doivent :

*a.* accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;

*b.* utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;

*c.* mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et à toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;

*d.* contribuer sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal conformément aux dispositions de l'article 109 (alinéa 3) ;

*e.* assurer un logement aux travailleurs employés sur le site, dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

**32.5 DMAR GESTION SA** ou la société d'exploitation doivent contribuer à la réalisation et le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

**32.6** Pendant les phases de recherche et d'exploitation, aucune charge ni cotisation n'est payable pour le personnel expatrié.

**32.7** La société DMAR GESTION SA et la société d'exploitation sont tenues de respecter, en toutes circonstances, les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

**32.8** Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, la société DMAR GESTION SA et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes dus sur la cession.

### **32.9 Démarrage et arrêt de travaux**

Toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

### **32.10 Indemnisation des tiers et de l'Etat**

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il leur a causés.

### **33. - Garanties administratives, foncières et minières**

**33.1** Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à DMAR GESTION SA et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

**33.2** Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à une tierce personne.

**33.3** L'Etat garantit à DMAR GESTION SA et à la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

### **33.4 La société d'exploitation est autorisée à :**

a. occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;

b. procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériaux, des équipements, des produits chimiques et des produits extraits ;

c. effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;

d. rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;

e. utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

f. la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;

g. le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

h. les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;

i. l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;

j. l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

k. l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

**33.5** A la demande de DMAR GESTION SA ou de la société d'exploitation, l'Etat procède à la réinstallation des habitants dont la présence sur les terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

**33.6** Toutefois, DMAR GESTION SA et/ou la société d'exploitation sont tenues de payer une indemnité équitable auxdits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

**33.7** A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat procède à l'expropriation pour cause d'utilité public.

**33.8** Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, DMAR GESTION SA et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments

trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

**33.9** L'Etat garantit à **DMAR GESTION SA** et à la société d'exploitation l'utilisation des infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, électriques, hydroélectriques et de télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

**33.10 DMAR GESTION SA** et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugent nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 32.9 de la présente Convention sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

**33.11** L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

**33.12** Les infrastructures construites ou mises en place par DMAR GESTION SA et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils peuvent en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession n'est dû.

**33.13** L'infrastructure routière, construite par DMAR GESTION SA et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

**33.14** Au cas où **DMAR GESTION SA** et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne peuvent céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat, pendant une période de trente jours, une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui sont dus.

#### *Article 34. - Protection de l'environnement du patrimoine culturel national*

##### **34.1 Etude d'impact environnemental**

La DMAR GESTION SA s'engage à réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

##### **34.2 Exploitation minière en forêts classées**

Les titres miniers délivrés en zone de forêts classées en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier.

##### **34.3 Réhabilitation des sites miniers**

La DMAR GESTION SA doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites couverts par son titre minier.

##### **34.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers**

Nonobstant les obligations découlant de l'article 103 du Code minier, la société d'exploitation est tenue d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental.

**34.5** DMAR GESTION SA et la société d'exploitation doivent préserver, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à DMAR GESTION SA ou à la société d'exploitation doit être réparée.

**34.6** DMAR GESTION SA ou la société d'exploitation est tenue de :

*a.* prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;

*b.* effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;

*c.* disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;

*d.* éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable, choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

*e.* neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

*f.* procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre, de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux ;

**34.7** Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, **DMAR GESTION SA** doit en informer les autorités administratives. Elle ne doit pas déplacer ces objets pendant une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives de la découverte.

**34.8** La société d'exploitation et/ou DMAR GESTION SA doivent, dans des limites raisonnables, participer aux frais de transfert des objets découverts.

#### *Article 35. - Cession-substitution*

**35.1** Pendant la phase d'exploitation **DMAR GESTION SA** peut, avec l'accord préalable et par écrit du Ministre chargé des Mines, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis d'exploitation, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable. En cas de cession du permis de recherche à une personne autre que la société d'exploitation prévue à l'article 18 de la convention, le cessionnaire et le cédant sont tenus au paiement des droits d'enregistrement et de la taxe sur la plus-value immobilière dans les conditions prévues par le Code général des impôts.

**35.2** Néanmoins, **DMAR GESTION SA** peut, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mines.

**35.3** Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit doit être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, après notification par la partie ayant pris l'initiative de la cession d'actions ou de la réservation d'actions.

#### *Article 36. - Modifications*

**36.1** La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

**36.2** La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre du projet.

**36.3** Les Parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

**36.4** Tout avenant à cette Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

#### *Article 37. - Force majeure*

**37.1** En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties n'est responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

**37.2** Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de **DMAR GESTION SA** ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, un tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, est considéré comme un cas de force majeure s'il échappe à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rend impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

**37.3** Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

**37.4** La Partie directement affectée par cette force majeure la notifie aussitôt que possible à l'autre Partie en communiquant une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

**37.5** En cas de force majeure, la présente Convention est suspendue. Au cas où la force majeure persiste au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention peut être résiliée par DMAR GESTION SA ou la société d'exploitation.

**37.6** Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure est réglé conformément aux stipulations de l'article 42 de la présente convention.

#### *Article 38. - Rapports et inspections*

**38.1** DMAR GESTION SA et/ou la société d'exploitation doivent fournir à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

**38.2** Les représentants de l'Etat, et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet, ont le droit d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

**38.3** L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationale reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

**38.4 DMAR GESTION SA** ou la société d'exploitation doit, pour la durée de la présente Convention :

a. tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité doit être ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

b. permettre le contrôle, par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal ; les frais relatifs à ce contrôle étant supportés par l'Etat.

#### Article 39. - Confidentialité

**39.1** Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations.

Les documents et renseignements à caractère géologique, minier, industriel, commercial et de propriété intellectuelle recueillis auprès de titulaires de titres miniers ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite de DMAR GESTION SA, ou qu'en cas de retrait ou d'expiration du titre minier.

Toutefois, ne peuvent être considérées comme confidentielles les données portant sur la dégradation de l'environnement, la santé et la sécurité humaine.

**39.2** Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention.

**39.3** Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

#### Article 40. - Sanctions et pénalités

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### Article 41. - Règlement des différends

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention est d'abord réglé à l'amiable, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification écrite du litige. Le cas échéant, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend est à trancher définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage est Paris et la langue de l'arbitrage est le français. La sentence arbitrale est rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins

de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se réfère aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Pour les différends liés aux aspects techniques, les parties choisissent conjointement un expert indépendant et d'une nationalité autre que celle des parties.

A défaut, pour les parties, de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci est désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

#### Article 42. - Durée

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 44, ci-dessous, la durée de la présente Convention correspond pour la phase de recherche à la durée de validité du permis de recherche de DMAR GESTION SA.

Toutefois, pour la phase d'exploitation sa première période de validité est de douze (12) ans, renouvelable par périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans.

#### Article 43. - Résiliation

La présente Convention peut être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par DMAR GESTION SA à son titre minier ;
- en cas de retrait du titre minier ;
- en cas de dépôt de bilan par DMAR GESTION SA ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne peut devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois (3) mois suivant la réalisation d'un des événements ci-dessus mentionnés.

#### Article 44. - Notification

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

##### Pour l'Etat du Sénégal,

Direction des Mines et de la Géologie (DMG)  
Cité Keur Gorgui, Imm. Yaye Mariétou FALL,  
en face de la Mosquée, lot n°R 133 DAKAR

Tél. /Fax : (221) 33 889 02 43

BP : 45 743

##### Pour la société DMAR GESTION SA

DMAR GESTION SA  
103, Avenue André Peytavin DAKAR  
Tél : 77 574 03 27

*Article 45. - Langue du contrat  
et système de mesure*

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés dans la même langue.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

*Article 46. - Renonciation*

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

*Article 47. - Responsabilité*

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer, ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie, sauf autorisation explicite et par écrit.

*Article 48. - Droit applicable*

Sous réserve de l'article 42, la présente Convention est régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal à la date de sa signature.

*Article 49. - Stipulations auxiliaires*

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation, la présente Convention prévaut sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

*Article 50. - Entrée en vigueur*

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le 15 avril 2019.

**Pour l'Etat du Sénégal**

Madame Aïssatou Sophie GLADIMA,  
*Ministre des Mines et de la Géologie*

**Pour la société DMAR GESTION SA**

Monsieur Babacar FALL,  
*Directeur Général*

**ANNEXE A :**

**LOCALISATION ET COORDONNEES  
DU PERIMETRE  
DE DIENDER**

***Périmètre de DIENDER***

**PERMIS DE RECHERCHE ATTAPULGITE**

.../...

## Périmètre de DIENDER

### PERMIS DE RECHERCHE ATTAPULGITE



Requérant DMAR GESTION

Surface 342 ha 96 a 79 ca

<b>P1</b>	<b>277578</b>	<b>1647614</b>
<b>P2</b>	<b>278511</b>	<b>1646962</b>
<b>P3</b>	<b>276838</b>	<b>1643451</b>
<b>P4</b>	<b>276345</b>	<b>1644041</b>

Legende

- Borne du site
- Périmètre du site
- Route

**ANNEXE B :****PROGRAMME DE TRAVAUX DE RECHERCHE**  
**(Chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière un programme d'activités détaillées pour l'année suivante.)**

Le programme de travaux que La Société DMAR GESTION SA compte réaliser durant les années de validité du permis de recherche figure ci-dessous de façon détaillée en trois (3) phases et sera poursuivi en fonction des résultats obtenus.

**Phase I (année 01)**

La Société DMAR GESTION SA fera une recherche bibliographique sur l'ensemble des travaux effectués dans cette zone avant de procéder à une acquisition et une interprétation des données satellitaires, géologiques et radiométriques.

A partir des résultats obtenus, une campagne de prospection suivant un maillage de 400 m x 100 m sera organisée sur la base d'une cartographie géologique.

**Phase II (année 02)**

En fonction des résultats de la phase I, des sondages mécaniques pourront être faits sur un maillage de 200 m X 200 m sur un total de 1000 m à 3000 m.

**Phase III (année 03)**

Afin d'avoir une meilleur appréciation du gisement après confirmation en phase 02, une campagne de sondages carottés sera organisée pour circonscrire la zone minéralisée.

Des échantillons seront prélevés pour des tests métallurgiques.

Si les résultats sont prometteurs, une étude de faisabilité sera confiée à un cabinet international.

**ANNEXE C :****ENGAGEMENT MINIMUM DE DEPENSES PREVUES POUR LA PREMIERE PERIODE DE VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE DE LA SOCIETE DMAR GESTION SA****Chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière les engagements de dépenses détaillés pour l'année suivante.)**

L'engagement minimum de dépenses prévues pour la première période de validité du permis de recherches pour Attapulgite et substances connexes dénommé Diender est réparti ci-dessous :

**PHASE 01 :**

DEUX CENT MILLIONS DE FRANCS CFA  
200 000 000 US DOLLARS 335 000

**PHASE 02 :**

Si les résultats de la phase 01 sont concluants, cet engagement sera porté à : TROIS CENT MILLIONS DE FRANCS CFA 300 000 000 US DOLLARS 500 000

**PHASE 03 :**

CINQ CENT MILLIONS DE FRANCS CFA 500 000 000 US DOLLARS 835 000

**ANNEXE D :****MODELE D'UNE ETUDE DE FAISABILITE**

Une fois les réserves évaluées après des résultats concluants, une étude de faisabilité est définie selon les axes ci-dessous :

- GEOMETRIE ET DISTRIBUTION DES TENEURS / SONDAGES REALISES
- ANALYSE DES DONNEES GEOLOGIQUES ET CERTIFICATION DES RESERVES
- ETUDE DE MARCHE (prix du phosphate, coût du projet, rentabilité économique)
- PROCESS ET USINE
- ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL...

**ANNEXE E :****POUVOIR DU SIGNATAIRE**

Je soussigné Monsieur Babacar FALL, en ma qualité de Directeur Général la société DMAR GESTION SA atteste et certifie avoir les pleins pouvoirs de signataire pour la présente Convention et de tous les documents y afférents.

Réf. : (statut ; article)

Fait à Dakar, le 13 novembre 2018.

**CONVENTION MINIERE DU 15 AVRIL 2019  
POUR L'OR PASSEE EN APPLICATION  
DE LA LOI N° 2016-32 DU 08 NOVEMBRE  
2016 PORTANT CODE MINIER**

*ENTRE*

**L'ETAT DU SENEgal**

**ET**

**LA SOCIETE BAMBUK MINERALS SARL  
PERIMETRE DE SANGOLA**

*ENTRE*

*l'Etat du Sénégal ci-après dénommé  
l'Etat représenté par :*

**Madame Aïssatou Sophie GLADIMA,**  
*Ministre des Mines et de la Géologie,*  
Cité Keur Gorgui, Imm. Yaye Mariétou FALL,  
en face de la Mosquée, lot n°R 133, BP 45743  
Dakar, tél. 33 889 02 43

*D'UNE PART,*

**ET**

la Société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl**  
ci-après dénommée la société représentée  
par **Hamidou Oumar SOW**, son Gérant dûment  
autorisé, Route du Méridien Président,  
Almadies, Zone 9 - Villa Kandia, Dakar - Sénégal,  
BP. : 23973 - Dakar Ponty,  
Tél : 00221 33 868 30 57

*D'AUTRE PART,*

*Après avoir exposé que :*

1. La société Bambuk Minerals Sénégal Sarl ayant son siège social à Route du Méridien Président, Almadies Zone 9, Villa Kandia Dakar Sénégal, déclare posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation d'or ;

2. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, Bambuk Minerals Sénégal Sarl souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de SANGOLA situé dans la Région de Kédougou, procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;

3. Les objectifs de la société sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales du pays ;

4. Vu le règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA ;

5. Vu le règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

6. Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêts Economiques ;

7. Vu la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

8. Vu la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code Général des Impôts (CGI) ;

9. Vu la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;

10. Vu le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

## TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

### Article premier. - *Objet de la Convention*

**1.1** Conformément au Code minier, au Code général des Impôts et à la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et **Bambuk Minerals Sénégal Sarl**, d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles ladite société (ou ses sociétés affiliées ou successeurs) va exercer ses activités pour la recherche et l'exploitation éventuelle d'or à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'*annexe A* de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation, en cas de décision de passage à celle-ci.

**1.2** La phase de recherche comprend notamment une évaluation environnementale des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une étude de faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout gisement économiquement rentable mis en évidence.

**1.3** La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

### Article 2. -*Description du projet de recherche*

Le projet de recherche est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (*annexe B*).

### Article 3. - *Définitions*

**3.1** Dans le cadre de la présente Convention et de ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

**3.2 ANNEXE** : Tout document complétant la Convention et portant des dispositions particulières prévues par elle. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

**3.3** Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

**ANNEXE A** : Limites du périmètre du permis de recherche ou d'exploitation ;

**ANNEXE B** : Programme de travaux de recherche ou d'exploitation ;

**ANNEXE C** : Programme de dépenses ;

**ANNEXE D** : Modèle d'une étude de faisabilité ;

**ANNEXE E** : Pouvoir du signataire.

**3.4 Administration des Mines** : service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment la promotion, la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations minières.

**3.5 Budget** : estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

**3.6 Code minier** : la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal avec ses diverses modifications.

**3.7 Convention** : la présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties, d'un commun accord, suivant les dispositions de l'article 37 ci-dessous.

**3.8 Date de première production** : date à laquelle une mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à 70% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité et qui est notifiée au Ministre chargé des Mines ou date de première expédition à des fins commerciales.

**3.9 Etat du Sénégal** : la République du Sénégal.

**3.10 Etude de faisabilité** : étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production, en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation, avec parfois des modifications proposées par l'opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

**3.11 Etude d'impact sur l'environnement** : toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement.

**3.12 Exploitation** : ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

**3.13 Filiale désignée** : société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

**3.14 Fournisseur :** toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

**3.15 Gisement :** tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

**3.16 Gîte :** toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère.

**3.17 Haldes :** matériaux des stériles dans le minerai que l'on peut réutiliser à d'autres fins (exemple des rognons de silex dans les minerais de phosphates).

**3.18 Immeubles :** outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts.

**3.19 Législation minière :** constituée par la Directive C/DIR3/05/09 du 27 mai 2009 de la CEDEAO portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire et la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal, les décrets pris pour son application, et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couvert par les dispositions dudit Code.

**3.20 Liste minière :** liste des biens d'équipement et consommable établi conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) au sein de la CEDEAO, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.

**3.21 Mine :** les gîtes de substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières. Les substances minérales classées en régime mines sont dites substances de mines.

**3.22 Ministre chargé des Mines :** le Ministre ayant la gestion des ressources minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines, dans ces attributions.

**3.23 Minerai :** masse rocheuse recelant une concentration d'or et des substances connexes suffisante pour justifier une exploitation.

**3.24 Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux :** regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

**3.25 Métaux précieux :** l'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

**3.26 Meubles :** outre les actions et parts sociales dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

**3.27 Opération minière :** toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.

**3.28 Parties :** soit l'Etat, soit la société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** selon le contexte. En phase d'exploitation, le mot Parties désigne également la ou les sociétés d'exploitation.

**3.29 Périmètre du permis :** la zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

**3.30 Permis de recherche :** le droit exclusif de rechercher de l'or délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** dans la zone de **SANGOLA** et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe A de la présente Convention.

**3.31 Permis d'exploitation :** le titre minier d'exploitation délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**3.32 Programme de travaux et de dépenses :** description détaillée des travaux et des coûts y afférant par **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** telle que définie aux annexes **B** et **C** de la présente Convention.

**3.33 Produits :** tout minerai d'or et de substances connexes exploité commercialement dans le cadre de la présente Convention.

**3.34 Pierres précieuses :** le diamant, le rubis, le saphir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

**3.35 Pierres semi-précieuses :** toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

**3.36 Redevance minière :** redevance ad valorem ou proportionnelle due sur la production et la commercialisation des substances minérales.

**3.37 Société d'exploitation :** personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'une substance minérale située sur le territoire de la République du Sénégal.

**3.38 Sous-traitant :** toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment : des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ; de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, bureaux, cités minières, supermarchés, économats,

établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ; des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais.

**3.39 Substances minérales :** les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et gîtes géothermiques.

**3.40 Terril ou terri :** amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

**3.41 Titre minier :** autorisation et permis ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.

**3.42 Valeur marchande :** prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

## TITRE II. - PHASE DE RECHERCHE MINIERE

### Article 4. - *Délivrance du permis de recherche*

**4.1** L'Etat s'engage à octroyer à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl**, dans les conditions fixées par le Code minier, un permis de recherche d'or valable pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'**annexe A** de la présente Convention.

**4.2** Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant pas quatre (4) ans par arrêté du Ministre chargé des Mines à compter de la date de signature. Il est renouvelable deux (2) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (3) ans chacune.

**4.3** Le permis de recherche confère à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl**, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de rechercher de l'or. En cas de découverte d'un gisement commercialement exploitable, il est délivré à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre de recherche si elle satisfait à toutes ses obligations contractuelles et conformément aux dispositions du Code minier.

**4.4** Au cas où une demande de renouvellement du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des Mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (2) ans. A l'issue de la période de rétention ou en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

**4.5** Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre chargé des Mines et après mise en demeure, non suivie d'effet, dans un délai de trois (3) mois après sa réception par **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

### Article 5. - *Obligations attachées au permis de recherche*

**Bambuk Minerals Sénégal Sarl** est soumise notamment aux obligations suivantes :

*a.* déclarer préalablement, au Ministre chargé des Mines, toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ;

*b.* exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des Mines ;

*c.* dépenser, pour le programme des travaux agréé, le montant minimum approuvé et justifier les dépenses à l'Administration des mines ;

*d.* débuter les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de notification d'octroi du permis de recherche par le Ministre chargé des Mines et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière ;

*e.* informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des Mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;

*f.* effectuer dans un délai maximum d'un (1) an, suivant une découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement économiquement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;

*g.* solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation dès que l'existence d'un gisement économiquement exploitable est établi ;

*h.* réhabiliter tous les sites ayant fait l'objet de travaux

de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable ;

i. prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur ;

j. réaliser une évaluation environnementale ;

k. soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

l. contribuer sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation continue du personnel, à la promotion et au développement du secteur minier du Sénégal conformément aux dispositions de l'article 109 (alinéa 3) du Code minier.

*Article 6. - Les engagements de  
Bambuk Minerals Sénégal Sarl pendant  
la phase de recherche*

**6.1** Pendant la période de validité du permis de recherche, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** doit réaliser le programme de travaux et les dépenses définis respectivement **aux annexes B et C** de la présente Convention.

**Bambuk Minerals Sénégal Sarl** reste seule responsable de la définition, de l'exécution et du financement dudit programme.

**6.2** Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à **l'annexe B** et à **l'annexe C** requiert une justification de la part de **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et l'approbation du Ministère chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

**6.3** Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification, conformément à l'article 6.2 ci-dessus et à l'article 6.7 ci-après, sera réalisé selon un programme de travaux détaillés et un budget annuel de dépenses élaborés par **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et approuvé par le Ministre chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

**6.4** **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** a le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des Mines conformément à l'article 21 du Code minier.

**6.5** En cas de notification, par écrit, d'un arrêt des travaux de recherches, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ait respecté ses obligations conformément à l'article

permis de recherche. **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier.

**6.6** Au cas où **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** est d'avis, sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, elle s'engage à effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

**6.7** Toute découverte d'un gisement économiquement exploitable attesté par une étude de faisabilité, donne à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** un droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, la société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.19 de la présente Convention, conformément à l'article 20 du Code minier.

**6.8** Si **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** décide, suite à une recommandation dans ladite étude de faisabilité, de ne pas procéder à l'exploitation du gisement pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente Convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter ce gisement.

**6.9** Si, au cours des travaux dans le périmètre du permis de recherche, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** découvre des indices de substances minérales autres que celle sur laquelle porte le permis de recherche, elle doit en informer, sans délai, le Ministre chargé des Mines. Cette information fait l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

**6.10** Au cas où **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** désire obtenir un permis de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

**6.11** **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** fournit à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

**6.12** **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** doit faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible, les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** est autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses sont communiqués à l'Administration minière.

**6.13** Dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

**6.14** La société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** désigne un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

**6.15** Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** fournit au Ministre chargé des Mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

**6.16** L'Administration minière est représentée à l'exécution des travaux prévus dans le programme annuel de recherche de **Bambuk Minerals Sénégal Sarl**. Elle assure un travail de suivi et de contrôle des activités de terrain, à la charge de **Bambuk Minerals Sénégal Sarl**.

**Bambuk Minerals Sénégal Sarl** reste seule responsable, techniquement et financièrement, de l'orientation, de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

**6.17** Les travaux de recherche sont exécutés par **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** qui embauche librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 de la présente Convention.

**6.18** L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet est soumise à l'approbation du Ministre chargé des Mines. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** sont sous sa responsabilité.

**6.19** Sous réserve de l'article 6.5 ci-dessus, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** s'engage à dépenser, pendant la première période de validité du permis de recherche, le montant minimal prévu à l'**annexe C** de la présente Convention pour les travaux de recherche prévus dans l'**annexe B** dans le périmètre octroyé.

**6.20** En vue de la vérification de ces dépenses, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

**6.21** Le montant total des investissements de recherche que **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** a engagés au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche est actualisé à cette dernière date, conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

#### Article 7. - Mesures sociales

**7.1** **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** doit favoriser la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

**7.2** **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** doit également favoriser le transfert de connaissances et de technologies au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en oeuvre de programmes de formation adaptés.

**7.3** **Bambuk Minerals Sénégal Sarl**, en concertation avec les autorités et les élus locaux est tenue de développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

**7.4** En phase de recherche, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** s'engage à investir annuellement, pour le développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis de recherche, un montant de cinquante mille (**50.000**) Dollars US.

#### Article 8. - Engagements en matière de protection de l'environnement

**8.1** **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** a l'obligation de :

a. préserver pendant toute la durée du permis de recherche, y compris ses renouvellements, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;

b. remettre les infrastructures ayant subi un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;

c. réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causés ;

d. se conformer, en tous points, à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques ;

e. se conformer au plan de gestion environnementale issu de l'évaluation environnementale.

**8.2** **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** est tenue, au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche, de réhabiliter les terrains exploités.

#### Article 9. - Exonérations fiscales

Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, la société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** bénéficie, pendant la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements éventuels, et dans le cadre strict de ses recherches, des exonérations portant sur :

a. la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation ainsi que celle frappant les livraisons et prestations de services réalisées à son profit dans la mesure où cette taxe se rapporte

strictement et directement à son programme de recherche. L'exonération de la TVA sur les achats locaux est soumise à la formalité du visa de l'administration fiscale ;

b. la contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB) à l'exclusion des immeubles d'habitation ;

c. la contribution foncière sur les propriétés non bâties (CFPNB) ;

d. la contribution économique locale ;

e. l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRC) dans les conditions prévues par l'article 104 du Code général des Impôts ».

#### *Article 10. - Exonérations douanières*

**10.1** *Bambuk Minerals Sénégal Sarl* est exonérée de tous droits et taxes de douane et du prélèvement du Conseil Sénégalaïs des Chargeurs (COSEC). Toutefois, elle s'acquitte de la redevance statistique (RS) et du prélèvement communautaire de solidarité de l'UEMOA (PCS), du prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) et de toutes autres taxes communautaires à venir sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur. Cette exonération porte sur :

a. les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;

b. les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;

c. les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;

d. les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

**10.2** Les sociétés de sous-traitance ayant reçu l'approbation du Ministre chargé des Mines et dont les activités entrent directement dans les travaux de prestation de service au profit exclusif de la société titulaire du permis de recherche, bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

#### *Article 11. - Avantages douaniers accordés aux sous-traitants*

**11.1** Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de *Bambuk Minerals Sénégal Sarl* ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des Mines peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douane pour les réalisations de leurs prestations, dans les limites prévus à l'article 10 ci-dessus.

**11.2** Tout sous-traitant qui fournit à *Bambuk Minerals Sénégal Sarl* des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

#### *Article 12. - Régime de l'admission temporaire*

**12.1** Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation.

**12.2** En cas de mise à la consommation par suite d'admission temporaire, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

**12.3** Conformément aux dispositions du Code des douanes et des textes pris pour son application, durant les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier et résidant au Sénégal bénéficie également de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

**12.4** Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes et du régime de l'admission temporaire visés aux articles précédents, le personnel étranger doit déposer une attestation administrative visée par le Ministre chargé des Mines indiquant son lien juridique avec le titulaire du titre minier.

**12.5** Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

#### *Article 13. - Stabilisation du régime douanier*

Tout titulaire de titre minier de recherche bénéficie des conditions suivantes :

a. la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du titre minier. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

b. pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier, sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

#### *Article 14. - Réglementation des changes*

Le titulaire du permis de recherche, en vertu des dispositions du Code minier, est soumis aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

### TITRE III. - PHASE D'EXPLOITATION

#### *Article 15. - Délivrance de titre minier d'exploitation*

**15.1** Toute découverte d'un gisement par **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** lui confère, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel le permis d'exploitation a été octroyé(e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par le permis d'exploitation.

**15.2** La présente Convention traite le cas d'un permis d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

**15.3** Le permis d'exploitation est accordé, par décret, pour une période minimum de cinq (5) ans et n'excédant pas 20 ans renouvelable.

**15.4** Les conditions de délivrance d'un permis d'exploitation sont précisées dans le décret fixant les modalités d'application du Code minier.

**15.5** L'Etat s'engage à accorder un permis d'exploitation à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** dans les meilleures délais dès réception de sa demande.

**15.6** Le permis d'exploitation confère à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

#### *Article 16. - Société d'exploitation*

**16.1** La filiale désignée de **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et l'Etat doivent créer, conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

**16.2** Par dérogation à l'article 16.1 ci-dessus, l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé peut, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

**16.3** Dès la constitution de la société d'exploitation, celle-ci se substitue à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

#### *Article 17. - Objet de la société d'exploitation*

**17.1** L'objet de la société d'exploitation est la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

**17.2** La société d'exploitation peut conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation minière octroyé.

#### *Article 18. - Organisation de la société d'exploitation*

**18.1** L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ou la filiale désignée, fixe notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation fixés dans la présente Convention ne peuvent être remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

**18.2** Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société titulaire du permis de recherche cède, immédiatement et à titre gratuit, ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

**18.3** Cependant, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** reste titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre, le cas échéant, les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

**18.4** Dès l'octroi du permis d'exploitation, la société débute les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

#### *Article 19. - Participation des parties au capital de la société d'exploitation*

**19.1** Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et **Bambuk Minerals Sénégal Sarl**. Il est constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

**19.2** La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ou sa filiale désignée est tenue de financer, en plus de sa participation au capital social de la société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

**19.3** L'Etat n'a aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

**19.4** L'Etat a le droit, en sus des 10 % d'actions gratuites, de se réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25 %).

Il est garanti à la société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** la possession de 65% au minimum du capital de la société d'exploitation.

**19.5** En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réserve, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt-cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la participation au capital ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

**19.6** L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause 19.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

a) l'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ;

b) le prix d'achat de toute action est basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers ;

c) l'expert évaluateur indépendant est désigné par **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et soumis à l'agrément du Ministre chargé des Mines, qui ne peut le refuser sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine ;

d) tout acheteur proposé a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date à laquelle la société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** fournit à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat, pour payer le prix des actions.

**19.7** Tout acheteur a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de paiement des actions au capital de la société et après l'octroi de ces actions, pour s'acquitter s'il y a lieu du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.

#### Article 20. - *Traitements des dépenses de recherche*

**20.1** Les dépenses de recherche non utilisées comme apports en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation et actualisées conformément aux dispositions de l'article 6.21 ci-dessus, sont considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent, pour les Parties, une créance sur la société d'exploitation.

**20.2** Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus font l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune d'elles ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant sont traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

**20.3** Sous réserve de l'article 20.1, la distribution du cash-flow disponible à la fin de l'exercice financier se fait selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

- a) remboursement des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;
- b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;
- c) paiement de dividendes aux actionnaires.

**20.4** Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de celle-ci décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

#### Article 21. - *Financement des activités de la société d'exploitation*

**21.1** La société d'exploitation peut rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat lui apporte à cet effet son assistance administrative.

**21.2** Le financement de la construction et du développement de la mine, ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation font l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces personnes.

**21.3** Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation sont inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur. Ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 20.3 de la présente Convention.

**21.4 En phase d'exploitation, *Bambuk Minerals Sénégal Sarl* s'engage à investir annuellement pour le compte du développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de son chiffre d'affaires hors taxes.**

*Article 22. - Droits conférés par le permis d'exploitation minière*

La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

a. le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation est octroyé, dans les limites dudit titre et indéfiniment en profondeur ;

b. le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à sa demande, conformément aux dispositions du Code minier ;

c. le droit à l'extension des droits et obligations attachés au permis d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation est octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (6) mois, l'extension de son titre à ces substances ;

d. un droit d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations minières ;

e. un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, inscrit comme tel et susceptible d'hypothèque ;

f. le droit de céder, transmettre ou amodier son permis d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles ;

g. le droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la Convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;

h. le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et/ou extérieur ;

i. un droit à la stabilité des conditions, fiscales et douanières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;

un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ; toutefois à compétence égale, la priorité est donnée au personnel sénégalais.

*Article 23. - Renonciation au permis d'exploitation*

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations de la Convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un permis d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

En cas de renonciation à un permis d'exploitation minière, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

*Article 24. - Obligations du titulaire du permis d'exploitation minière*

**24.1 Le titulaire d'un permis d'exploitation minière est notamment tenu :**

a. de déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou d'arrêt des travaux d'exploitation ;

b. d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;

c. d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

**24.2 Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par la société titulaire du permis d'exploitation minière.**

**24.3 Si dans un délai d'un (1) an, à compter de la date effective de notification du permis d'exploitation minière, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées, la société titulaire du permis d'exploitation s'expose à une pénalité de retard de cinquante millions (50 000 000) FCFA par mois pour les trois (3) premiers mois. Cette pénalité sera augmentée de quinze pour cent (15%) par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard, et ce, jusqu'au douzième mois de retard.**

Deux (2) ans à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation minière, si la société n'a pas démarré les travaux de développement conformément aux dispositions du Code minier, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait du permis d'exploitation minière dans les conditions fixées à l'article 30 du Code minier.

**24.4** En cas d'expiration du permis d'exploitation minière sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances, y compris ses dépendances immobilières, sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges.

#### *TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION*

##### *Article 25. - Période de réalisation des investissements*

**25.1** Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de toutes autres taxes communautaires à venir, la société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl**, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et dont la sous-traitance est approuvée par le Ministre en charge des Mines bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane perçus à l'entrée et du prélèvement COSEC sur :

*a.* les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;

*b.* les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;

*c.* les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;

*d.* les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières. La valeur des pièces ne doit pas dépasser trente pour cent (30 %) de la valeur CAF (Coût-Assurance-Fret) globale des machines et équipements importés.

**25.2** La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de trois (3) ans pour le permis d'exploitation.

**25.3** Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par la société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation et le prélèvement COSEC.

**25.4** En cas de mise à la consommation par suite d'une admission temporaire, les dispositions de l'article 79 du Code minier s'appliquent de plein droit.

**25.5** Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent article sont énumérés dans toute liste minière préparée par le titulaire du permis d'exploitation et annexée à la Convention minière. La liste minière est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines suivant les modalités fixées par décret.

##### *Article 26. - Autres avantages douaniers et fiscaux en phase d'exploitation*

**26.1** La société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** doit s'acquitter de la Redevance Statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC), sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.

**26.2** La société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** bénéficie, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation de l'exonération de :

*a.* la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation ;

*b.* la contribution foncière des propriétés non bâties ;

*c.* la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Elle est également exonérée sur une période d'égale longueur à compter de la date de première production notifiée à l'Administration des mines, avec ampliation à l'administration fiscale, de la contribution des patentnes.

La société peut aussi bénéficier d'un crédit d'impôt d'investissement dans les conditions fixées par les articles 249 à 252 du Code général des Impôts.

##### *Article 27. - L'impôt sur les sociétés*

La société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

### *Article 28. - Réglementation des changes*

La société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl**, en vertu des dispositions du Code minier, est soumise à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

### *Article 29. - Stabilisation du régime douanier*

La société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** bénéficie des avantages suivants :

*c.* la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du permis d'exploitation. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi du permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire du permis de recherche peut négocier avec l'Etat, avant l'octroi du permis d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

*d.* pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du permis d'exploitation sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

### *Article 30. - Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants*

Il est garanti à la société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires. Toutefois, la société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** doit élaborer et publier annuellement un plan de passation de marchés.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du permis d'exploitation.

La société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl**, ses fournisseurs et ses sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

### **TITRE V. - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### *Article 31. - Engagement de l'Etat*

L'Etat s'engage à :

**31.1** Garantir à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et à la société d'exploitation, la stabilisation des conditions fiscales et douanières, prévues dans la Convention, pendant toute la durée de l'exploitation conformément à l'article 27 du Code minier.

**31.2** Dédommager **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ou la société d'exploitation, selon le cas, des frais supplémentaires résultant du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention.

**31.3** Garantir à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ou à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires.

**31.4** Garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et à la société d'exploitation, sauf renonciation expresse de leur part.

**31.5** N'édicter à l'égard de **Bambuk Minerals Sénégal Sarl**, de la société d'exploitation et de ses sous-traitants aucune mesure en matière de législation discriminatoire par rapport à celles qui sont imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal.

**31.6** Garantir à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**31.7** Faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour.

**31.8** Assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation est habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits produits.

**31.9** Ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat verse à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation applicable en la matière.

*Article 32. - Obligations et engagements de Bambuk Minerals Sénégal Sarl et de la société d'exploitation en matière de fournisseurs locaux, personnel local et personnel expatrié*

**32.1** Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivisibles d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidiairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné.

**32.2** *Bambuk Minerals Sénégal Sarl* et la société d'exploitation utilisent pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et la société d'exploitation peuvent acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

**32.3** *Bambuk Minerals Sénégal Sarl* ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais doit accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondant à ses capacités professionnelles.

**32.4** Pendant la phase d'exploitation, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl**, la société d'exploitation et les sous-traitants doivent :

- a. accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- b. utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- c. mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et à toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;

- d. contribuer, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal ;

- e. assurer un logement aux travailleurs employés sur le site, dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

**32.5** *Bambuk Minerals Sénégal Sarl* ou la société d'exploitation doivent contribuer à la réalisation et le cas scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

**32.6** Pendant les phases de recherche et d'exploitation, aucune charge ni cotisation n'est payable pour le personnel expatrié.

**32.7** La société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et la société d'exploitation sont tenues de respecter, en toutes circonstances, les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

**32.8** Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, la société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes dus sur la cession.

### **32.9 Démarrage et arrêt de travaux**

Toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

### **32.10 Indemnisation des tiers et de l'Etat**

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il leur a causés.

### *Article 33. - Garanties administratives, foncières et minières*

**33.1** Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et à la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

**33.2** Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à une tierce personne.

**33.3** L'Etat garantit à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et à la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

**33.4 La société d'exploitation est autorisée à :**

- a. occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;
- b. procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements, des produits chimiques et des produits extraits ;
- c. effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;
- d. rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;
- e. utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

- f. la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;
- g. le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- h. les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;
- i. l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;
- j. l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;
- k. l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

**33.5** A la demande de **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ou de la société d'exploitation, l'Etat procède à la réinstallation des habitants dont la présence sur les terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

**33.6** Toutefois, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et/ou la société d'exploitation sont tenues de payer une indemnité équitable auxdits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

**33.7** A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat procède à l'expropriation pour cause d'utilité public.

**33.8** Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

**33.9** L'Etat garantit à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et à la société d'exploitation l'utilisation des infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, électriques, hydroélectriques et de télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

**33.10** **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugent nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 31.9 de la présente Convention sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

**33.11** L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

**33.12** Les infrastructures construites ou mises en place par **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils peuvent en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession n'est dû.

**33.13** L'infrastructure routière, construite par **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

**33.14** Au cas où **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne peuvent céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat, pendant une période de trente jours, une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui sont dus.

*Article 34. - Protection de l'environnement  
et du patrimoine culturel national*

**34.1 Etude d'impact environnemental**

La société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** s'engage à réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

### **34.2 Exploitation minière en forêts classées**

Les titres miniers délivrés en zone de forêts classées en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier.

### **34.3 Réhabilitation des sites miniers**

La société **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites couverts par son titre minier.

### **34.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers**

Nonobstant les obligations découlant de l'article 103 du Code minier, la société d'exploitation est tenue d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en oeuvre du plan de gestion environnemental.

**34.5 Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et la société d'exploitation doivent préserver, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ou à la société d'exploitation doit être réparée.

**34.6 Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ou la société d'exploitation est tenue de :

a. prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;

b. effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;

c. disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;

d. éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable, choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

e. neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

f. procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre, de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux.

**34.7** Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** doit en informer les autorités administratives. Elle ne doit pas déplacer ces objets pendant une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives de la découverte.

**34.8** La société d'exploitation et/ou **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** doivent, dans des limites raisonnables, participer aux frais de transfert des objets découverts.

#### *Article 35. - Cession - substitution*

**35.1** Pendant la phase d'exploitation **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** peut, avec l'accord préalable et par écrit du Ministre chargé des Mines, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis d'exploitation, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable. En cas de cession du permis de recherche à une personne autre que la société d'exploitation prévue à l'article 18 de la convention, le cessionnaire et le cédant sont tenus au paiement des droits d'enregistrement et de la taxe sur la plus-value immobilière dans les conditions prévues par le Code général des impôts.

**35.2** Néanmoins, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** peut, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mines.

**35.3** Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit doit être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, après notification par la partie ayant pris l'initiative de la cession d'actions ou de la réservation d'actions.

#### *Article 36. - Modifications*

**36.1** La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

**36.2** La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre du projet.

**36.3** Les Parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

**36.4** Tout avenant à cette Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

### Article 37. - *Force majeure*

**37.1** En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties n'est responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

**37.2** Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, un tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, est considéré comme un cas de force majeure s'il échappe à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rend impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

**37.3** Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

**37.4** La Partie directement affectée par cette force majeure la notifie aussitôt que possible à l'autre Partie en communiquant une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

**37.5** En cas de force majeure, la présente Convention est suspendue. Au cas où la force majeure persiste au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention peut être résiliée par **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ou la société d'exploitation.

**37.6** Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure est réglé conformément aux stipulations de l'article 41 de la présente Convention.

### Article 38. - *Rapports et inspections*

**38.1** **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** et/ou la société d'exploitation doivent fournir à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

**38.2** Les représentants de l'Etat, et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet, ont le droit d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

**38.3** L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationale reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

**38.4** **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ou la société d'exploitation doit, pour la durée de la présente Convention :

a. tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité doit être ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

b. permettre le contrôle, par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal ; les frais relatifs à ce contrôle étant supportés par l'Etat.

### Article 39 *Confidentialité*

**39.1** Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations.

Les documents et renseignements à caractère géologique, minier, industriel, commercial et de propriété intellectuelle recueillis auprès de titulaires de titres miniers ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite de **Bambuk Minerals Sénégal Sarl**, ou qu'en cas de retrait ou d'expiration du titre minier.

Toutefois, ne peuvent être considérées comme confidentielles les données portant sur la dégradation de l'environnement, la santé et la sécurité humaine.

**39.2** Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention.

**39.3** Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

### Article 40. - *Sanctions et pénalités*

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### Article 41. - *Règlement des différends*

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention est d'abord réglé à l'amiable, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification écrite du litige. Le cas échéant, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend est à trancher définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage est Paris et la langue de l'arbitrage est le français. La sentence arbitrale est rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins

de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se réfère aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Pour les différends liés aux aspects techniques, les parties choisissent conjointement un expert indépendant et d'une nationalité autre que celle des parties.

A défaut, pour les parties, de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci est désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

#### Article 42. - Durée

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 44, ci-dessous, la durée de la présente Convention correspond pour la phase de recherche à la durée de validité du permis de recherche de **Bambuk Minerals Sénégal Sarl**.

Toutefois, pour la phase d'exploitation sa première période de validité est de douze (12) ans, renouvelable par périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans.

#### Article 43. - Résiliation

La présente Convention peut être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** à son titre minier ;
- en cas de retrait du titre minier ;
- en cas de dépôt de bilan par **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne peut devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois (3) mois suivant la réalisation d'un des événements ci-dessus mentionnés.

#### Article 44. - Notification

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

#### Pour l'Etat du Sénégal,

**Direction des Mines et de la Géologie (DMG)**  
Cité Keur Gorgui, Imm. Yaye Mariétou FALL,  
en face de la Mosquée, lot n° R 133, BP 45743  
**Dakar**, tél. 33 889 02 43

#### Pour Bambuk Minerals Sénégal Sarl

Route du Méridien Président, Almadies,  
Zone 9 - Villa Kandia,  
**Dakar** - Sénégal,  
BP. : 23973 **Dakar Ponty**

#### Article 45. - *Langue du contrat et système de mesure*

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés dans la même langue.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

#### Article 46. - *Renonciation*

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

#### Article 47. - *Responsabilité*

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer, ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie, sauf autorisation explicite et par écrit.

#### Article 48. - *Droit applicable*

Sous réserve de l'article 41, la présente Convention est régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal à la date de sa signature.

#### Article 49. - *Stipulations auxiliaires*

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation, la présente Convention prévaut sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

#### Article 50. - *Entrée en vigueur*

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le 15 avril 2019.

#### Pour l'Etat du Sénégal

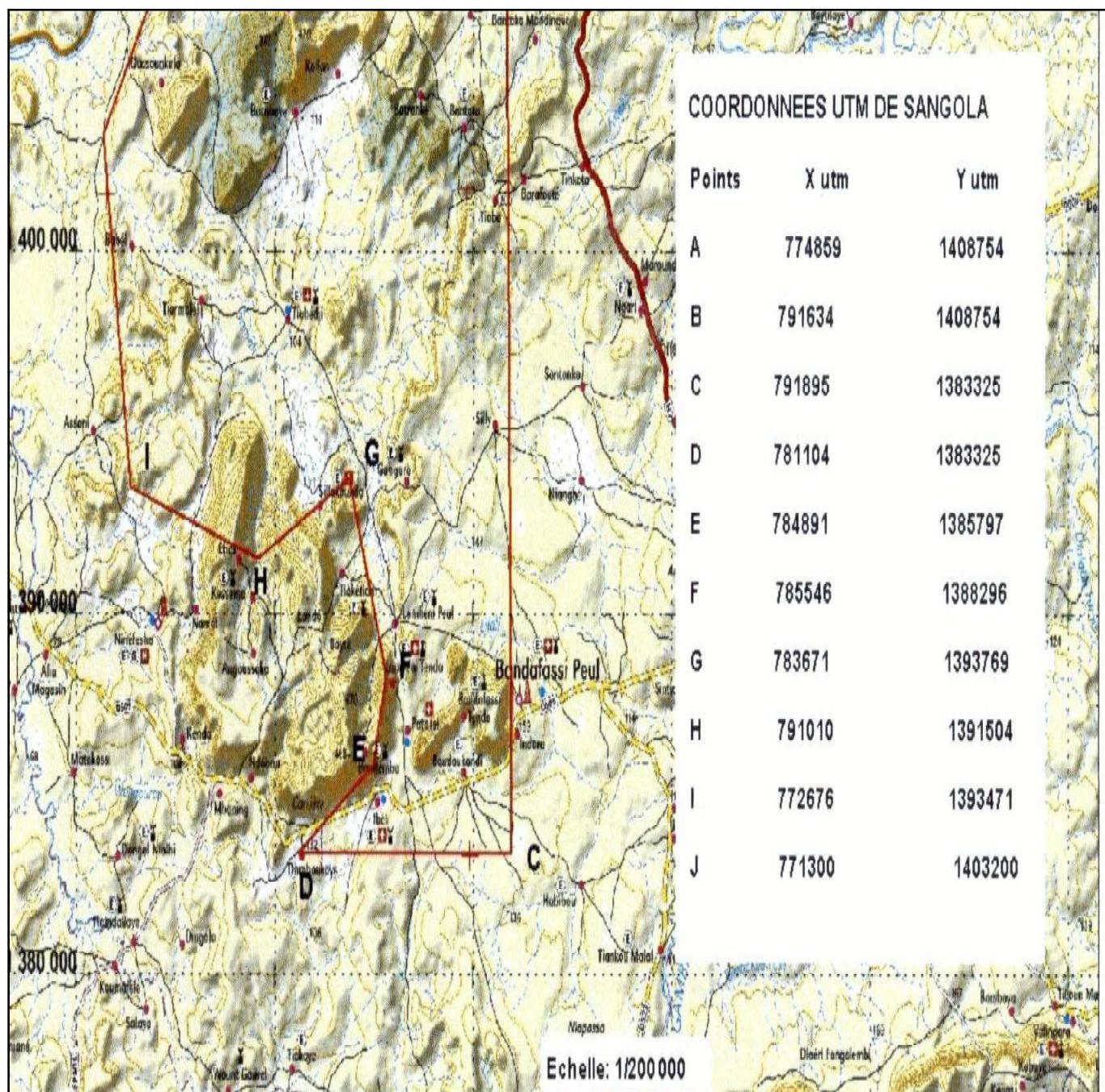
**Mme Aïssatou Sophie GLADIMA**

*Ministre des Mines et de la Géologies*

#### Pour Bambuk Minerals Sénégal Sarl

**Hamidou Oumar SOW**

*Gérant*

**ANNEXE E :****LOCALISATION ET COORDONNEES DU PERIMETRE DE SANGOLA**

**ANNEXE A bis :**  
**CORDONNEES UTM DU PERMIS**  
**DE SANGOLA**

POINTS	X utm	Y utm
A .....	774859 .....	1408754 .....
B .....	791634 .....	1408754 .....
C .....	791895 .....	1383325 .....
D .....	781104 .....	1383325 .....
E .....	784891 .....	1385797 .....
F .....	785546 .....	1388296 .....
G .....	783671 .....	1393769 .....
H .....	779110 .....	1391504 .....
I .....	772676 .....	1393471 .....
J .....	771300 .....	1403200 .....

**ANNEXE B :**  
**PROGRAMME DE TRAVAUX**  
**DE RECHERCHE**

(Chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière un programme détaillé d'activités pour l'année suivante.)

**INTRODUCTION**

**Bambuk Minerals Sénégal Sarl** est en train de solliciter de l'Etat du Sénégal l'octroi du permis de **Sangola** situé dans la commune de Bandafassi pour y effectuer des travaux d'exploration de l'or et des substances connexes. Ce document expose le programme des activités d'exploration que **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** envisage de mener au niveau du permis de **Sangola** pendant les 04 premières années de sa validité.

**NB** : Le travail des différentes phases se déroulera de manière itérative et le passage d'une phase à l'autre dépendra de l'importance des résultats de la phase précédente.

**PREMIERE PHASE (ANNEE I)**

Cette phrase comprendra :

- La délimitation du permis octroyé par un géomètre agréé avec visa du cadastre habilité ;
- l'analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement ;
- la collecte et l'analyse des données existantes ;
- l'acquisition d'images Landsat et/ou d'images satellitaires de haute résolution ;
- un programme régional d'échantillonnage sol 400m x 100m couvrant l'ensemble du permis ;

- Un programme de suivi comprenant une cartographie régolithe/géologique de ces anomalies et un échantillonnage systématique de roches ;

L'interprétation des informations obtenues à partir des programmes d'échantillonnage régionale et de suivi permettra l'établissement d'une carte géologique et régolithe usuelle pour la définition du programme d'activités de la deuxième phase (*année II*).

**DEUXIEME PHASE (ANNEE II)**  
**- CONDITIONNELLE**

Le programme d'activités de cette deuxième phase est conditionné par les résultats obtenus lors de la première phase. Si ces derniers ne sont pas concluants, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** ne poursuivra pas les travaux. Si par contre les résultats de cette première phase justifient la poursuite des travaux, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** définira un nouveau programme d'exploration pour une meilleure compréhension des anomalies mises en évidence durant la phase précédente. Ce programme comprendra :

- une campagne géophysique (aéroportée) ;
- environ 1200 m linéaires de tranchées au niveau des zones anomalies ayant déjà fait l'objet d'un programme de suivi (resserrage, cartographie et échantillonnage de roches) ;
- un programme de sondage RAB d'environ 2000 m.

Certaines des zones anomalies qui n'ont pas fait l'objet de resserrage ou de cartographie pendant la phase I pourraient faire l'objet d'un programme de suivi (resserrage, cartographie).

**TROISIEME PHASE (ANNEE III)**  
**- CONDITIONNELLE**

**Bambuk Minerals Sénégal Sarl** effectuera, si les résultats de la deuxième phase sont encourageants, les travaux d'exploration suivants :

- une campagne de géophysique au sol ;
- un programme de sondage RC pour environ 2500 - 3000 m ;
- un programme de sondage carottant pour environ 5000 m ;
- définition des ressources.

**QUATRIEME PHASE (ANNEE IV)**  
**- CONDITIONNELLE**

Si les résultats de la phase III sont bons, **Bambuk Minerals Sénégal Sarl** effectuera les travaux suivants :

- sondages RC/DD ;
- une étude de préfaisabilité ;
- une étude environnementale de base.

**ANNEXE C :****ENGAGEMENT MINIMUM DE DEPENSES PREVUES POUR LA PREMIERE PERIODE  
DEVALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE DE SANGOLA**

*(Chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière les engagements des dépenses détaillées pour l'année suivante.)*

Désignation	Année I	Année II	Année III	Année IV	Total
1 - Salaires/Bureau .....	\$US .....	\$US .....	\$US .....	\$US .....	\$US .....
Salaires nationaux (+ manoeuvres) .....	58350 .....	94250 .....	107700 .....	107700 .....	368000 .....
Voyages internationaux et autres .....	2690 .....	2690 .....	3140 .....	3140 .....	11660 .....
Frais généraux (administration, loyer, services publics, assurances) .....	11200 .....	11200 .....	11200 .....	11200 .....	44800 .....
Sous total (1) .....	<b>72240</b> .....	<b>108140</b> .....	<b>122040</b> .....	<b>122040</b> .....	<b>424460</b> .....
2 - Logistique, matériel terrain, campement .....					
Matériel roulant, équipement géologique .....	36350 .....	18200 .....	800 .....		55350 .....
Dépenses de fonctionnement de la base-vie .....	22450 .....	26900 .....	31400 .....	31400 .....	112150 .....
Sous total (2) .....	<b>58800</b> .....	<b>45100</b> .....	<b>32200</b> .....	<b>31400</b> .....	<b>167500</b> .....
3 - Travaux de recherches .....					
Analyse d'impact environnemental .....	5850 .....				5850 .....
Acquisition d'images Landsat ou d'images satellitaires à haute résolution .....	7180 .....				7180 .....
Géophysique aéroportée .....		29200 .....			29200 .....
Géophysique sol .....			11200 .....		11200 .....
Echantillonnage sol,roches/préparation/analyses chimiques, cartographie .....	44900 .....				44900 .....
Tranchées, sondages RAB .....		31400 .....			31400 .....
Sondages RC, sondages carottés .....			179500 .....	269300 .....	448800 .....
Etudes de préfaisabilité .....				72700 .....	72700 .....
Etude environnementale de base .....				51000 .....	51000 .....
Sous total (3) .....	<b>57930</b> .....	<b>60600</b> .....	<b>190700</b> .....	<b>393000</b> .....	<b>702230</b> .....
<b>Total Général (1+ 2 + 3)</b> .....	<b>188970</b> .....	<b>213840</b> .....	<b>344940</b> .....	<b>546440</b> .....	<b>1 294 190</b> .....

## ANNEXE D :

### MODELE D'UNE ETUDE DE FAISABILITE

**Bambuk Minerals Sénégal Sarl** réalisera une étude de faisabilité si les travaux d'exploration mettent en évidence un gisement d'or. Cette étude de faisabilité comprendra les points suivants :

- une étude géologique/géotechnique/hydrologique et une estimation des réserves minières ;
- des tests métallurgiques ;
- des études conceptuelles portant sur le type d'exploitation, l'usine de traitement et les infrastructures & services ;
- une étude portant sur la rentabilité financière et économique ;
- une étude d'impact environnemental et social avec production d'un PGES ;
- une évaluation fiscale.

## ANNEXE E :

### POUVOIR DU SIGNATAIRE

Je soussigné Hamidou Oumar SOW, a les pleins pouvoirs de signataire pour la présente convention et de tous les documents y afférant (**référence statuts de BMS modifiés**).

## CONVENTION MINIERE POUR OR PASSEE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2016-32 DU 08 NOVEMBRE 2016 PORTANT CODE MINIER

**ENTRE**

**L'ETAT DU SENEGAL**

**ET**

**LA SOCIETE GEO-EXPLOIT**

**PERIMETRE DE BEROLA**

*ENTRE*

L'Etat du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

**Madame Aïssatou Sophie GLADIMA, Ministre des Mines et de la Géologie** Cité Keur Gorgui, Immeuble Yaye Mariétou FALL en face de la Mosquée

BP : 45 743 Dakar, tél : (+221) 33 889 02 43

*D'UNE PART,*

**ET**

La Société Geo-Exploit ci-après dénommée la société représentée par **Monsieur Randeep CHOPPRA, Directeur général** dûment autorisé ;

Cité de Jeune Cadre, Biagui

*D'AUTRE PART,*

### *Après avoir exposé que :*

1 La société Geo-Exploit ayant son siège social Cité de jeunes cadres, Biagui, déclare posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation d'or ;

2. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, Géo-Exloit souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de Berola situé dans la région de Kédougou, procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;

3. Les objectifs de la société sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales du pays ;

4. Vu le règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code miner communautaire de l'UEMOA ;

5. Vu le règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

6. Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêts Economiques ;

7. Vu la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

8. Vu la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code Général des Impôts (CGI) ;

9. Vu la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;

10. Vu le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

### **TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES**

#### *Article premier. - Objet de la Convention*

**1.1.** Conformément au Code minier, au Code général des Impôts et à la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et Géo-Exploit, d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles ladite société (ou ses sociétés affiliées ou successeurs) va exercer ses activités pour la recherche et l'exploitation éventuelle de l'Or à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation, en cas de décision de passage à celle-ci.

**1.2.** La phase de recherche comprend notamment une évaluation environnementale des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une étude de faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout gisement économiquement rentable mis en évidence.

**1.3.** La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

#### Article 2. - *Description du projet de recherche*

Le projet de recherche est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (*annexe B*).

#### Article 3. - *Définitions*

**3.1** Dans le cadre de la présente Convention et de ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

**3.2 ANNEXE :** Tout document complétant la Convention et portant des dispositions particulières prévues par elle. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

**3.3** Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

**ANNEXE A:** Limites du périmètre du permis de recherche ou d'exploitation ;

**ANNEXE B :** Programme de travaux de recherche ou d'exploitation ;

**ANNEXE C :** Programme de dépenses

**ANNEXE D :** Modèle d'une étude de faisabilité ;

**ANNEXE E :** Pouvoir du signataire.

**3.4 Administration des Mines :** service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment la promotion, la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations minières.

**3.5 Budget :** estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

**3.6 Code minier :** la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal avec ses diverses modifications.

**3.7 Convention :** la présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties, d'un commun accord, suivant les dispositions de l'article 37 ci-dessous.

**3.8 Date de première production :** date à laquelle une mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à 70 % de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité et qui est notifiée au Ministre chargé des Mines à la date de première expédition à des fins commerciales ;

**3.9 Etat du Sénégal :** la République du Sénégal.

**3.10 Etude de faisabilité :** étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production, en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation, avec parfois des modifications proposées par l'opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'exploitation.

**3.11 Etude d'impact sur l'environnement :** toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement.

**3.12 Exploitation :** ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

**3.13 Filiale désignée :** société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

**3.14 Fournisseur :** toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

**3.15 Gisement :** tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;

**3.16 Gîte :** toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère ;

**3.17 Haldes :** matériaux des stériles dans le minerai que l'on peut réutiliser à d'autres fins (exemple des rognons de silex dans les minerais de phosphates) ;

**3.18 Immeubles :** outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts ;

**3.19 Législation minière :** constituée par la Directive C/DIR3/05/09 du 27 mai 2009 de la CEDEAO portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, le Règlement n° 18/2003/CM/Uemoa du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire et la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal, les décrets pris pour son application, et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couvert par les dispositions dudit Code.

**3.20 Liste minière :** liste des biens d'équipement et consommable établi conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) au sein de la CEDEAO, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.

**3.21 Mine :** les gîtes de substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières. Les substances minérales classées en régime mines sont dites substances de mines.

**3.22 Ministre chargé des mines :** le Ministre ayant la gestion des ressources minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines, dans ces attributions.

**3.23 Minerai :** masse rocheuse recelant une concentration d'Or suffisante pour justifier une exploitation.

**3.24 Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux :** regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

**3.25 Métaux précieux :** l'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

**3.26 Meubles :** outre les actions et parts sociales dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

**3.27 Opération minière :** toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.

**3.28 Parties :** soit l'Etat, soit la société Geo-Exploit selon le contexte. En phase d'exploitation, le mot Parties désigne également la où les sociétés d'exploitation.

**3.29 Périmètre du permis :** la zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

**3.30 Permis de recherche :** le droit exclusif de rechercher de l'Or délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société Geo-Exploit dans la zone de Geo-Berola et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe A de la présente Convention.

**3.31 Permis d'exploitation :** le titre minier d'exploitation délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**3.32 Programme de travaux et de dépenses :** description détaillée des travaux et des coûts y afférents par Geo-exploit telle que définie aux annexes B et C de la présente Convention.

**3.33 Produits :** tout minerai d'Or exploité commercialement dans le cadre de la présente Convention.

**3.34 Pierres précieuses :** le diamant, le rubis, le saphir, le beryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

**3.35 Pierres semi-précieuses :** toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

**3.36 Redevance minière :** redevance ad valorem ou proportionnelle due sur la production et la commercialisation des substances minérales.

**3.37 Société d'exploitation :** personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'une substance minérale située sur le territoire de la République du Sénégal.

**3.38 Sous-traitant :** toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minéraux.

**3.39 Substances minérales :** les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et gîtes géothermiques ;

**3.40 Terril ou terri :** amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

**3.41 Titre minier :** autorisation et permis ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.

**3.42 Valeur marchande :** prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

## TITRE II. - PHASE DE RECHERCHE MINIERE

### Article 4. - *Délivrance du permis de recherche*

**4.1** L'Etat s'engage à octroyer à Geo-Exploit, dans les conditions fixées par le Code minier, un permis de recherche de l'or valable pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe A de la présente Convention.

**4.2** Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant pas quatre (4) ans par arrêté du Ministre chargé des mines à compter de la date de signature. Il est renouvelable deux (2) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (3) ans chacune.

**4.3** Le permis de recherche confère à Geo-Exploit, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de rechercher de l'Or. En cas de découverte d'un gisement commercialement exploitable, il est délivré à Geo-Exploit un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre de recherche si elle satisfait à toutes ses obligations contractuelles et conformément aux dispositions du Code minier.

**4.4** Au cas où une demande de renouvellement du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des Mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (2) ans. A l'issue de la période de rétention ou en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

**4.5** Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre chargé des Mines et après mise en demeure, non suivie d'effet, dans un délai de trois (3) mois après sa réception par Geo-Exploit et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

### Article 5. - *Obligations attachées au permis de recherche*

(Nom de la société) est soumise notamment aux obligations suivantes :

a. déclarer préalablement, au Ministre chargé des Mines, toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ;

b. exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des mines ;

c. dépenser, pour le programme des travaux agréé, le montant minimum approuvé et justifier les dépenses à l'Administration des mines ;

d. débuter les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de notification d'octroi du permis de recherche par le Ministre chargé des Mines et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière ;

e. informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des Mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;

f. effectuer dans un délai maximum d'un (1) an, suivant une découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement économiquement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;

g. solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation dès que l'existence d'un gisement économiquement exploitable est établi ;

h. réhabiliter tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable ;

i. prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur ;

<p>J. réaliser une évaluation environnementale ;</p> <p>k. soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche ;</p> <p>l. contribuer sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation continue du personnel, à la promotion et au développement du secteur minier du Sénégal conformément aux dispositions de l'article 109 (<i>alinéa 3</i>).</p> <p><b>Article 6. - Les engagements de Geo-Exploit pendant la phase de recherche</b></p> <p><b>6.1</b> Pendant la période de validité du permis de recherche, <b>Geo-Exploit</b> doit réaliser le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes <i>B</i> et <i>C</i> de la présente Convention.</p> <p><b>Geo-Exploit</b> reste seule responsable de la définition, de l'exécution et du financement dudit programme.</p> <p><b>6.2</b> Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe <i>B</i> et à l'annexe <i>C</i> requiert une justification de la part de <b>Geo-Exploit</b> et l'approbation du Ministère chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.</p> <p><b>6.3</b> Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification, conformément à l'article 6.2 ci-dessus et à l'article 6.7 ci-après, sera réalisé selon un programme de travaux détaillés et un budget annuel de dépenses élaborés par <b>Geo-Exploit</b> et approuvé par le Ministre chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.</p> <p><b>6.4</b> <b>Geo-Exploit</b> a le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des Mines conformément à l'article 21 du Code minier.</p> <p><b>6.5</b> En cas de notification, par écrit, d'un arrêt des travaux de recherches, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que <b>Geo-Exploit</b> ait respecté ses obligations conformément à l'article 20 du Code minier et satisfait à ses engagements relativement à ce permis de recherche. <b>Geo-Exploit</b> remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier.</p> <p><b>6.6</b> Au cas où <b>Geo-Exploit</b> est d'avis, sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et</p>
--

exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, elle s'engage à effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

**6.7** Toute découverte d'un gisement économiquement exploitable attesté par une étude de faisabilité, donne à **Geo-Exploit** un droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, la société **Geo-Exploit** est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.19 de la présente Convention, conformément à l'article 20 du Code minier.

**6.8** Si **Geo-Exploit** décide, suite à une recommandation dans ladite étude de faisabilité, de ne pas procéder à l'exploitation du gisement pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente Convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter ce gisement.

**6.9** Si, au cours des travaux dans le périmètre du permis de recherche, **Geo-Exploit** découvre des indices de substances minérales autres que celles sur lesquelles porte le permis de recherche, elle doit en informer, sans délai, le Ministre chargé des Mines. Cette information fait l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

**6.10** Au cas où **Geo-Exploit** désire obtenir un permis de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

**6.11** **Geo-Exploit** fournit à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

**6.12** **Geo-Exploit** doit faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible, les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, **Geo-Exploit** est autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses sont communiqués à l'Administration minière.

**6.13** Dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention **Geo-Exploit** est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

**6.14** La société **Geo-Exploit** désigne un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

**6.15** Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche, **Geo-Exploit** fournit au Ministre chargé des Mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

**6.16** L'Administration minière est représentée à l'exécution des travaux prévus dans le programme annuel de recherche de **Geo-Exploit**. Elle assure un travail de suivi et de contrôle des activités de terrain, à la charge de **Geo-Exploit**.

**Geo-Exploit** reste seule responsable, techniquement et financièrement, de l'orientation, de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

**6.17** Les travaux de recherche sont exécutés par **Geo-Exploit** qui embauche librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 de la présente Convention.

**6.18** L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet est soumise à l'approbation du Ministre chargé des Mines. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de **Geo-Exploit** sont sous sa responsabilité.

**6.19** Sous réserve de l'article 6.5 ci-dessus, **Geo-Exploit** s'engage à dépenser, pendant la première période de validité du permis de recherche, le montant minimal prévu à l'annexe C de la présente Convention pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B dans le périmètre octroyé.

**6.20** En vue de la vérification de ces dépenses, **Geo-Exploit** doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

**6.21** Le montant total des investissements de recherche que **Geo-Exploit** a engagé au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche est actualisé à cette dernière date, conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

#### Article 7. - Mesures sociales

**7.1** **Geo-Exploit** doit favoriser la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

**7.2** **Geo-Exploit** doit également favoriser le transfert de connaissances et de technologies au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adaptés.

**7.3** **Geo-Exploit**, en concertation avec les autorités et élus locaux est tenue de développer, dans la mesure

du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

**7.4** En phase de recherche, **Geo-Exploit** s'engage à investir annuellement, pour le développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis de recherche, un montant de cinquante mille (50 000) Dollars US.

#### Article 8. - Engagements en matière de protection de l'environnement

##### 8.1 **Geo-Exploit** a l'obligation de :

a. préserver pendant toute la durée du permis de recherche, y compris ses renouvellements, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;

b. remettre les infrastructures ayant subi un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;

c. réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causés ;

d. se conformer, en tous points, à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques ;

e. se conformer au plan de gestion environnementale issu de l'évaluation environnementale.

**8.2** **Geo-Exploit** est tenue, au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche, de réhabiliter les terrains exploités.

#### Article 9. - Exonérations fiscales

Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, la société **Geo-Exploit** bénéficie, pendant la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements éventuels, et dans le cadre strict de ses recherches, des exonérations portant sur:

a. « la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation ainsi que celle frappant les livraisons et prestations de services réalisées à son profit, dans la mesure où cette taxe se rapporte strictement et directement au programme de recherche. L'exonération de la TVA sur les achats locaux est soumise à la formalité du visa de l'administration fiscale » ;

b. la contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB) à l'exclusion des immeubles d'habitation ;

c. la contribution foncière sur les propriétés non bâties (CFPNB) ;

d. « la contribution économique locale » ;

e. l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRC) dans les conditions prévus par l'article 104 du Code général des Impôts.

#### Article 10. - *Exonérations douanières*

**10.1** *Geo-Exploit* est exonérée de tous droits et taxes de douane et du prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC). Toutefois, elle s'acquitte de la redevance statistique (RS) et du prélèvement communautaire de solidarité de l'UEMOA (PCS), du prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) et de toutes autres taxes communautaires à venir sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur. Cette exonération porte sur :

- a. les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;
- b. les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;
- c. les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;
- d. les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

**10.2** Les sociétés sous-traitantes ayant reçu l'approbation du Ministre chargé des Mines et dont les activités entrent directement dans les travaux de prestation de service au profit exclusif de la société titulaire du permis de recherche, bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient de ce régime douanier défini sont énumérés dans la liste minière préparée par le titulaire du titre minier et annexée à la Convention minière et est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines. Toutefois, ne peut donner lieu à exonération l'importation des matériels et équipement suivants :

- a. les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ;
- b. les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Sénégal ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garantie, entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;

- c. les meubles meublants ou autres effets mobiliers.

#### Article 11. - *Avantages douaniers accordés aux sous-traitants*

**11.1** Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de *Geo-Exploit* ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des Mines peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations, dans les limites prévus à l'article 10 ci-dessus.

**11.2** Tout sous-traitant qui fournit à *Geo-Exploit* des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 12. - *Régime de l'admission temporaire*

**12.1** Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation.

**12.2** En cas de mise à la consommation par suite d'admission temporaire, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

**12.3** Conformément aux dispositions du Code des douanes et des textes pris pour son application, durant les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier et résidant au Sénégal bénéficie également de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

**12.4** Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes et du régime de l'admission temporaire visés aux articles précédents, le personnel étranger doit déposer une attestation administrative visée par le Ministre chargé des Mines indiquant son lien juridique avec le titulaire du titre minier.

**12.5** Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 13. - *Stabilisation du régime douanier*

Tout titulaire de titre minier de recherche bénéficie des conditions suivantes :

- a. la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du titre minier. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte

portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

b. pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier, sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

#### *Article 14. - Réglementation des changes*

Le titulaire du permis de recherche, en vertu des dispositions du Code minier, est soumis aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

### TITRE III. - PHASE D'EXPLOITATION

#### *Article 15. - Délivrance de titre minier d'exploitation*

**15.1** Toute découverte d'un gisement par **Geo-Exploit** lui confère, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel le permis d'exploitation a été octroyé(e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par le permis d'exploitation.

**15.2** La présente Convention traite le cas d'un permis d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

**15.3** Le permis d'exploitation est accordé, par décret, pour une période minimum de cinq (5) ans et n'excédant pas 20 ans renouvelable.

**15.4** Les conditions de délivrance d'un permis d'exploitation sont précisées dans le décret fixant les modalités d'application du Code minier.

**15.5** L'Etat s'engage à accorder un permis d'exploitation à **Geo-Exploit** dans les meilleurs délais dès réception de sa demande.

**15.8** Le permis d'exploitation confère à **Geo-Exploit** dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

#### *Article 16. - Société d'exploitation*

**16.1** La filiale désignée de **Geo-Exploit** et l'Etat doivent créer, conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

**16.2** Par dérogation à l'article 17.1 ci-dessus, l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé peut, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

**16.3** Dès la constitution de la société d'exploitation, celle-ci se substitue à **Geo-Exploit** en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

#### *Article 17. - Objet de la société d'exploitation*

**17.1** L'objet de la société d'exploitation est la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

**17.2** La société d'exploitation peut conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation minière octroyé.

#### *Article 18. - Organisation de la société d'exploitation*

**18.1** L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et **Geo-Exploit** ou la filiale désignée, fixe notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation fixés dans la présente Convention ne peuvent être remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

**18.2** Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société titulaire du permis de recherche cède, immédiatement et à titre gratuit, ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

**18.3** Cependant, **Geo-Exploit** reste titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre, le cas échéant, les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

**18.4** Dès l'octroi du permis d'exploitation, la société débute les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

*Article 19. - Participation des parties au capital de la société d'exploitation*

**19.1** Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et **Geo-Exploit**. Il est constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

**19.2** La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, **Geo-Exploit** ou sa filiale désignée est tenue de financer, en plus de sa participation au capital social de la société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

**19.3** L'Etat n'a aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

**19.4** L'Etat a le droit, en sus des 10% d'actions gratuites, de se réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25 %).

Il est garanti à la société **Geo-Exploit** la possession de 65 % au minimum du capital de la société d'exploitation.

**19.5** En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réserve, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt-cinq pour cent (25 %) d'actions nouvelles, de telle sorte que la participation au capital ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

**19.6** L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause 20.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

a) l'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour **Geo-Exploit** ;

b) le prix d'achat de toute action est basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers ;

c) l'expert évaluateur indépendant est désigné par **Geo-Exploit** et soumis à l'agrément du Ministre chargé des Mines, qui ne peut le refuser sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine ;

d) tout acheteur proposé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date à laquelle la société **Geo-Exploit** fournit à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat, pour payer le prix des actions.

**19.7** Tout acheteur a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de paiement des actions au capital de la société et après l'octroi de ces actions, pour s'acquitter s'il y a lieu du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.

*Article 20. - Traitement des dépenses de recherche*

**20.1** Les dépenses de recherche non utilisées comme apports en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation et actualisées conformément aux dispositions de l'*article 6.21* ci-dessus, sont considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent, pour les Parties, une créance sur la société d'exploitation.

**20.2** Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus font l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune d'elles ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant sont traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

**20.3** Sous réserve de l'*article 21.1*, la distribution du cash flow disponible à la fin de l'exercice financier se fait selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

a) remboursement des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;

b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;

c) paiement de dividendes aux actionnaires.

**20.4** Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de celle-ci décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

*Article 21. - Financement des activités de la société d'exploitation*

**21.1** La société d'exploitation peut rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat lui apporte à cet effet son assistance administrative.

**21.2** Le financement de la construction et du développement de la mine, ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation font l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces personnes.

**21.3** Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation sont inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur. Ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 21.3 de la présente Convention.

**21.4** En phase d'exploitation, **Geo-Exploit** s'engage à investir annuellement pour le compte du développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de son chiffre d'affaires hors taxes.

*Article 22. Droits conférés par le permis d'exploitation minière*

La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

*a.* le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation est octroyé, dans les limites dudit titre et indéfiniment en profondeur ;

*b.* le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à sa demande, conformément aux dispositions du Code minier ;

*c.* le droit à l'extension des droits et obligations attachés au permis d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation est octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (6) mois, l'extension de son titre à ces substances ;

*d.* un droit d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations minières ;

*e.* un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, inscrit comme tel et susceptible d'hypothèque ;

*f.* le droit de céder, transmettre ou amodier son permis d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles ;

*g.* le droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la Convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;

*h.* le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et/ou extérieur ;

*i.* un droit à la stabilité des conditions, fiscales et douanières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;

*j.* un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ; toutefois à compétence égale, la priorité est donnée au personnel sénégalais.

*Article 23. Renonciation au permis d'exploitation*

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations de la Convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un permis d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

En cas de renonciation à un permis d'exploitation minière, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

*Article 24. - Obligations du titulaire du permis d'exploitation minière*

**24.1** Le titulaire d'un permis d'exploitation minière est notamment tenu :

*a.* de déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou d'arrêt des travaux d'exploitation ;

*b.* d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;

*c.* d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

**24.2** Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par la société titulaire du permis d'exploitation minière.

**24.3** Si dans un délai d'un (1) an, à compter de la date effective de notification du permis d'exploitation minière, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées, la société titulaire du permis d'exploitation

s'expose à une pénalité de retard de cinquante millions (50 000 000) FCFA par mois pour les trois (3) premiers mois. Cette pénalité sera augmentée de quinze pour cent (15 %) par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard, et ce, jusqu'au douzième mois de retard.

Deux (2) ans à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation minière, si la société n'a pas démarré les travaux de développement conformément aux dispositions du Code minier, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait du permis d'exploitation minière dans les conditions fixées à l'article 30 du Code minier.

**24.4** En cas d'expiration du permis d'exploitation minière sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances, y compris ses dépendances immobilières, sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges.

#### TITRE IV. - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDÉS PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

##### Article 25. - *Période de réalisation des investissements*

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de toutes autres taxes communautaires à venir, la société **Geo-Exploit**, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et dont la sous-traitance est approuvée par le Ministre en charge des Mines bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane perçus à l'entrée et du prélèvement COSEC sur :

- a. les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;
- b. les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
- c. les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;
- d. les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières. La valeur des pièces ne doit pas dépasser trente pour cent (30%) de la valeur CAF (Coût-Assurance-Fret) globale des machines et équipements importés.

La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de trois (3) ans pour le permis d'exploitation.

Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par la société **Geo-Exploit** ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation et le prélèvement COSEC.

En cas de mise à la consommation par suite d'une admission temporaire, les dispositions de l'article 79 du Code minier s'appliquent de plein droit.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent article sont énumérés dans toute liste minière préparée par le titulaire du permis d'exploitation et annexée à la Convention minière. La liste minière est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines suivant les modalités fixées par décret.

##### Article 26. - *Autres avantages douaniers et fiscaux en phase d'exploitation*

**26.1** la (nom de la société) doit s'acquitter de la Redevance Statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC), sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.

**26.2** la **Geo-Exploit** bénéficie, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation de l'exonération de :

- a. la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation ;
- b. la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- c. la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Elle est également exonérée sur une période d'égale longueur à compter de la date de première production notifiée à l'Administration des mines, avec ampliation à l'administration fiscale, de la contribution des patentés.

La société peut aussi bénéficier d'un crédit d'impôt d'investissement dans les conditions fixées par les articles 249 à 252 du Code général des Impôts.

#### *Article 27. - L'impôt sur les sociétés*

La **Geo-Exploit** est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

#### *Article 28. - Réglementation des changes*

La **Geo-Exploit**, en vertu des dispositions du Code minier, est soumise à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

#### *Article 29. - Stabilisation du régime douanier*

La **Geo-Exploit** bénéficie des avantages suivants :

c. la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du permis d'exploitation. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi du permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire du permis de recherche peut négocier avec l'Etat, avant l'octroi du permis d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;

d. pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane sus-visés sont inopposables au titulaire du permis d'exploitation sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

#### *Article 30. - Libre choix des partenaires, fournisseurs et sous-traitants*

Il est garanti à la **Geo-Exploit** le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires. Toutefois, la **Geo-Exploit** doit élaborer et publier annuellement un plan de passation de marchés.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du permis d'exploitation.

La (*nom de la société*), ses fournisseurs et ses sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et

produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

#### *TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES*

##### *Article 31. - Engagement de l'Etat*

*L'Etat s'engage à :*

**31.1** Garantir à **Geo-Exploit** et à la société d'exploitation, la stabilisation des conditions fiscales et douanières, prévues dans la Convention, pendant toute la durée de l'exploitation conformément à l'article 27 du Code minier ;

**31.2** Dédommager **Geo-Exploit** ou la société d'exploitation, selon le cas, des frais supplémentaires résultant du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention.

**31.3** Garantir à **Geo-Exploit** ou à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

**31.4** Garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à **Geo-Exploit** et à la société d'exploitation, sauf renonciation expresse de leur part.

**31.5** N'édicter à l'égard de **Geo-Exploit**, de la société d'exploitation et de ses sous-traitants aucune mesure en matière de législation discriminatoire par rapport à celles qui sont imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

**31.6** Garantir à **Geo-Exploit** et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**31.7** Faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

**31.8** Assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation est habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits produits ;

**31.9** Ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de **Geo-Exploit** et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat verse à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation applicable en la matière.

*Article 32. - Obligations et engagements de Geo-Exploit et de la société d'exploitation en matière de fournisseurs locaux, personnel local et personnel expatrié*

**32.1** Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivisibles d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné.

**32.2** **Geo-Exploit** et la société d'exploitation utilisent pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, **Geo-Exploit** et la société d'exploitation peuvent acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

**32.3** **Geo-Exploit** ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais doit accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondant à ses capacités professionnelles.

**32.4** Pendant la phase d'exploitation, **Geo-Exploit**, la société d'exploitation et les sous-traitants doivent :

a. accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;

b. utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;

c. mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et à toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;

d. contribuer sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal conformément aux dispositions de l'article 109 (*alinéa 3*) ;

e. assurer un logement aux travailleurs employés sur le site, dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

**32.5** **Geo-Exploit** ou la société d'exploitation doivent contribuer à la réalisation et le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

**32.6** Pendant les phases de recherche et d'exploitation, aucune charge ni cotisation n'est payable pour le personnel expatrié.

**32.7** La société **Geo-Exploit** et la société d'exploitation sont tenues de respecter, en toutes circonstances, les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

**32.8** Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, la société **Geo-Exploit** et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes dus sur la cession.

**32.9 Démarrage et arrêt de travaux**

Toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

**32.10 Indemnisation des tiers et de l'Etat**

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il leur a causés.

**33. - Garanties administratives, foncières et minières**

**33.1** Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à **Geo-Exploit** et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

**33.2** Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à une tierce personne.

**33.3** L'Etat garantit à **Geo-Exploit** et à la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

**33.4 La société d'exploitation est autorisée à :**

- a. occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;
- b. procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériaux, des équipements, des produits chimiques et des produits extraits ;
- c. effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;
- d. rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;
- e. utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées ;

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation ;

- f. la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;
- g. le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- h. les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;
- i. l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;
- j. l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;
- k. l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

**33.5 A la demande de *Geo-Exploit* ou de la société d'exploitation, l'Etat procède à la réinstallation des habitants dont la présence sur les terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.**

**33.6 Toutefois, *Geo-Exploit* et/ou la société d'exploitation sont tenues de payer une indemnité équitable auxdits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.**

**33.7 A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat procède à l'expropriation pour cause d'utilité public.**

**33.8 Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, *Geo-Exploit* et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.**

**33.9 L'Etat garantit à *Geo-Exploit* et à la société d'exploitation l'utilisation des infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, électriques, hydroélectriques et de télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.**

**33.10 *Geo-Exploit* et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugent nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 32.9 de la présente Convention sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.**

**33.11 L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.**

**33.12 Les infrastructures construites ou mises en place par *Geo-Exploit* et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils peuvent en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession n'est dû.**

**33.13 L'infrastructure routière, construite par *Geo-Exploit* et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.**

**33.14 Au cas où *Geo-Exploit* et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne peuvent céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat, pendant une période de trente jours, une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui sont dus.**

*Article 34. - Protection de l'environnement  
du patrimoine culturel national*

**34.1 Etude d'impact environnemental**

La *Geo-Exploit* s'engage à réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

### **34.2 Exploitation minière en forêts classées**

Les titres miniers délivrés en zone de forêts classées en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier.

### **34.3 Réhabilitation des sites miniers**

La **Geo-Exploit** doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites couverts par son titre minier.

### **34.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers**

Nonobstant les obligations découlant de l'article 103 du Code minier, **Geo-Exploit** est tenue d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental.

**34.5 Geo-Exploit** et la société d'exploitation doivent préserver, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à **Geo-Exploit** ou à la société d'exploitation doit être réparée.

**34.6 Geo-Exploit** ou la société d'exploitation est tenue de :

a. prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;

b. effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;

c. disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;

d. éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable, choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;

e. neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;

f. procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre, de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux ;

**34.7** Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, **Geo-Exploit** doit en informer les autorités administratives. Elle ne doit pas déplacer ces objets pendant une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives de la découverte.

**34.8** La société d'exploitation et/ou **Geo-Exploit** doivent, dans des limites raisonnables, participer aux frais de transfert des objets découverts.

### *Article 35. - Cession-substitution*

**35.1** Pendant la phase d'exploitation **Geo-Exploit** peut, avec l'accord préalable et par écrit du Ministre chargé des Mines, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis d'exploitation, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable. En cas de cession du permis de recherche à une personne autre que la société d'exploitation prévue à l'article 18 de la convention, le cessionnaire et le cédant sont tenus au paiement des droits d'enregistrement et de la taxe sur la plus-value immobilière dans les conditions prévues par le Code général des Impôts.

**35.2** Néanmoins, **Geo-Exploit** peut, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mines.

**35.3** Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit doit être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, après notification par la partie ayant pris l'initiative de la cession d'actions ou de la réservation d'actions.

### *Article 36. - Modifications*

**36.1** La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

**36.2** La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre du projet.

**36.3** Les Parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

**36.4** Tout avenant à cette Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

#### Article 37. - *Force majeure*

**37.1** En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties n'est responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

**37.2** Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de **Geo-Exploit** ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, un tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, est considéré comme un cas de force majeure s'il échappe à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rend impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

**37.3** Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

**37.4** La Partie directement affectée par cette force majeure la notifie aussitôt que possible à l'autre Partie en communiquant une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

**37.5** En cas de force majeure, la présente Convention est suspendue. Au cas où la force majeure persiste au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention peut être résiliée par **Geo-Exploit** ou la société d'exploitation.

**37.6** Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure est réglé conformément aux stipulations de l'*article 42* de la présente Convention.

#### Article 38. - *Rapports et inspections*

**38.1** **Geo-Exploit** et/ou la société d'exploitation doivent fournir à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

**38.2** Les représentants de l'Etat, et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet, ont le droit d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

**38.3** L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

**38.4** **Geo-Exploit** ou la société d'exploitation doit, pour la durée de la présente Convention :

*a.* tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité doit être ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

*b.* permettre le contrôle, par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal ; les frais relatifs à ce contrôle étant supportés par l'Etat.

#### Article 39. - *Confidentialité*

**39.1** Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations.

Les documents et renseignements à caractère géologique, minier, industriel, commercial et de propriété intellectuelle recueillis auprès de titulaires de titres miniers ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite de **Geo-Exploit**, ou qu'en cas de retrait ou d'expiration du titre minier.

Toutefois, ne peuvent être considérées comme confidentielles les données portant sur la dégradation de l'environnement, la santé et la sécurité humaine.

**39.2** Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention.

**39.3** Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

**Article 40. - *Sanctions et pénalités***

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Article 41. - *Réglement des différends***

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention est d'abord réglé à l'amiable, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification écrite du litige. Le cas échéant, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend est à trancher définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I.).

Le lieu de l'arbitrage est Paris et la langue de l'arbitrage est le français. La sentence arbitrale est rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se réfère aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Pour les différends liés aux aspects techniques, les parties choisissent conjointement un expert indépendant et d'une nationalité autre que celle des parties.

A défaut, pour les parties, de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci est désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

**Article 42. - *Durée***

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 44, ci-dessous, la durée de la présente Convention correspond pour la phase de recherche à la durée de validité du permis de recherche de **Geo-Exploit**.

Toutefois, pour la phase d'exploitation sa première période de validité est de douze (12) ans, renouvelable par périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans.

**Article 43. - *Résiliation***

La présente Convention peut être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par **Geo-Exploit** à son titre minier ;
- en cas de retrait du titre minier ;
- en cas de dépôt de bilan par **Geo-Exploit** ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne peut devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois (3) mois suivant la réalisation d'un des événements ci-dessus mentionnés.

**Article 44. - *Notification***

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

**Pour l'Etat du Sénégal,**

Direction des Mines et de la Géologie (DMG)

Cité Keur Gorgui, Immeuble Yaye Marietou FALL  
en face de la Mosquée BP : 45 743

Dakar, tél : (+221) 33 889 02 43.

**Pour Geo-Exploit,**

Adresse de la société : Cité des Jeunes cadres, Biagui  
Tél : 33 832 85 87

**Article 45. - *Langue du contrat  
et système de mesure***

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés dans la même langue.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

**Article 46. - *Renonciation***

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

**Article 47. - *Responsabilité***

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer, ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie, sauf autorisation explicite et par écrit.

**Article 48. - *Droit applicable***

Sous réserve de l'article 42, la présente Convention est régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal à la date de sa signature.

**Article 49. - *Stipulations auxiliaires***

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation, la présente Convention prévaut sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

**Article 50. - *Entrée en vigueur***

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le 29 janvier 2019.

**Pour l'Etat du Sénégal**

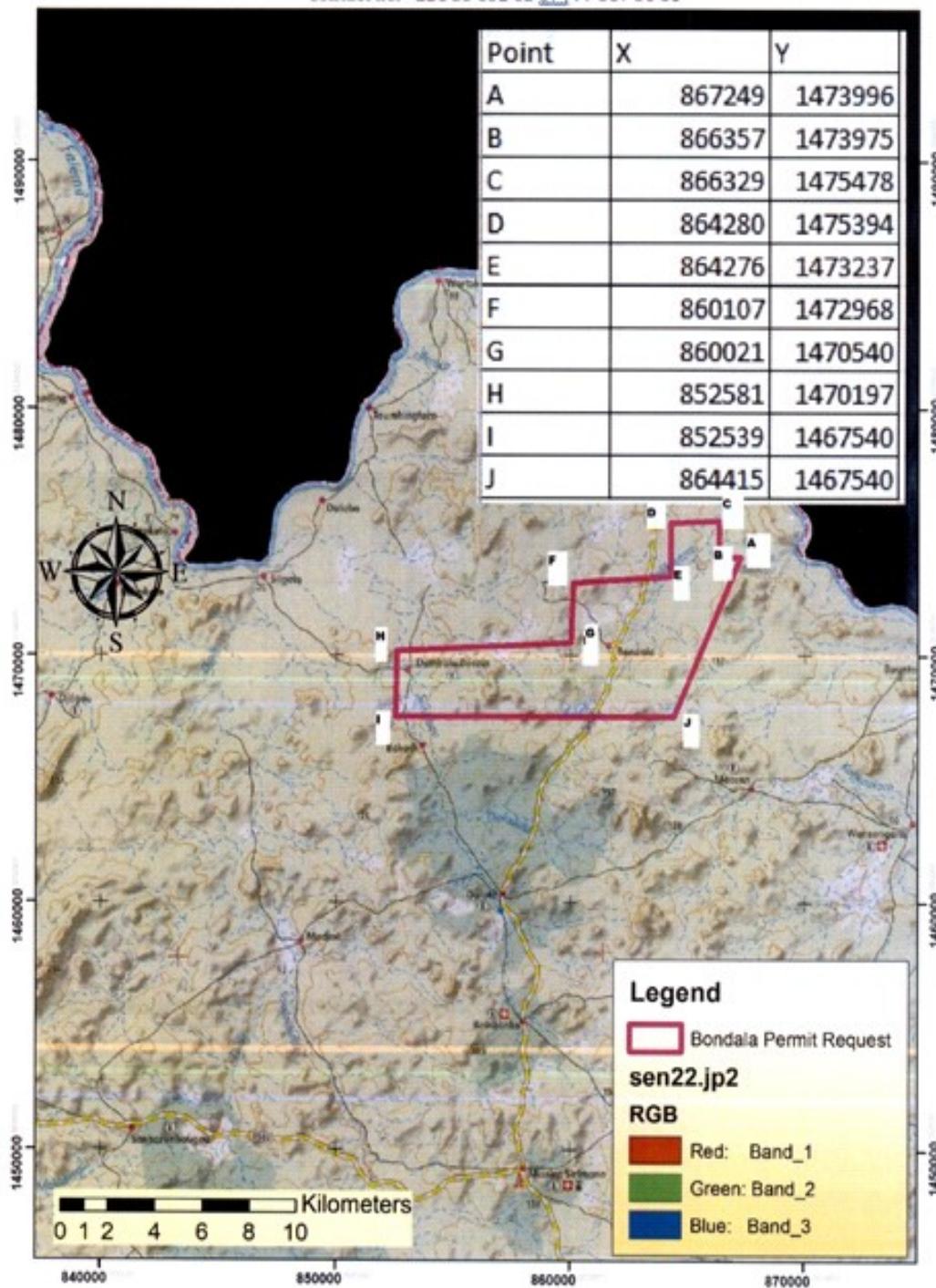
Madame Aïssatou Sophie GLADIMA,  
Ministre des Mines et de la Géologie

**Pour la société Geo-Exploit**

Monsieur Randeep CHOPPRA,  
Directeur général

**ANNEXE A : LOCALISATION ET COORDONNEES DU PERIMETRE DE (Geo-Berola)****GEO EXPLOIT SARL**Cite des jeunes cadres biaguiDakar, Senegal

Contact no. +221 33 832 85 87, 77 517 30 61



## **ANNEXE B : PROGRAMME DE TRAVAUX DE RECHERCHE**

*(Chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière un programme d'activités détaillées pour l'année suivante.)*

### **LA METHODE DE PROSPECTION ENVISAGEE**

#### **Programme des Travaux**

1) Compilation bibliographique des données de prospection des missions PNUD, BRGM et Mission soviétique ainsi que tous les travaux géologiques et miniers réalisés dans cette zone,

2) Visite des terrains pour vérification des indices.

#### **Méthodes employées**

##### **I. Méthodologie de travail**

La méthodologie qui sera adoptée pour la reconnaissance du périmètre est basée sur une approche double : d'abord stratégique qui concernera l'ensemble du périmètre et qui permettra in-fine de réduire les surfaces concernées dans les prochaines étapes ; et une approche tactique qui permettra d'accrocher et de suivre les anomalies, en surface (géochimie et cartographie de détails, sub-surface (tranchées, puits) et en profondeur (*sondages destructifs et carrottant*). Cette approche méthodologique impose donc un déroulement des travaux en plusieurs phases :

##### ***Phase I :***

Dans cette phase, il conviendra de procéder au prélèvement d'échantillons sol par géochimie régionale à la maille carrée de 500 m x 500 m. Le prélèvement d'échantillons sol sera accompagnée de la cartographie du régolithe afin d'avoir une meilleure compréhension des profils du sol où les échantillons ont été pris. Ainsi, 37 lignes distantes de 500 m seront parcourus 9 échantillons globalement distants de 500m seront prélevés soit un total de 296 échantillons sol et 29 duplicita pour le contrôle de qualité des analyses.

##### ***Phase II :***

Si les résultats d'analyse de ces premiers échantillons se sont révélés intéressants, la maille de prélèvement des échantillons sera resserrée à 250 m puis à 125 m et une cartographie géologie à l'échelle 1/20 000 sera également effectuée. La quantité des échantillons de sols qui seront pris à ce stade dépendra fortement des résultats de la première étape. En partant de l'hypothèse que seuls les deux tiers du périmètre initiale (74 Km<sup>2</sup>) feront l'objet d'un resserrement de la maille, le nombre d'échantillons à prélever sera d'environ 400 échantillons sol + roche (*issus de la cartographie géologique*).

#### ***Phase III :***

A l'obtention des résultats d'analyse des échantillons de géochimie à la maille serrée (« *infill soil* »), les trends d'anomalie seront recoupées perpendiculaire à leur allongement par des tranchées. La longueur et le nombre des tranchées dépendront du nombre et de l'étendue des zones anomalies.

Les anomalies qui se confirment en sub-surface seront testés en profondeur par sondages RAB puis RC puis Carottés selon les résultats de chaque phase.

## **ANNEXE C : ENGAGEMENT MINIMUM DE DEPENSES PREVUES POUR LA PREMIERE PERIODE DE VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE DE (nom de la société)**

*(Chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière les engagements de dépenses détaillés pour l'année suivante.)*

### **RAPORT DE PROSPECTION ET D'ACTIVITE DE LA DEUXIEME PERIODE DE VALIDITE DU PERMIS**

#### ***Année 1 :***

- compilation, intégration, validation et réinterprétation des données préexistantes ;
- vérification du terrain et acquisition d'information complémentaires ;
- reconnaissance par un programme régionale de 15 puits/ Trimestre ; 30 sondages destructifs (*Air core*) / Trimestre et 15 sondage DD/ Trimestre ;
- renforcement de la base de données, interprétation et cartographie régionale ;
- rédaction de rapport annuel et proposition de programme pour l'année suivante.

#### ***Année 2 :***

- levées géologiques à l'échelle appropriée sur chaque anomalie ;
- maillage approprié sur chaque anomalie ;
- un programme de 20 sondage DD en alternance spatiale avec 30 sondages destructif à maille appropriée pour chaque anomalie ;
- prélèvement et analyse d'échantillon ;
- étude de la géométrie des corps minéralisés ;
- étude géophysique et cartographie de l'anomalie ;
- interprétation des données ;
- rédaction de rapport annuel et proposition de programme pour l'année suivante.

***Année 3 :***

- levée topographique à l'échelle des corps minéralisés retenus ;
- un programme de 20 sondage DD en alternance spatiale avec 30 sondages destructif à maille appropriée pour affiner les études géologiques et de la géométrie du corps minéralisé ;
- estimation des ressources inférées, indiquées et mesurées ;
- test minéralogique et essais de traitement du minerai ;
- étude de faisabilité technique et économique ;
- étude d'impact environnementale et Social ;
- rédaction de rapport annuel et demande d'exploitation à soumettre au Ministère des Mines et de la Géologie.

***ANNEXE D : MODELE  
D'UNE ETUDE DE FAISABILITE***

L'étude de faisabilité comprendra les éléments suivants :

1. L'évaluation de la taille et de la qualité des réserves ;

2. Les informations sur la situation du site pour la construction des installations minières (station de prétraitement et usine d'enrichissement) et de l'usine chimique ;
3. Un agenda et un plan détaillé pour la préparation des sites des travaux de construction ;
4. Les Plans de la mine et des usines de prétraitement, d'enrichissement du minerai et de transformation chimique ;
5. Une étude d'impact socio-économique ;
6. Une étude d'impact sur l'environnement ;
7. Les Conclusions et recommandations de l'étude ;
8. Toutes autres informations incluant les détails du programme de finance.

***ANNEXE E : POUVOIR  
DU SIGNATAIRE***

Je soussigné Randep CHOOPRA a les pleins pouvoirs de signataire pour la présente Convention et de tous les documents y afférents.